

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2020** 

du 1er juillet au 30 septembre

# **SOMMAIRE**

TITRE I

Arrêtés Municipaux Pages 15 à 331

TITRE II

Délibérations du Conseil Municipal Pages 333 à 905

TITRE III

Décisions Pages 907 à 913

# TITRE I

# Arrêtés Municipaux permanents

		Pages
AM SG 21-2020	Nomination Conseil d'administration CCAS	15
AM SG 22-2020	Portant subdélégation M. Philippe GROSS	17
AM SG 23-2020	Portant subdélégation Mme Naïs MOUREN	19
AM SG 24-2020	Portant délégation signature Mme Sophie SCHNEIDER	21
AM SG 25-2020	Portant délégation signature M. Jean-Claude DUCHENE	
AM SG 26-2020	Portant délégation de signature M. Jérôme HAMMALI	23
AM SG 27-2020	Portant délégation de signature Mme Christelle AOUNI	25
AM SG 28-2020	Portant délégation de signature Mme Francine DUDACZYK	27
AM SG 29-2020		29
AM SG 30-2020	Portant délégation de signature Mme Solène MOLINA-MUTHS	31
	Portant délégation de signature Mme Annick OGONOWSKI	33
AM SG 31-2020	Portant délégation de signature Mme Isabelle SCJHMITT	35
AM SG 32-2020	Portant délégation de signature Mme Sandrine MEYER	37
AM SG 33-2020	Mise en place « STOP » impasse des Garages	39
AM SG 34-2020	Délégation présidence CCSPL M. Alain BOHRER, Adjoint au Maire	41
AM SG 35-2020	Délégation de signature Mme Murielle MATZ	43
AM SG 36-2020	Subdélégation Mme Catherine OSWALD	45
AM SG 37-2020	Subdélégation M. Alain BOHRER	47
AM SG 38-2020	Subdélégation Me Annie GADEK	49
AM SG 39-2020	Subdélégation M. Jérôme HAMMALI	51
AM SG 40-2020	Subdélégation Mme Virginie BONNET	53
AM SG 41-2020	Subdélégation M. Emile MOUHEB	55
AM SG 42-2020	Subdélégation Mme Josiane BOSSERT	57
AM SG 43-2020	Subdélégation M. Claude MEUNIER	59
AM SG 44-2020	Subdélégation Mme Nicole WIPF	61
AM SG 45-2020	Portant autorisation poursuites donnée au Comptable	63
AM SG 46-2020	Délégation signature M. Jean-Claude DUCHENE	CE

AM SG 47-2020	Délégation signature Mme Murielle MATZ	67
AM PM 13-2020	Restriction circulation et/ou stationnement toutes rues (panneaux)	69 à 71
AM PM 14-2020	Restriction circulation et/ou stationnement toutes rues (panneaux)	73 à 75
AM PM 15-2020	Interdiction protoxyde azote sur toute la commune	77 à 79

# Arrêtés Municipaux temporaires

		Pages
AM SG 25-2020	Ouverture commerces dimanches soldes été	81
AM SG 26-2020	Délégation mariage Fabrice ANASTASI	83
AM SG 27-2020	Autorisation occupation DP manages Place de la Victoire	85
AM SG 28-2020	Circulation et stationnement manèges Place de la Victoire	87
AM SG 29-2020	Délégation Présidence commission DSP Mme GADEK	89
AM SG 30-2020	Autorisation affichage ouverture chalet Molkenrain	91
AM SG 31-2020	Délégation pouvoir et signature Président CCAS à la Vice-Présidente	93
AM SG 32-2020	Autorisation occupation DP manège Laroche	95
AM SG 33-2020	Circulation et stationnement manège Laroche Place Victoire	97
AM SG 34-2020	Autorisation occupation DPVISITAPERO (Parc à cigognes) 27.07.2020	99
AM SG 35-2020	Autorisation occupation DP VISITAPERO 5Parc à cigognes) 17.08.2020	101
AM SG 36-2020	Autorisation manifestation « Cernay en fête »	103
AM SG 37-2020	Autorisation occupation DP Rue René Guibert (parking)	105
AM SG 38-2020	Circulation et stationnement rue René Guibert	107
AM SG 39-2020	Autorisation tir feu artifice (29.08.2020)	109
AM SG 40-2020	Circulation et stationnement 17 rue Raymond Poincaré	111
AM SG 41-2020	Circulation et stationnement rue Latouche (sondage)	113
AM SG 42-2020	Autorisation occupation DP cirque Place de la Victoire (18/20.08.2020)	115
AM SG 43-2020	Circulation et stationnement cirque Place de la Victoire	117
AM SG 44-2020	Modification circulation rue Latouche (travaux)	119
AM SG 45-2020	Fermeture Cour de Ferrette au stationnement nettoyage (18.08.2020)	121
AM SG 46-2020	Autorisation occupation DP 9 rue de la Marne	123
1311 00 10 10 10	1. 4. C. 1944 (1944 - 1945 - 1944 (1944 - 1944 - 1944 - 1944 ) 1944 (1944 - 1945 - 1946 - 1946 - 1946 - 1946 -	

AM SG 47-2020	Circulation et stationnement 9 rue de la Marne	125
AM SG 48-2020	Circulation et stationnement rue des Sarments (Fête des voisins)	127
AM SG 49-2020	Neutralisation places stationnement rue du Vieil Armand	129
AM SG 50-2020	Autorisation organisation « Journées Vitrines de Cernay.com »	131
AM SG 51-2020	Autorisation organisation Plaines et Cimes	ANNULE
AM SG 52-2020	Autorisation occupation DP affichage « Journée nationale marche nordique »	133
AM PM 142-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux diverses rues	135
AM PM 143-2020	Autorisation occupation DP pose échafaudage rue Sandoz	137
AM PM 144-2020	Autorisation occupation DP pose échafaudage rue de l'Eglise	139
AM PM 145-2020	Autorisation occupation DP panneau publicitaire rue Raymond Poincaré	141
AM PM 146-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux rue de Wittelsheim	143
AM PM 147-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux rue Risler	145
AM PM 148-2020	Autorisation occupation DP kakémono SARL Le Griffon	147
AM PM 149-2020	Autorisation occupation DP panneau publicitaire Mise au Green	149
AM PM 150-2020	Autorisation occupation DP pavillon La Baie d'Halong	151
AM PM 151-2020	Autorisation occupation DP panneau publicitaire Fée Moi Belle	153
AM PM 152-2020	Autorisation manifestation commémoration Fête Nationale	155
AM PM 153-2020	Autorisation occupation DP commémoration Fête Nationale diverses rues	157
AM PM 154-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement rue Poincaré Commémoration	159
AM PM 155-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement diverses rues Commémoration	161
AM PM 156-2020	Autorisation occupation DP déménagement avenue Schweitzer	163
AM PM 157-2020	Autorisation occupation DP soldes rues centre-ville	165
AM PM 158-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement soldes rues centre-ville	167
AM PM 159-2020	Autorisation occupation DP déménagement rue des Prés	169
AM PM 160-2020	Autorisation occupation DP travaux faubourg des Vosges	171
AM PM 161-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux faubourg des Vosges	173
AM PM 162-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement soldes rue Poincaré	175
AM PM 163-2020	Autorisation occupation DP terrasse Soriano Aldo	177
AM PM 164-2020	Autorisation mise en place terrasse Soriano Aldo	179
AM PM 165-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement terrasse Soriano Aldo	181

ΑN	1 PM 166-2020	Autorisation occupation DP déménagement rue Poincaré	183
ΑN	1 PM 167-2020	Autorisation occupation DP déménagement rue Poincaré	185
ΑN	1 PM 168-2020	Autorisation occupation DP terrasse Hincker	187
ΑN	1 PM 169-2020	Autorisation mise en place terrasse Hincker	189
ΑN	1 PM 170-2020	Autorisation occupation DP terrasse « Chez Marianne »	191
ΑN	1 PM 171-2020	Autorisation mise en place terrasse « Chez Marianne »	193
ΑN	1 PM 172-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement terrasse « Chez Marianne »	195
ΑN	1 PM 173-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux rue de Schweighouse	197
ΑN	1 PM 174-2020	Autorisation occupation DP terrasse Nazar Kebab	199
ΑN	1 PM 175-2020	Autorisation mise en place terrasse Nazar Kebab	201
ΑN	1 PM 176-2020	Autorisation occupation DP terrasse Schruoffenegger	203
ΑN	1 PM 177-2020	Autorisation mise en place terrasse Schruoffenegger	205
ΑN	1 PM 178-2020	Autorisation occupation DP déménagement rue Poincaré	207
ΑN	1 PM 179-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux avenue d'Alsace	209
ΑN	1 PM 180-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement Aïd el Adha rue De Lattre	211
ΑN	1 PM 181-2020	Autorisation occupation DP panneau publicitaire rue Clémenceau	213
ΑN	1 PM 182-2020	Autorisation occupation DP terrasse et panneau pub. Théière et Couverts	215
ΑN	1 PM 183-2020	Autorisation mise en place terrasse Théière et Couverts	217
AN	1 PM 184-2020	Autorisation occupation DP terrasse et panneau pub. Rock in Store	219
A٨	1 PM 185-2020	Autorisation mise en place terrasse Rock in Store	221
٨N	1 PM 186-2020	Autorisation occupation DP terrasse Sarl Marini	223
٨N	1 PM 187-2020	Autorisation mise en place terrasse Sarl Marini	225
A٨	1 PM 188-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux avenue d'Alsace	227
٨N	1 PM 189-2020	Autorisation occupation DP déménagement rue Latouche	229
ΑN	1 PM 190-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux rues Tulipes et Orchidées	231
ΑN	1 PM 191-2020	Autorisation occupation DP déménagement rue Poincaré	233
A٨	1 PM 192-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux rue Carrère	235
ΑN	1 PM 193-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement manifestations rue Guibert	237
A٨	1 PM 194-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux avenue Montaigne	239
А٨	и РМ 195-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux rue Carrère	241
AΛ	1 PM 196-2020	Autorisation occupation DP affiches pub. Ass. Plaisirs et Gourmandises	243

AM PM 197-2020	Autorisation occupation DP Guignol Place de la Victoire	245
AM PM 198-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux rue de la Douane	247
AM PM 199-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux rue de Wittelsheim	249
AM PM 200-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement vendanges chemins ruraux	251
AM PM 201-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux avenue d'Alsace	253
AM PM 202-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux faubourg de Colmar	255
AM PM 203-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux rue Tulipes et Orchidées	257
AM PM 204-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux rue Guibert	259
AM PM 205-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux rue Guibert	261
AM PM 206-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux rue Guibert	263
AM PM 207-2020	Restriction circulation et stationnement travaux diverses rues	265
AM PM 208-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux rue de Thann	267
AM PM 209-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux rue Guibert	269
AM PM 210-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux rue de la Mare	271
AM PM 211-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux diverses rues	273
AM PM 212-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux diverses rues	275
AM PM 213-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux diverses rues	277
AM PM 214-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux rue de Schweighouse	279
AM PM 215-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux rue de Wittelsheim	281
AM PM 216-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux rue Blaise Pascal	283
AM PM 217-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux avenue Montaigne	285
AM PM 218-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement déménagement fbg de Colmar	287
AM PM 219-2020	Autorisatoin occupation DP cirque Place de la Victoire	289
AM PM 220-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement cirque Place de la Victoire	291
AM PM 221-2020	Autorisation occupation DP affiches pub. Cirque Sténègre	293
AM PM 222-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux rue de Thann	295
AM PM 223-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement déménagement rue Poincaré	297
AM PM 224-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement déménagement rue des Moulins	299
AM PM 225-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux (prolong.) diverses rues	301
AM PM 226-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux (prolong.) diverses rues	303
AM PM 227-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux (prolong.) diverses rues	305

AM PM 228-2020	Autorisation manifestation inauguration rue James Barbier	307
AM PM 229-2020	Autorisation occupation DP inauguration rue James Barbier	309
AM PM 230-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement inauguration rue James Barbier	311
AM PM 231-2020	Autorisation occupation DP vente marrons cimetière	313
AM PM 232-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux rue du Repos	315
AM PM 233-2020	Restriction circulation et/ou stationnement travaux avenue d'Alsace	317
AM PM 234-2020	Autorisation occupation DP pose échafaudage rue Clémenceau	319
AM PM 235-2020	Autorisation occupation DP manifestations diverses rues Poincaré et Foch	321
AM PM 236-2020	Restriction circul. et/ou stationn. Manif. diverses rues Poincaré et Foch	323
AM PM 237-2020	Restriction circul. et/ou stationn. manif. Diverses rues Poincaré et Foch	325
AM PM 238-2020	Interdiction circulation et/ou stationnement travaux rue de Schweighouse	327
AM PM 239-2020	Autorisation occupation DP étalage L'Etamine	239
AM PM 240-2020	Autorisation occupation DP étalage Au cœur de Marie	331

# Titre I Délibérations du Conseil Municipal

	Séance du	Page
Administration Générale		
Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 13 février 2020 et 27 mai 2020	03.07.2020	333
Communications	03.07.2020	335 - 353
Communications des décisions prises en vertu des délégations données au Maire	03.07.2020	355 - 359
Délégations données au Maire : subdélégations	03.07.2020	361
Mise en place des Commissions communales	03.07.2020	363 - 368
Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de divers organismes	03.07.2020	369 - 392
Règlement intérieur du Conseil municipal	03.07.2020	393 - 409
Formation des élus	03.07.2020	411 - 413
Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin - Rapports d'activités 2019	03.07.2020	415 - 481
Concours de dessins	03.07.2020	483 - 485
Indemnités de fonction des élus Indemnités de fonction Majoration des indemnités – Dotation de Solidarité Urbaine Majoration des indemnités – Commune chef-lieu de Canton	03.07.2020 03.07.2020 03.07.2020	487 - 488 489 - 490 491 - 493
Désignation des délégués suppléants en vue de l'élection des Sénateurs	10.07.2020	495 - 499
Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 juillet 2020	25.09.2020	501
Communications	25.09.2020	503 - 508
Communications des décisions prises en vertu des délégations données Au Maire	25.09.2020	509 - 518
Contrôle de légalité – Mise en œuvre de la télétransmission des actes Convention	25.09.2020	519 - 554
Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) – Approbation du règlement intérieur	25.09.2020	555 - 560

Délégations de services publics – Approbation des rapports d'activités 2019 Chauffage urbain (ENGIE-COFELY) Camping municipal « Les Cigognes » (EURL FLOBRIVAL) Périscolaire « Arc-en-ciel » (Centre socioculturel AGORA)	25.09.2020 25.09.2020 25.09.2020	561 - 562 563 - 608 609 - 641 643 - 661
Communauté de communes de Thann-Cernay – Rapport d'activités 2019	25.09.2020	663 - 684
Ressources Humaines		
Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire	03.07.2020	685 - 686
Création d'un emploi permanent relevant du grade d'ingénieur territorial à temps complet	03.07.2020	687 - 688
Création d'emplois permanents relevant du grade d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	03.07.2020	689 - 690
Application RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois d'ingénieur et de technicien territorial	25.09.2020	691 - 693
Création d'un emploi d'apprenti	25.09.2020	695 - 696
Centre de Gestion du Haut-Rhin – Demande d'intervention pour la réalisation d'un diagnostic et d'un plan de prévention des risques psychosociaux	25.09.2020	697 - 698
Citoyenneté – Solidarité		
Convention bipartite de médiation sociale -Ville/DOMIAL	03.07.2020	699 - 704
Cimetière communal		
Actualisation du règlement intérieur Extension – Validation du plan d'implantation des concessions	03.07.2020 03.07.2020	705 - 731 733 - 734
Finances - Education - Sports - Associations		
Budget principal		725 726
Approbation des comptes de gestion 2019	03.07.2020 03.07.2020	735 - 736 737 - 738
Approbation des comptes administratifs 2019 Décision budgétaire modificative n°1	03.07.2020	739 - 740
Budget des panneaux photovoltaïques du centre hippique		
Approbation des comptes de gestion 2019	03.07.2020	741 - 742
Approbation des comptes administratifs 2019	03.07.2020	743 - 744
Affectation des résultats 2019	03.07.2020	745 - 746
Approbation du budget primitif 2020	03.07.2020	747 - 748

Fonds de concours (CCTC) 2020 – Demande de versement	03.07.2020	749 - 751
Monde associatif Subventions aux associations et organismes divers Subvention exceptionnelle d'équipement à l'association des bénévoles de l'Espace Grün Société hippique de la Thur – Convention d'objectifs et de moyens (renouvellement)	03.07.2020 03.07.2020 03.07.2020	753 - 756 757 - 758 759 - 765
Communauté de communes de Thann-Cernay – Pacte fiscal et financier Avenant n°3	25.09.2020	767 - 772
Budget principal – Décision budgétaire modificative n°2	25.09.2020	773 - 778
Admission en non-valeur de créances irrécouvrables	25.09.2020	779 - 785
Substitution de la commune par le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin pour la perception du produit de la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	25.09.2020	787 - 788
Monde associatif Subvention aux associations et organismes divers Section sportive scolaire football – Convention de fonctionnement	25.09.2020	789 - 791
2020-2024	25.09.2020	793 - 801
Ciné-Croisière – Subvention	25.09.2020	803 - 711
<u>Urbanisme – Domaine Communal</u> Chasse communale – Lot de chasse n°1 – Agrément d'un permissionnaire	03.07.2020	813 - 819
Forêt communale – Dispositif d'aide financière pour l'exploitation et la commercialisation des bois scolytés	03.07.2020	821 - 823
Plan local d'urbanisme – maintien de la compétence à la commune	25.09.2020	825 - 826
Dispositif de soutien au ravalement de façade – Prorogation de la période	25.09.2020	827 - 828
Location de chasse 2015/2024 – Agrément d'un garde-chasse particulier	25.09.2020	829 - 830
Domaine communal – Rue des Vignes – Echange de terrains avec M. et Mme Muller	25.09.2020	831 - 836
Mainlevée d'inscription au Livre Foncier – Restriction au droit de disposer	25.09.2020	837 - 842
Autorisation de travaux d'urbanisme – Désignation temporaire de l'autorité compétente autre que le Maire	25.09.2020	843 - 845

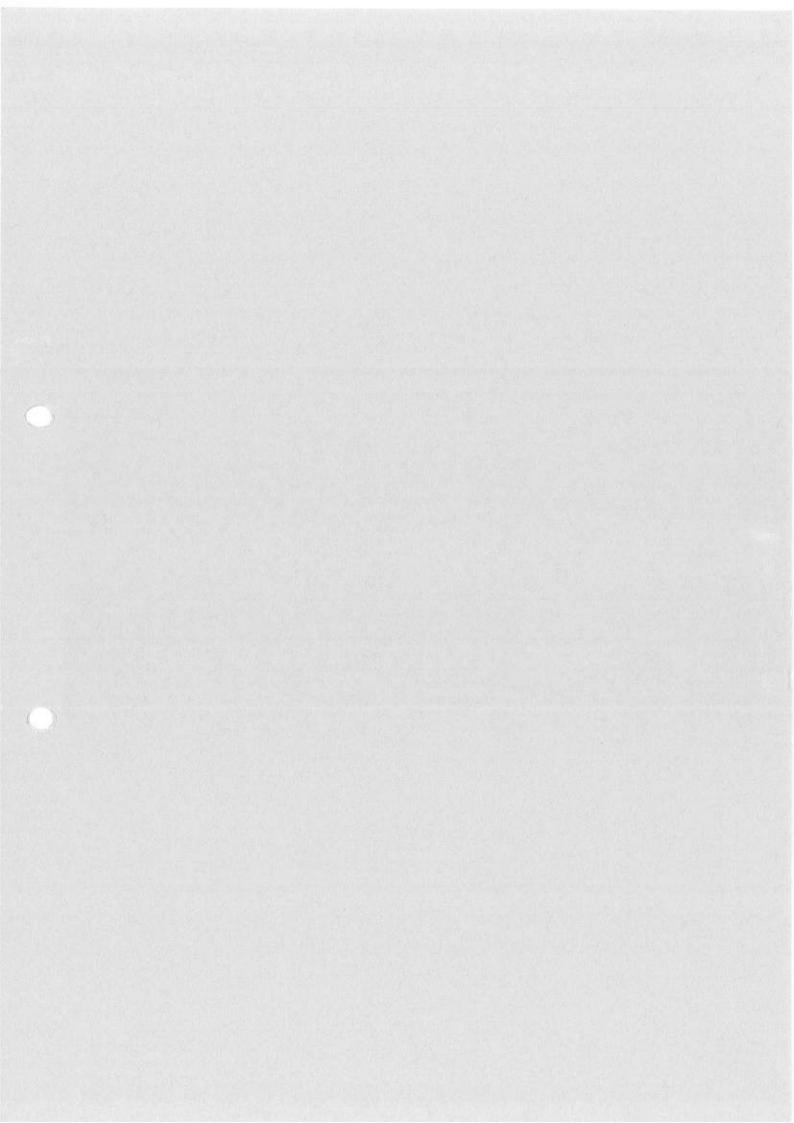
## Sécurité - Médiation

# **Techniques**

Mobilier urbain – Prolongation du marché (information)	03.07.2020	847 - 860
Conseil départemental		
Convention de répartition des charges pour l'entretien des routes départementales en agglomération	03.07.2020	861 - 876
Réaménagement avenue Charles De Gaulle – Convention de co-maîtrise d'ouvrage	03.072020	877 - 878
Eglise Saint-Etienne – Autorisation des travaux de réfection intérieure 2020	25.09.2020	879 - 891
Complexe sportif « D. Eck » - Approbation du programme du projet d'extension (clubs houses associations)	25.09.2020	893 - 900
Communauté de communes de Thann-Cernay – Convention de participation financière pour la prise en charge de travaux de voirie communale - Aménagement rue René Guibert	25.09.2020	901 - 905

# Titre III Décisions

	Page
Décision du 5 mars 2020 relative aux tarifs communaux bois d'industrie en long	907
Décision du 18 septembre 2020 relative aux tarifs communaux	909 à 913





# ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-CCAS-S.Sch 021-2020

- VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à seize le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale;
- VU l'affichage en mairie en date du 18 juin 2020 et l'avis aux associations ;
- VU les propositions faites par l'Union Départementale des Associations Familiales, Caritas Alsace, la communauté Emmaüs, la Croix-Rouge de Cernay, la Conférence Saint-Vincent de Paul, les Restaurants du Cœur, le Réseau APA; Au Fil de la Vie;

#### ARRETE

- Article 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :
  - Monsieur Patrick DEJEAN DE LA BATIE (UDAF),
     en qualité de représentant des associations familiales;
  - Madame Christiane PANADA (Réseau APA),
     en qualité de représentante des associations de personnes âgées et retraités du département;
  - Madame Marie-Antoinette MAGNIN-ROBERT (Au Fil de la Vie),
     en qualité de représentante des associations de personnes handicapées du département;
  - Madame Simone CALDARELLA (Croix-Rouge),
  - Madame Marinette ELBISSER (Restaurants du Cœur),
  - Monsieur Joël JOUSSEAUME (Communauté Emmaüs),
     en qualité de représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions;

- Madame Chantal DOBLER (Conférence Saint-Vincent de Paul),
- Madame Françoise MARTIN (Caritas Alsace),
   au titre de représentantes des associations participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 3 : Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle des administrateurs issus du Conseil municipal.
- Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.
- Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cernay est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 6: Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER.

Fait à CERNAY, le 7 juillet 2020.

Michel SORDI,

Maire de la Ville de CERNAY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au representant de
T l'Etat le 7 juillet 2020

E Affiché - Notifié le 7 juillet 2020



#### ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Philippe GROSS

N° AM P-SG-IB 022-2020

#### Le Maire de la Ville de CERNAY.

- VU les articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales précisant que le Maire peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services;
- VU les articles R.2122-7, R.2122-8 et R. 122-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil municipal d'installation réuni le 27 mai 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 27 mai 2020 relatives aux délégations données au Maire;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2020 autorisant le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations qu'il a reçu du Conseil municipal;

Considérant que Monsieur Philippe GROSS exerce les fonctions de Directeur Général des Services de la ville de CERNAY et dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés ;

#### ARRETE

#### Article 1 : Champ de la délégation

Monsieur Michel SORDI, Maire de la ville de CERNAY, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Philippe GROSS en sa qualité de Directeur Général des Services, pour :

- les expéditions conformes du registre des délibérations du conseil municipal et des arrêtés municipaux;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents de l'administration communale;
- les bordereaux d'envoi de l'administration communale;
- les pièces, lettres et ordres de service intéressant l'administration municipale, à l'exception des pièces pour lesquelles un texte a explicitement prévu la signature du Maire;
- la légalisation de signature ;
- les certificats de vie commune ;
- les certificats de vie ;
- les documents relatifs aux dossiers de carte nationale d'identité et passeport;
- la déclaration de perte de la carte nationale d'identité ou du passeport;
- les invitations adressées aux administrés ;
- les accusés de réception des lettres et colis ;
- la réception de dépôt de demande d'inscription sur les listes électorales ;

- les accusés de réception des plis d'huissiers ;
- les permis d'inhumer;
- les titres provisoires de recette pour concession de cimetière ;
- la signature des bons de commande d'un montant maximal de 500 euros HT ;
- les accusés de réception des offres dans les procédures de marchés publics ;
- les demandes de congés et de RTT des agents ;
- l'état mensuel des heures supplémentaires des agents ;
- la déclaration des accidents de travail ainsi que la prise en charge des soins de l'agent par la collectivité;
- les demandes de devis inférieurs à 40 000 euros H.T.;
- les récépissés de dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme;
- certification du caractère exécutoire des actes.

#### Article 2 : Dépenses communales

Monsieur Philippe GROSS a également délégation de signature pour les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 500 € (cinq cents euros) HT.

#### Article 3 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 4 : Modalités d'application

Tous documents signés par Monsieur Philippe GROSS, dans le cadre de la présente délégation de signature seront signés : « Philippe GROSS, Directeur Général des Services ».

#### Article 5 : Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative.

#### Article 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER;
- Madame la Trésorière ;
- Monsieur le Procureur de la République, Près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse;
- L'intéressé;

Michel SORDI Maire

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



#### ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

N° AM T-SG-IB 023-2020

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGTC), notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
- VU l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil municipal d'installation réuni le 27 mai 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 27 mai 2020 relatives aux délégations données au Maire;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2020 autorisant le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations qu'il a reçu du Conseil municipal;

**CONSIDERANT** que Madame Naïs MOUREN, exerce la fonction de Directrice de Cabinet et de responsable du service « Cabinet, Communication et Animation » ;

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, il est nécessaire de lui donner délégation de signature pour l'engagement des dépenses communales ;

#### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Michel SORDI, Maire de la Ville de CERNAY, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Naïs MOUREN, Directrice de Cabinet et responsable du service « Cabinet, Communication et Animation », pour la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 500 € (cinq cents euros) HT.

#### Article 2 N

Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie prendra effet à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au terme de la mandature.

La signature de Madame Naïs MOUREN des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté municipal devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

#### Article 3

Modalités d'application

Tous documents signés par Madame Naïs MOUREN, dans le cadre de la présente délégation de signature, préciseront son prénom, son nom et sa fonction.

#### Article 4

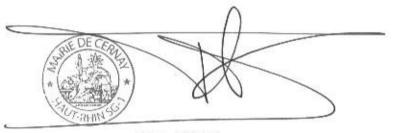
#### Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

#### Article 5

Ampliation du présent arrêté municipal sera transmise à :

- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Thann-Guebwiller;
- Trésorerie;
- Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;
- Intéressée.



Michel SORDI Maire

Notification le: 31/07/2020

Signature de l'intéressée :



CERNAY, le 7 juillet 2020.

#### HAUT-RHI ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 024-2020

- VU les articles L.2122-19, R.2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales; conférant au maire et en cas d'empêchement de ses adjoints, de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
- VU l'arrêté de nomination du 1er décembre 2001 de Madame Sophie SCHNEIDER :
- VU l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil municipal d'installation réuni le 27 mai 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 27 mai 2020 relatives aux délégations données au Maire;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2020 autorisant le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations qu'il a reçu du Conseil municipal;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature en matière d'état civil ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Sophie SCHNEIDER, en qualité de Directrice Générale Adjointe des Services, responsable de la direction administrative, pour :

- réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants « naturels », du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation;
- attestation de vie ;
- transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état-civil;
- dresser tous actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus ;
- délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes ;
- vérification des données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes;
- réception des déclarations de changement de prénom ;
- réception des baptêmes républicains ;
- enregistrement, déclaration, modification et dissolution de Pacte Civil de Solidarité »PACS ») et dressage de tous actes relatifs aux déclarations cidessus;
- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement de dépenses communales jusqu'à 500 € HT;

- la signature des factures attestant du service fait ;
- légalisation des signatures ;
- certifier conformes les actes et les pièces.

Article 2:

Madame Sophie SCHNEIDER, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus dans le présent arrêté, peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 3:

La signature par Madame Sophie SCHNEIDER des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4:

Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de CERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6:

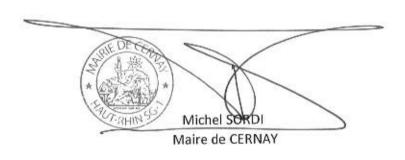
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de CERNAY.

Article 7:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER;
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE;
- L'intéressée.

D	ACTE EXECUTOIRE
A T E	Transmis au représentant de
	l'Etat le
	Affiché - Notifié le



Notifié le : 3 /8 20 Signature de l'intéressée :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



CERNAY, le 7 juillet 2020.

#### HAUT-RHIARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 025-2020

- VU les articles L.2122-19, R.2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ; conférant au maire et en cas d'empêchement de ses adjoints, de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
- VU l'arrêté de nomination du 1<sup>er</sup> avril 2009 de Monsieur Jean-Claude DUCHENE;
- VU l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil municipal d'installation réuni le 27 mai 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 27 mai 2020 relatives aux délégations données au Maire;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2020 autorisant le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations qu'il a reçu du Conseil municipal;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature en matière d'état civil;

#### ARRETE

- Article 1 : Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Jean-Claude DUCHENE, en qualité de Directeur des Services Techniques, pour :
  - la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement de dépenses communales jusqu'à 500 € HT;
  - la signature des factures attestant du service fait.
- Article 2 : La signature par Monsieur Jean-Claude DUCHENE des pièces et documents repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».
- Article 3: Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de CERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de CERNAY.

#### Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Article 6:

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER;
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE;
- L'intéressé.

Michel SORDI Maire de CERNAY

Notifié le: 3/07/2020.

Signature de l'intéressée :

D A T

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de rEtat le 3 1 JUIL 2020

Affiché - Notifié le 3.1 [11] 202

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



# ernay ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION

HAUT-RHIN

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 026-2020

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 9 le nombre des Adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 27 mai 2020,

VU l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 013-2020 du 27 mai 2020,

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, il est nécessaire de déléguer certaines fonctions aux Adjoints,

#### ARRETE

Article 1: L'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 013-2020 du 27 mai 2020 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jérôme HAMMALI, né le 11 décembre 1978 à Mulhouse, quatrième Adjoint au Maire, est délégué à l'urbanisme et à l'environnement et pourra intervenir dans les

domaines suivants :

- urbanisme (Schéma de Cohérence Territorial, Plan Local d'Urbanisme, etc.);
- droits des sols (permis, autorisation de travaux, etc.)
- domaine communal (forêts, chasse, immeubles, etc.);
- environnement et développement durable ;
- plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;
- plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en lien avec l'Adjoint en charge de la Commission de suivi des sites et l'Adjoint en charge de la sécurité civile;
- politique de la ville, aménagement et renouvellement urbain (Contrat de ville quartier "Bel Air" etc.);
- représenter le Maire de la Ville de CERNAY à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC);
- relations avec la Direction de l'Immobilier de l'Etat (France Domaines) ;
- relations avec la Direction Départementale des Territoires (DDT);
- relations avec les services des Architectes des Bâtiments de France (ABF) ;
- coprésidence de la commission municipale permanente "III" (Sécurité -Protection Civile - Quartiers - Urbanisme - Environnement) avec M. Emile MOUHEB, sixième Adjoint au Maire;
- responsable du suivi informatique des services municipaux ;
- bons de commandes dans ses domaines de compétences (maxi. 500€ HT) ;
- bons de commandes sans limite de montant en l'absence de Mme Catherine Oswald, Première Adjointe;
- légalisation des signatures ;
- certifier conformes les actes et les pièces.

Cette délégation permanente entraîne une délégation de signature.

Article 3: La signature par Monsieur Jérôme HAMMALI des pièces, documents, courriers et actes mentionnés aux articles susvisés, relatifs à sa délégation, devra être précédée

de la formule suivante "par délégation du Maire".

Article 4 : Madame la Trésorière et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de CERNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et

inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de

l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER.

Fait à CERNAY, le 15 juillet 2020

TOE CERTY TO THIN ST

Michel SORDI Maire

Notification le : 76 (68 12020)
Signature de l'intéressé :
MATTER EXECUTORS
ACTE EXECUTOIRE  Transmis au représentant de l'Etat le

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



CERNAY, le 15 juillet 2020.

#### HAUT-RHARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 027-2020

- VU les articles L.2122-19, R.2122-8 et R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales; conférant au maire et en cas d'empêchement de ses adjoints, de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
- VU l'arrêté de nomination du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de Madame Christelle AOUNI;
- VU l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil municipal d'installation réuni le 27 mai 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 27 mai 2020 relatives aux délégations données au Maire;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2020 autorisant le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations qu'il a reçu du Conseil municipal;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature en matière d'état civil ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'empêchement de Monsieur Philippe GROSS, Directeur général des services et de Madame Sophie SCHNEIDER, Directrice générale adjointe ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Christelle AOUNI, en qualité de Responsable du service « Citoyenneté », pour :

- réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants « naturels », du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation;
- attestation de vie ;
- transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état-civil;
- dresser tous actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus ;
- délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes ;
- vérification des données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes;
- réception des déclarations de changement de prénom ;
- réception des baptêmes républicains ;

- enregistrement, déclaration, modification et dissolution de Pacte Civil de Solidarité »PACS ») et dressage de tous actes relatifs aux déclarations cidessus ;
- la signature des factures attestant du service fait ;
- la légalisation des signatures ;
- certifier conformes les actes et pièces.
- Article 2 : La signature par Madame Christelle AOUNI des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation

du Maire ».

<u>Article 3</u>: Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur général des services de la Ville de CERNAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs

de la Ville de CERNAY.

- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER;
  - Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE;
  - L'intéressée.

Michel SORDI Maire de CERNAY

Notifié le : 30 07 20 20 Signature de l'intéressée :

D

A

T

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



CERNAY, le 15 juillet 2020.

## HAUT-RHIARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 028-2020

- VU les articles L.2122-19, R.2122-8 et R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales ; conférant au maire et en cas d'empêchement de ses adjoints, de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU l'arrêté de nomination du 1er novembre 1990 de Madame Francine DUDACZYK ;
- VU l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil municipal d'installation réuni le 27 mai 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 27 mai 2020 relatives aux délégations données au Maire;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2020 autorisant le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations qu'il a reçu du Conseil municipal;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature en matière d'état civil ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'empêchement de Monsieur Philippe GROSS, Directeur général des services, de Madame Sophie SCHNEIDER, Directrice générale adjointe et de Madame Christelle AOUNI, Responsable du service « Citoyenneté » ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Francine DUDACZYK, en qualité de fonctionnaire titulaire du service « Citoyenneté », pour :

- réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants « naturels », du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation;
- attestation de vie ;
- transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état-civil;
- dresser tous actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus ;
- délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes ;
- vérification des données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes;
- réception des déclarations de changement de prénom ;
- réception des baptêmes républicains ;

enregistrement, déclaration, modification et dissolution de Pacte Civil de Solidarité »PACS ») et dressage de tous actes relatifs aux déclarations cidessus.

La signature par Madame Francine DUDACZYK des pièces et actes repris à l'article 1 du Article 2: présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation

du Maire ».

Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Article 3: CERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Article 4: Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs Article 5: de la Ville de CERNAY.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Article 6:

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER ;

- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE;

- L'intéressée.

Michel SORDI Maire de CERNAY

Signature de l'intér

ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de l'Etat le .... J U JUIL, 2020 T E

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



CERNAY, le 15 juillet 2020.

#### HAUT-RHARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 029-2020

- VU les articles L.2122-19, R.2122-8 et R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales; conférant au maire et en cas d'empêchement de ses adjoints, de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
- VU l'arrêté de nomination du 1er septembre 2019 de Madame Solène MOLINA-MUTHS ;
- VU l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil municipal d'installation réuni le 27 mai 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 27 mai 2020 relatives aux délégations données au Maire;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2020 autorisant le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations qu'il a reçu du Conseil municipal;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature en matière d'état civil ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'empêchement de Monsieur Philippe GROSS, Directeur général des services, de Madame Sophie SCHNEIDER, Directrice générale adjointe, de Madame Christelle AOUNI, Responsable du service « Citoyenneté » et de Madame Francine DUDACZYK, fonctionnaire titulaire ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Solène MOLINA-MUTHS, en qualité de fonctionnaire titulaire du service « Citoyenneté », pour :

- réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants « naturels », du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation;
- attestation de vie ;
- transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état-civil;
- dresser tous actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus ;
- délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes ;
- vérification des données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes;
- réception des déclarations de changement de prénom ;
- réception des baptêmes républicains ;

 enregistrement, déclaration, modification et dissolution de Pacte Civil de Solidarité « PACS ») et dressage de tous actes relatifs aux déclarations cidessus.

Article 2 : La signature par Madame Solène MOLINA-MUTHS des pièces et actes repris à l'article

1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par

délégation du Maire ».

Article 3 : Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de

CERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs

de la Ville de CERNAY.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER;

- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de

MULHOUSE; - L'intéressée.

> Michel SORDI Maire de CERNAY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



CERNAY, le 15 juillet 2020.

#### HAUT-RHARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 030-2020

- VU les articles L.2122-19, R.2122-8 et R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales ; conférant au maire et en cas d'empêchement de ses adjoints, de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU l'arrêté de nomination du 1<sup>et</sup> juillet 1997 de Madame Annick OGONOWSKI;
- VU l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil municipal d'installation réuni le 27 mai 2020;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 27 mai 2020 relatives aux délégations données au Maire;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2020 autorisant le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations qu'il a reçu du Conseil municipal;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature en matière d'état civil ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'empêchement de Monsieur Philippe GROSS, Directeur général des services, de Madame Sophie SCHNEIDER, Directrice générale adjointe, de Madame Christelle AOUNI, Responsable du service « Citoyenneté », de Madame Francine DUDACZYK, fonctionnaire titulaire et de Madame Solène MOLINA-MUTHS, fonctionnaire titulaire ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Annick OGONOWSKI, en qualité de fonctionnaire titulaire du service « Citoyenneté », pour :

- réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants « naturels », du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation;
- attestation de vie ;
- transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état-civil;
- dresser tous actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus ;
- délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes ;
- vérification des données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes;
- réception des déclarations de changement de prénom ;
- réception des baptêmes républicains ;

 enregistrement, déclaration, modification et dissolution de Pacte Civil de Solidarité »PACS ») et dressage de tous actes relatifs aux déclarations cidessus.

Article 2:

La signature par Madame Annick OGONOWSKI des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 3:

Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de CERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de CERNAY.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER;
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE;
- L'intéressée.

Michel SORDI Maire de CERNAY

Notifié le : QS | QS | QD | Signature de l'intéressée : QC | S

DAT

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

1'Etat le .05/08/2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



# ARRETE MUNICIPAL DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

#### N° P-SG-IB 031-2020

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, conférant au Maire et en cas d'empêchement de ses adjoints, de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil;
- VU les articles R. 2122-7, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code des marchés publics ;
- VU l'arrêté de nomination du 1<sup>er</sup> mai 1993 de Madame Isabelle SCHMITT;
- VU l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil municipal d'installation réuni le 27 mai 2020;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 27 mai 2020 relatives aux délégations données au Maire;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2020 autorisant le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations qu'il a reçu du Conseil municipal;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature en matière d'état civil ;

CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement de Monsieur Philippe GROSS, Directeur général des services et de Madame Sophie SCHNEIDER, Directrice générale adjointe ;

#### ARRETE

#### Article 1

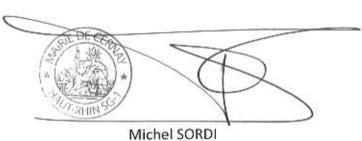
Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Isabelle SCHMITT, née SPERANDIO, fonctionnaire titulaire d'un emploi permanent de la commune à effet de signer les actes suivants :

- déclaration sur l'honneur,
- certificat de vie,
- attestation d'union libre,
- déclaration de porte-fort,
- copie certifiée conforme d'un document administratif partant à l'étranger;
- légalisation de signatures.

#### Article 2

La signature par Madame Isabelle SCHMITT des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante "par délégation du Maire".

- Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Article 3 CERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Article 4 le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au Recueil des actes Article 5 administratifs de la Ville de CERNAY et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN, ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de MULHOUSE.



Maire de CERNAY

Notification le :

Signature de l'intéressée :

31/7/2020 éressée: 15 dm.th

0	ACTE EXECUTOIRE
A	Transmis au représentant de l'Etat le 3 1 2011, 2020
E	Affiché - Notifié le 3 1 1170

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



REÇULE

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

17 SEP. 2020

N° P-SG-IB 032-2020

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

- VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, conférant au maire et en cas d'empêchement de ses adjoints, de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ;
- VU les articles R. 2122-7, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU l'arrêté de nomination du 1<sup>er</sup> juin 2016 de Madame Sandrine MEYER;
- VU l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil municipal d'installation réuni le 27 mai 2020;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 27 mai 2020 relatives aux délégations données au Maire ;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2020 autorisant le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations qu'il a reçu du Conseil municipal;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature en matière d'état civil ;

CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement de Monsieur Philippe GROSS, Directeur général des services, de Madame Sophie SCHNEIDER, Directrice générale adjointe et de Madame Isabelle SCHMITT, Chef du service « Accueil » ;

#### ARRETE

#### Article 1

Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Sandrine MEYER, fonctionnaire titulaire d'un emploi permanent de la commune à effet de signer les actes suivants :

- déclaration sur l'honneur,
- certificat de vie,
- attestation d'union libre,
- déclaration de porte-fort,
- copie certifiée conforme d'un document administratif partant à l'étranger.

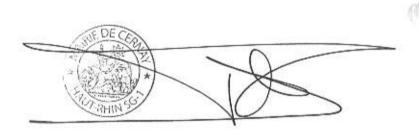
#### Article 2

La signature par Madame Sandrine MEYER des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante "par délégation du Maire".

- Article 3 Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de CERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4

  Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5

  Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au Recueil des actes administratifs de la Ville de CERNAY et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de MULHOUSE.



Michel SORDI Maire de CERNAY

Notification le : 16/03/20

Signature de l'intéressée:

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 16 SEP. 2020

E Affiché - Notifié le Î.A. SEP. 2020



### ARRETE MUNICIPAL

HAUT-RHIN

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 033-2020

- VU la loi n°93-121 du 27 janvier 1993,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDERANT que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite l'implantation d'un « STOP » impasse des Garages

#### ARRETE

- Article 1 Les usagers provenant de l'impasse des Garages sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP) à l'intersection formée avec la rue James Barbier.
- <u>Article 2</u> Les panneaux de signalisation, ainsi que le marquage au sol, seront mis en place par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière.
- <u>Article 3</u> Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Article 4</u> Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Sous-Préfecture de l'arrondissement de Thann-Guebwiller,
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux,
  - Syndicat mixte de Thann-Cernay,
  - Services techniques municipaux.

D ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le ...03/09/20

Affiché - Notifié le ...03/09/2



Maire de CERNAY





#### REÇULE

2 0 AOUT 2020

Cernay, le 14 août 2020

SOUS-PREFECTU: THANN-GUEBWILLE

### ARRETE PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS DE PRESIDENCE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

AM P-SG-FB 034-2020

VU l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 relative à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la commune,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément des opérations liées aux délégations de service public, il est nécessaire de prévoir une délégation des fonctions de présidences de la commission consultative des services publics locaux à Monsieur Alain BOHRER, adjoint au maire,

#### ARRETE

Article 1:

Monsieur Alain BOHRER, adjoint au maire, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour assurer la présidence de la Commission consultative des services publics locaux. Cette délégation est consentie de manière permanente, pour la durée du mandat.

Article 2:

Monsieur Alain BOHRER, adjoint au maire est délégué à l'effet de signer tous les documents relatifs à sa délégation : convocation de la commission consultative des services publics locaux, procès-verbaux de réunion et tous les courriers et actes administratifs y relatifs.

Article 3:

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis en sous-préfecture.

Ndihé le 18/8/2020

Signature.

Pour le Maire La première Adjointe

Catherine Oswald

WWW.VILLE-CERNAY.FR





CERNAY, le 31 août 2020.

### HAUT-RIHARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 035-2020

- VU les articles L.2122-19, R.2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales; conférant au maire et en cas d'empêchement de ses adjoints, de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
- VU l'arrêté de nomination du 17 septembre 2018 de Madame Murielle MATZ;
- VU l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil municipal d'installation réuni le 27 mai 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 27 mai 2020 relatives aux délégations données au Maire;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2020 autorisant le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations qu'il a reçu du Conseil municipal;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature en matière d'état civil ;

#### ARRETE

- Article 1: Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Murielle MATZ, en qualité de Responsable du service « Finances Education Associations », pour :
  - la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement de dépenses communales jusqu'à 500 € HT;
  - la signature des factures attestant du service fait.
- Article 2 : La signature par Madame Murielle MATZ des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».
- Article 3: Madame la Trésorière, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de CERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de CERNAY.

### Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER ;
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE;
- Trésorerie ;
- L'intéressée.



Notifié le : 03/09/20 Signature de l'intéressée : fat

D	ACTE EXECUTOIRE
AT	Transmis au représentant de l'Etat le 93 / 2 / 2 /
=	Affiche - Notifie le 03 (09/2)



#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 036-2020

VU ·	le Code généra	des collectivités territoriales et notamment I	l'article	L.2122-18,
------	----------------	------------------------------------------------	-----------	------------

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 9 le nombre des Adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 27 mai 2020,

VU l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 010-2020 du 27 mai 2020 portant délégation,

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, il est nécessaire de subdéléguer certaines fonctions aux Adjoints, en l'espèce la signature des documents administratifs,

#### ARRETE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, Monsieur Alain BOHRER, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, est habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame OSWALD au titre de ses délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, est habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Catherine OSWALD.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Monsieur Alain BOHRER et Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, 4ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Catherine OSWALD.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK et Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Catherine OSWALD.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI et Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Catherine OSWALD.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET et Monsieur Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, 7ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Catherine OSWALD.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB et Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, 8ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Catherine OSWALD.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT et Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, 9ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Catherine OSWALD.

#### Article 2:

La signature par Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Nicole WIPF, Messieurs Alain BOHRER, Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Claude MEUNIER, des pièces, documents, courriers et actes mentionnés dans l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 010-2020 du 27 mai 2020, relatifs à la délégation de Madame Catherine OSWALD, devra être précédée de la formule suivante « par subdélégation du Maire ».

#### Article 3:

Madame la Trésorière et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de CERNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

#### Article 4:

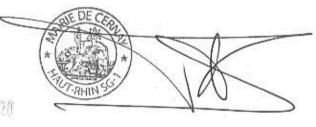
Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER.

Fait à CERNAY, le 1er septembre 2020

D A T

E

#### ACTE EXECUTOIRE



Michel SORDI Maire de CERNAY

Notifié le: 9. 11/2020



#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 037-2020

VU	le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18,
VU	la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 9 le nombre des Adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 27 mai 2020,

VU l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 011-2020 du 27 mai 2020 portant délégation,

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, il est nécessaire de subdéléguer certaines fonctions aux Adjoints, en l'espèce la signature des documents administratifs,

#### ARRETE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Monsieur Alain BOHRER, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Madame Catherine OSWALD, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, est habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de M. BOHRER au titre de ses délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Madame Annie GADEK, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, est habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Alain BOHRER.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit Madame Catherine OSWALD et Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Alain BOHRER.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Madame Annie GADEK et Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Alain BOHRER.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI et Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB, 6ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Alain BOHRER.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET et Monsieur Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, 7ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Alain BOHRER.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB et Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Alain BOHRER.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT et Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, 9ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Alain BOHRER.

Article 2:

La signature par Mesdames Catherine OSWALD, Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Nicole WIPF, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Claude MEUNIER, des pièces, documents, courriers et actes mentionnés dans l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 011-2020 du 27 mai 2020, relatifs à la délégation de Monsieur Alain BOHRER, devra être précédée de la formule suivante « par subdélégation du Maire ».

Article 3:

Madame la Trésorière et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de CERNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4:

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER.

Fait à CERNAY, le 1er septembre 2020

DATE	ACTE EXECUTOIRE  Transmis au représentant de l'Etat le	DE CE STATE DE CE
		Michel SORDI
	1991	Maire de CERNAY

Notifié le ·



#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 038-2020

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18,
- VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 9 le nombre des Adjoints,
- VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 27 mai 2020,
- VU l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 012-2020 du 27 mai 2020 portant délégation,

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, il est nécessaire de subdéléguer certaines fonctions aux Adjoints, en l'espèce la signature des documents administratifs,

#### ARRETE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Annie GADEK, 3ème Adjointe au Maire, Madame Catherine OSWALD, 1ère Adjointe au Maire, est habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame GADEK au titre de ses délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, est habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Annie GADEK.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD et Monsieur Alain BOHRER, Monsieur Jérôme HAMMALI, 4ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Annie GADEK.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER et Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Annie GADEK.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Monsieur Jérôme HAMMALI et Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB, 6ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Annie GADEK.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET et Monsieur Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, 7ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Annie GADEK.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB et Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, 8ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Annie GADEK.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT et Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, 9ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Annie GADEK.

Article 2:

La signature par Mesdames Catherine OSWALD, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Nicole WIPF, Messieurs Alain BOHRER, Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Claude MEUNIER, des pièces, documents, courriers et actes mentionnés dans l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 012-2020 du 27 mai 2020, relatifs à la délégation de Madame Annie GADEK, devra être précédée de la formule suivante « par subdélégation du Maire ».

Article 3:

Madame la Trésorière et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de CERNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4:

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER.

Fait à CERNAY, le 1er septembre 2020

DATE

#### ACTE EXECUTOIRE

Transmis su représentant de

DE CONTRACTOR OF THE PARTY OF T

Michel SORDI Maire de CERNAY

Notifié le: 10. 11. 2020



#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 039-2020

VU	le Code général	des collectivités	territoriales et	notamment	l'article	L.2122-1	8,
----	-----------------	-------------------	------------------	-----------	-----------	----------	----

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 9 le nombre des Adjoints.

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 27 mai 2020,

VU l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 026-2020 du 15 juillet 2020 portant délégation,

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, il est nécessaire de subdéléguer certaines fonctions aux Adjoints, en l'espèce la signature des documents administratifs,

#### ARRETE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Monsieur Jérôme HAMMALI, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Madame Catherine OSWALD, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, est habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur HAMMALI au titre de ses délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, est habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Jérôme HAMMALI.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD et Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, 3ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Jérôme HAMMALI.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER et Madame Annie GADEK, Madame Virginie BONNET, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Jérôme HAMMALI.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK et Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB, 6ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Jérôme HAMMALI.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Madame Virginie BONNET et Monsieur Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, 7<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Jérôme HAMMALI.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB et Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, 8ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Jérôme HAMMALI.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT et Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Jérôme HAMMALI.

Article 2:

La signature par Mesdames Catherine OSWALD, Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Nicole WIPF, Messieurs Alain BOHRER, Emile MOUHEB, Claude MEUNIER, des pièces, documents, courriers et actes mentionnés dans l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 026-2020 du 15 juillet 2020, relatifs à la délégation de Monsieur Jérôme HAMMALI, devra être précédée de la formule suivante « par subdélégation du Maire ».

Article 3:

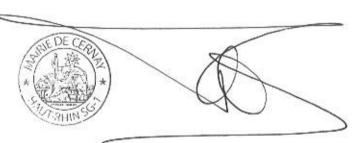
Madame la Trésorière et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de CERNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4:

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER.

Fait à CERNAY, le 1er septembre 2020

0	ACTE EXECUTOIRE
A	Transmis au représentant de l'Etat le 2 0 NOV. 2020
=	Affiché - Notifié le 2.5. MOV. 29



Michel SORDI Maire de CERNAY

Notifié le : 26 Novembre 2020



#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 040-2020

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18,
- VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 9 le nombre des Adjoints,
- VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 27 mai 2020,
- VU l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 014-2020 du 27 mai 2020 portant délégation,

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, il est nécessaire de subdéléguer certaines fonctions aux Adjoints, en l'espèce la signature des documents administratifs,

#### ARRETE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Virginie BONNET, 5ème Adjointe au Maire, Madame Catherine OSWALD, 1ère Adjointe au Maire, est habilitée à signer tous les documents relevant de sa compétence au titre de sa délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, 2ème Adjoint au Maire, est habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Virginie BONNET.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD et Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, 3ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Virginie BONNET.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER et Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, 4ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Virginie BONNET.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK et Monsieur Jérôme HAMMALI, Monsieur Emile MOUHEB, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Virginie BONNET.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI et Monsieur Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, 7ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Virginie BONNET.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Monsieur Emile MOUHEB et Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, 8ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Virginie BONNET.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Monsieur Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT et Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, 9ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Virginie BONNET.

#### Article 2:

La signature par Mesdames Catherine OSWALD, Annie GADEK, Josiane BOSSERT, Nicole WIPF, Messieurs Alain BOHRER, Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Claude MEUNIER, des pièces, documents, courriers et actes mentionnés dans l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 014-2020 du 27 mai 2020, relatifs à la délégation de Madame Virginie BONNET, devra être précédée de la formule suivante « par subdélégation du Maire ».

#### Article 3:

Madame la Trésorière et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de CERNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

#### Article 4:

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER.

Fait à CERNAY, le 1er septembre 2020

ACTE EXECUTOIRE	THE DE CER
Transmis au représentant de	((((((((((((((((((((((((((((((((((((((
l'Etat le <u>2.6. NOV 2020</u> Affiché - Notifié le2.6. NOV	

Michel SORDI Maire de CERNAY

Notifiéle: 10,11.2020

1



#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 041-2020

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18,
- VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 9 le nombre des Adjoints,
- VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 27 mai 2020,
- VU l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 015-2020 du 27 mai 2020 portant délégation,

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, il est nécessaire de subdéléguer certaines fonctions aux Adjoints, en l'espèce la signature des documents administratifs,

#### ARRETE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Monsieur Emile MOUHEB, 6ème Adjoint au Maire, Madame Catherine OSWALD, 1ère Adjointe au Maire, est habilitée à signer tous les documents relevant de sa compétence au titre de sa délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, est habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Emile MOUHEB.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD et Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Emile MOUHEB.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER et Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, 4ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Emile MOUHEB.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK et Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, 5ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Emile MOUHEB.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI et Madame Virginie BONNET, Madame Josiane BOSSERT, 7<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Emile MOUHEB.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET et Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Emile MOUHEB.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, Madame Josiane BOSSERT et Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Emile MOUHEB.

Article 2:

La signature par Mesdames Catherine OSWALD, Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Nicole WIPF, Messieurs Alain BOHRER, Jérôme HAMMALI, Claude MEUNIER, des pièces, documents, courriers et actes mentionnés dans l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 015-2020 du 27 mai 2020, relatifs à la délégation de Monsieur Emile MOUHEB, devra être précédée de la formule suivante « par subdélégation du Maire ».

Article 3:

Madame la Trésorière et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de CERNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4:

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER.

Fait à CERNAY, le 1er septembre 2020

DAT	ACTE EXECUTOIRE  Transmis au représentant de l'Etat le	THE DE CENTRAL PROPERTY OF THE
E	Notifié le : 19/11/2010	Michel SORDI Maire de CERNAY
	in (	aractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un

recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 042-2020

VU	le Code général	des collectivités territoriales et notamment l'article	L.2122-18,
----	-----------------	--------------------------------------------------------	------------

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 9 le nombre des Adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 27 mai 2020,

VU l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 016-2020 du 27 mai 2020 portant délégation,

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, il est nécessaire de subdéléguer certaines fonctions aux Adjoints, en l'espèce la signature des documents administratifs,

#### ARRETE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Josiane BOSSERT, 7<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, Madame Catherine OSWALD, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, est habilitée à signer tous les documents relevant de sa compétence au titre de sa délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, est habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Josiane BOSSERT.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD et Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, 3ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Josiane BOSSERT.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER et Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, 4ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Josiane BOSSERT.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK et Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Josiane BOSSERT.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI et Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB, 6ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Josiane BOSSERT.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET et Monsieur Emile MOUHEB, Monsieur Claude MEUNIER, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Josiane BOSSERT.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB et Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, 9ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Josiane BOSSERT.

Article 2:

La signature par Mesdames Catherine OSWALD, Annie GADEK, Virginie BONNET, Nicole WIPF, Messieurs Alain BOHRER, Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Claude MEUNIER, des pièces, documents, courriers et actes mentionnés dans l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 016-2020 du 27 mai 2020, relatifs à la délégation de Madame Josiane BOSSERT, devra être précédée de la formule suivante « par subdélégation du Maire ».

Article 3:

Madame la Trésorière et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de CERNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4:

DA

T

F

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER.

Fait à CERNAY, le 1er septembre 2020

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le ....... 2.6. MOV. 2020

Affiché - Notifié le .....

THE DE CERES

Michel SORDI Maire de CERNAY

Notifié le: 18 11/2020



#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 043-2020

VU	le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18,
VU	la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 9 le nombre des Adjoints
VU	le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 27 mai 2020,

VU l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 017-2020 du 27 mai 2020 portant délégation,

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, il est nécessaire de subdéléguer certaines fonctions aux Adjoints, en l'espèce la signature des documents administratifs,

#### ARRETE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Monsieur Claude MEUNIER, 8ème Adjoint au Maire, Madame Catherine OSWALD, 1ère Adjointe au Maire, est habilitée à signer tous les documents relevant de sa compétence au titre de sa délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, est habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Claude MEUNIER.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD et Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, 3ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Claude MEUNIER.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER et Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, 4ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Claude MEUNIER.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK et Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, 5ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Claude MEUNIER.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI et Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB, 6ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Claude MEUNIER.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET et Monsieur Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, 7ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Claude MEUNIER.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB et Madame Josiane BOSSERT, Madame Nicole WIPF, 9ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Monsieur Claude MEUNIER.

#### Article 2:

La signature par Mesdames Catherine OSWALD, Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Nicole WIPF, Messieurs Alain BOHRER, Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, des pièces, documents, courriers et actes mentionnés dans l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 017-2020 du 27 mai 2020, relatifs à la délégation de Monsieur Claude MEUNIER, devra être précédée de la formule suivante « par subdélégation du Maire ».

#### Article 3:

Madame la Trésorière et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de CERNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

#### Article 4:

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER.

Fait à CERNAY, le 1er septembre 2020

D	ACTE EXECUTOIRE
A T	Transmis au représentant de l'Etat le
t:	Affiché - Notifié le 2 ft MOV 200

THIN SC X

Michel SORDI Maire de CERNAY

Notifié le : 12/11/202



#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 044-2020

VU	le Code général des collectivités territoriales et notamment	l'article	L.2122-18
----	--------------------------------------------------------------	-----------	-----------

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 9 le nombre des Adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 27 mai 2020,

VU l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 018-2020 du 27 mai 2020 portant délégation,

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, il est nécessaire de subdéléguer certaines fonctions aux Adjoints, en l'espèce la signature des documents administratifs,

#### ARRETE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Nicole WIPF, 9ème Adjointe au Maire, Madame Catherine OSWALD, 1ère Adjointe au Maire, est habilitée à signer tous les documents relevant de sa compétence au titre de sa délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, est habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Nicole WIPF.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD et Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, 3ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Nicole WIPF.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER et Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, 4ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Nicole WIPF.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK et Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, 5ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Nicole WIPF.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI et Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB, 6ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Nicole WIPF.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET et Monsieur Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, 7ème Adjointe au Maire, sera habilitée à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Nicole WIPF.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque motif que ce soit de Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Monsieur Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, Monsieur Emile MOUHEB et Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, 8ème Adjoint au Maire, sera habilité à signer tous les documents relevant de la compétence de Madame Nicole WIPF.

Article 2:

La signature par Mesdames Catherine OSWALD, Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Messieurs Alain BOHRER, Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Claude MEUNIER, des pièces, documents, courriers et actes mentionnés dans l'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 018-2020 du 27 mai 2020, relatifs à la délégation de Madame Nicole WIPF, devra être précédée de la formule suivante « par subdélégation du Maire ».

Article 3:

Madame la Trésorière et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de CERNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4:

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER.

Fait à CERNAY, le 1er septembre 2020

D	ACTE EXECUTOIRE
A T E	Transmis au représentant de l'Etat le

Michel SORDI

Maire de CERNAY

Notifié le : 2014. 2010

4



CERNAY, le 3 septembre 2020.

HATITARHIN

#### ARRETE MUNICIPAL

portant autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable de la commune de CERNAY pour le recouvrement des produits locaux

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

N° AM P-SG-IB 045-2020

VU le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R.1617-24;

VU le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 art. 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable; Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet;

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

#### ARRETE

Article 1 Une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public concernant les mesures d'exécution forcée.

<u>Article 2</u> Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller;
- Madame le comptable public de la commune de CERNAY.



 $\cap$ 

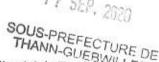


CERNAY, le 15 septembre 2020.

### HAUT-RHIARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE, ULE

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

N° AM P-SG-IB 046-2020



- VU les articles L.2122-19, R.2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (Conférant au maire et en cas d'empêchement de ses adjoints, de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
- VU l'arrêté de nomination du 1er avril 2009 de Monsieur Jean-Claude DUCHENE ;
- VU l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil municipal d'installation réuni le 27 mai 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 27 mai 2020 relatives aux délégations données au Maire;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2020 autorisant le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations qu'il a reçu du Conseil municipal;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés ;

#### ARRETE

- Article 1: L'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 025-2020 du 7 juillet 2020 est abrogé.
- Article 2 : Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Jean-Claude DUCHENE, en qualité de Directeur des Services Techniques, pour :
  - la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement de dépenses communales jusqu'à 500 € HT;
  - la signature des factures attestant du service fait.
- Article 3: La signature par Monsieur Jean-Claude DUCHENE des pièces et documents repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».
- <u>Article 4</u>: Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de CERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs

de la Ville de CERNAY.

Article 7:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER ;

- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE;

- L'intéressé.

Michel SORDI Maire de CERNAY

Notifié le: 17/09/2020 Signature de l'intéressé :

D A T

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de



CERNAY, le 15 septembre 2020.

### HAUT-RHIARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

17 SEP. 2020

#### N° AM P-SG-IB 047-2020

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUERWILLE: s Collectivités Territoriales :

- VU les articles L.2122-19, R.2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales; conférant au maire et en cas d'empêchement de ses adjoints, de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU l'arrêté de nomination du 17 septembre 2018 de Madame Murielle MATZ;
- VU l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil municipal d'installation réuni le 27 mai 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 27 mai 2020 relatives aux délégations données au Maire;
- VU la délibération du Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2020 autorisant le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations qu'il a reçu du Conseil municipal;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés ;

#### ARRETE

- Article 1: L'arrêté municipal n° AM P-SG-IB 035-2020 du 31 août 2020 est abrogé.
- Article 2 : Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Murielle MATZ, en qualité de Responsable du service « Finances Education Associations », pour :
  - la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement de dépenses communales jusqu'à 500 € HT;
  - la signature des factures attestant du service fait.
- Article 3: La signature par Madame Murielle MATZ des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».
- <u>Article 4</u>: Madame la Trésorière, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de CERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs

de la Ville de CERNAY.

Article 7:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER;
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE;
- Trésorerie ;
- L'intéressée.

Michel SORDI

Maire de CERNAY

Notifié le : 17/09/20 Signature de l'intéressée : 125

ACTE EXECUTOIRE
Transmis au représentant de
l'Etat le
Affiché - Notifié le

DATE



CERNAY, le 2 juillet 2020.

Bemplace par AL-P/PM. DHM: 018/80 du 04/11/2085

### ARRETE MUNICIPAL

### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-P/PM-DH n° 013/2020

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des VU départements et des régions,
- l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités VU Territoriales,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU
- les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière, VU
- l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté VU du 7 juin 1977,
- le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, VU R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules utilisables par des personnes à mobilité réduite, sur l'ensemble du ban communal y compris les parkings des différents centres commerciaux.

#### ARRETE

- Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux suivants : 140-2018 du 11 avril Article 1 2018 et AM-P/PM-DH n° 010/2020 du 12 juin 2020.
- Article 2 Des places de stationnement sont réservées pour les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, munies du macaron GIG-GIC, à savoir :
  - 33 places sur les parkings du Centre E. Leclerc,
  - 4 places sur le parking de la gare,
  - 1 place sur le parking de la gare, Rue d'Aspach
  - 5 places rue de la 4ème DMM,
  - 1 place sur le parking de l'Office du Tourisme,
  - 1 place à l'entrée du bureau de Poste 1, rue de la Gare,
  - 1 place à hauteur du 59, faubourg des Vosges,
  - 4 places sur le parking « Cour de Ferrette »,
  - 1 place sur le parking rue du Maréchal Foch (face à l'école maternelle « Les Géraniums »),
  - 1 place devant le 10, rue Georges Risler,
  - 4 places sur le parking de l'Hôpital Gériatrique rue Georges Risler,
  - 3 places sur le parking rue du Maréchal Foch,
  - 1 place Impasse Sainte Barbe,
  - 1 place devant le 41, faubourg de Colmar,
  - 4 places sur le parking de l'Espace Grün,
  - 1 place sur le parking de l'école primaire « Les Lilas », rue du Jura,

- 1 place rue Saint-Joseph à hauteur de l'école maternelle,
- 1 place rue de l'Asile à hauteur de l'école maternelle,
- 1 place passage des Roses, à hauteur de l'école maternelle,
- 2 places sur le parking du périscolaire « Arc-en-ciel », rue Sandoz,
- 1 place sur le parking de la mairie,
- 3 places sur le parking du complexe sportif « Daniel Eck » rue René Guibert,
- 1 place rue Amélie Zurcher,
- 2 places sur le parking de la Victoire rue Georges Risler,
- 2 places sur le parking rue de la Résistance,
- 3 places sur le parking du cimetière,
- 2 places rue Traversière,
- 6 places sur le parking avant du centre sportif « Les Rives de la Thur » près de l'entrée,
- 6 places sur le parking arrière du centre sportif « Les Rives de la Thur »,
- 1 place devant le 18 rue des Prés,
- 14 places rue du 8 Mai,
- 1 place face au n° 7, rue Joseph Else (quartier des mines),
- 1 place sur le parking du Ball Trap, rue de l'Industrie,
- 1 place sur le parking de la Maison des associations, 1 B faubourg des Vosges,
- 1 place sur le parking situé Place du Donon,
- 3 places sur le parking du centre commercial 14, faubourg de Belfort,
- 2 places sur le parking du magasin ALDI rue du Lot-et-Garonne,
- 1 place sur le parking du magasin Ambiance et Style faubourg de Belfort,
- 2 places sur le parking du magasin C&A, rue de Normandie,
- 1 place sur le parking du magasin FEU VERT, rue de Normandie,
- 4 places sur le parking du magasin BRICO LECLERC, rue de Normandie,
- 2 places sur le parking de la résidence CIL rue de Burnhaupt,
- 2 places sur le parking de la Société Hippique de la Thur rue René Guibert,
- 2 places sur le parking de l'étude notariale de Maître SIFFERT-KLUSKA, rue du Lot-et-Garonne,
- 1 place sur le parking du magasin GEMO, avenue d'Alsace,
- 2 places sur le parking du magasin QUAI DES BRUNES, avenue d'Alsace,
- 1 place sur le parking de la Clinique Vétérinaire, 4 Faubourg de Belfort,
- 2 places sur le parking des cellules commerciales, 10 Avenue d'Alsace,
- 1 place sur le parking 1-3 Rue Pierre et Marie
- 2 places sur le parking 5-7-9 Rue Pierre et Marie Curie
- 2 places sur le parking 7 Rue des Tulipes
- 4 places sur le parking 15-17-19-21 avenue Bartholdi
- 3 places sur le parking 7-9 rue des Orchidées
- 1 place sur le parking Rue des Primevères
- Article 2 Les utilisateurs devront justifier de leur droit en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron, en évidence à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la règlementation du stationnement.

- Article 3 Des places de stationnement sont réservées pour les taxis et les ambulances transportant des personnes à mobilité réduite, à savoir :
  - 2 places réservées aux ambulances sur le parking de l'école primaire « Les Lilas », rue du Jura,
  - 1 place rue du Maréchal Foch, devant l'entrée de l'école maternelle « Les Géraniums ».
- Article 4 Ces emplacements ne seront pas affectés, à titre personnel, aux titulaires de licence de taxis, mais seront destinés à tous les exploitants afin de leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité, la descente ou la reprise en charge de leur client. La présente disposition ne porte pas création de station de taxis.
- Article 5 Tout véhicule non autorisé, stationnant ou s'arrêtant sur ces emplacements sera mis en fourrière, conformément aux articles R.417-10 et R.417-11 du Code la route.
- Article 6 Les panneaux de signalisation ainsi que le marquage au sol, seront mis en œuvre par le propriétaire du site selon les dispositions de l'instruction ministérielle sur la circulation routière.
- Article 7 Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Sous-Préfecture de l'arrondissement de Thann-Guebwiller,
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux,
  - Syndicat Mixte de Thann-Cernay,
  - Services techniques municipaux.







# ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

relatif à la création de zones d'arrêt minute

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

# AM-P/PM-DH n° 014/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
	des régions
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-7 du Code général des collectivités territoriales,
VU	l'arrêté interministériels du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	le Code la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,

CONSIDERANT que pour des raisons de commodités de stationnement et de circulation, l'intérêt général nécessite de créer plusieurs zones d'arrêt minute,

### ARRETE

Les arrêtés municipaux n°194-2018 du 25 mai 2018 et n° 398-2018 du 26 septembre Article 1 2018 sont abrogés.

Les arrêts minutes applicables à la Ville de CERNAY concernent les voies et places ci-Article 2

- Rue James Barbier, au droit du 9 B: trois places pour une durée maximale de 30 minutes;
- Rue Clémenceau, au droit du 12a, devant la « Pharmacie de Hôtel de Ville » : une place pour une durée maximale de 30 minutes ;
- Rue Traversière, au droit du 9, devant la « Pharmacie du Marché » : une place pour une durée maximale de 30 minutes ;
- Rue Poincaré au droit de la boulangerie « Le Fournil de Papoupa » : deux places pour une durée maximale de 10 minutes ;
- Rue Poincaré au droit du tabac « Chez Nicolas » : deux places pour une durée maximale de 5 minutes;
- Rue du Paradis, à hauteur du bureau de tabac, pour une durée maximale de 5 minutes.
- Rue de la Gare au droit de la gare : deux zones pour une durée maximale de 10 minutes;
- Rue Neuve, à l'angle de la rue de la Côte 425, côté impair pour une durée maximale de 5 minutes;



- Article 3 Tout stationnement excédant la durée maximale prévue à l'article 2 sera considéré comme interdit et constituera une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.
- Article 4 Un dispositif de contrôle de la durée de stationnement de type européen conforme au décret n°2007-1503 devra comporter obligatoirement l'heure d'arrivée.
- Article 5

  Il sera placé, à l'avant du véhicule, à proximité du pare-brise, de manière à pouvoir être facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.
- Article 6

  L'obligation d'apposition de contrôle sur le véhicule est portée à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de limitation de la durée du stationnement.
- Article 7 Le temps de stationnement écoulé, le véhicule devra être déplacé.
- Article 8 Tout véhicule en stationnement laissé dans la zone réglementée sans être déplacé, au-delà de 48h, sera considéré comme gênant et pourra, le cas échéant, être mis en fourrière.
- Article 9 Le changement d'horaire sur le dispositif de contrôle sans déplacer le véhicule est interdit.
- Article 10 La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Cernay.
- Article 11 Le stationnement de tous véhicules dont le PTAC est supérieur à 35 T est interdit sur les arrêts minutes.
- Article 12 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal.
- Article 13 Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :
  - Sous-Préfecture de l'arrondissement de Thann-Guebwiller,
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux,
  - Syndicat Mixte de Thann-Cernay,
  - Services techniques municipaux.

Michel SORDI Maire

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de
l'Etat le 07/00/ 2020

Affiché - Notifié le .02/03/2020

D

A

TE





# ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant interdictions liées au protoxyde d'azote

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

# AM-P/PM-DH n° 015/2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2,

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R.633-6,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France;

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote;

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de Cernay, eu égard aux constats quotidiens fait par les services techniques, chargés de l'entretien de la voirie, de cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure par le froid,
- · Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes....),
- Une perte des réflexes de la toux et de la déglutition ;

CONSIDERANT que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- Des pertes de mémoire,
- · Des troubles de l'érection,
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Des hallucinations visuelles,
- Des troubles du rythme cardiaques,
- Une baisse de la tension artérielle ;

CONSIDERANT que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire, pouvant entraîner la mort;

CONSIDERANT que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception,
- Et plus rarement des convulsions ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

- Article 1

  La détention, l'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O), sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.
- Article 2

  Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux, dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.
- Article 3 Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.
- Article 4

  Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O).
- Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6

  Les cartouches de gaz de protoxyde de carbone d'azote (N20) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Thann-Guebwiller,
- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux,
- Syndicat Mixte de Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux.

Michel SORDI Maire de CERNAY





# ARRETE MUNICIPAL

# Le Maire de la Ville de CERNAY

#### N° AM T-SG-FB 025-2020

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2542-2 ;
- VU le Code du Travail et notamment l'article L. 3134-4 règlementant les conditions de travail dans les exploitations commerciales le dimanche, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle;
- VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2018 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre de dérogations au repos dominical (départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle);
- VU le Droit Local alsacien mosellan ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le département du Haut-Rhin;
- VU les demandes des commerces cernéens ;

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour instruire les demandes d'ouverture dominicale des commerces sur le ban de sa commune et pour les autoriser ;

### ARRETE

#### Article 1

A l'occasion de la période des soldes d'été (du 15 juillet au 11 août 2020), les commerces de vente au détail alimentaire et non alimentaire, situés sur le ban communal de la Ville de Cernay, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- le dimanche 19 juillet 2020 de 9h00 à 18h00.
- le dimanche 26 juillet 2020 de 9h00 à 18h00,
- le dimanche 2 août 2020 de 9h00 à 18h00,
- le dimanche 9 août 2020 de 9h00 à 18h00.

#### Article 2

Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susvisés, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

#### Article 3

La durée du travail du personnel appelé à travailler ces quatre dimanches, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des commerces, ne devra pas excéder 10 heures.

#### Article 4

Les autorisations prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles. Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches susvisés seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

WWW.VILLE-CERNAY.FR

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 Monsieur le Maire de Cernay et les services placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERNAY,
- Police Municipale,
- Monsieur Dereux, Président des Vitrines de Cernay,
- Les commerces demandeurs.

Michel SORDI Maire



# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

n° AM T-SG-IB 026-2020

- VU l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui confère au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, le pouvoir de donner délégation de signature,
- VU l'Instruction générale relative à l'Etat Civil du 21 septembre 1955,

CONSIDERANT que l'emploi du temps de Monsieur le Maire et des Adjoints ne permet pas d'assurer la totalité des fonctions d'Officier de l'Etat Civil le samedi 22 août 2020 à 15h00 pour célébrer le mariage,

### ARRETE

- Article 1er Monsieur Fabrice ANASTASI, Conseiller Municipal, né le 20 juin 1979 à Mulhouse, Haut-Rhin, domicilié à CERNAY, 4 impasse du Muguet, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil à CERNAY, à l'occasion du mariage de Monsieur Florent JECKO et Mademoiselle Nadia ANASTASI, le samedi 22 août 2020 à 15h00.
- Article 2 La délégation est accordée sous ma surveillance et ma responsabilité et prend effet le jour précité.
- Article 3 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - Sous-Préfecture de l'arrondissement de Thann-Guebwiller,
  - Tribunal de Grande Instance de Mulhouse (Monsieur le Procureur de la République),
  - Service Citoyenneté (Direction administrative)

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le Alagada

Affiché - Notifié le Alagada

DA

TE

Michel SORDI

Michel SORDI Maire de CERNAY





CERNAY, le 3 juillet 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal du samedi 20 juin 2020 au dimanche 5 juillet 2020

AM-T/QC -1 B n° 027-2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite de Monsieur Vincent LAROCHE, 68700 CERNAY, en date du 25 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

Considérant la crise sanitaire due au covid-19 et l'état d'urgence décrété par le Gouvernement

- Article 1 Monsieur Vincent LAROCHE est autorisé à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer son manège enfantin sur la place de la Victoire du lundi 6 juillet 2020 au mercredi 15 juillet 2020.
- Article 2 L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place au tarif en vigueur, soit 10 jours x 15 € = 150 €. Ce montant sera à payer à la Trésorerie (24 rue James Barbier).
- Article 3

  En raison de la crise sanitaire due au covid-19, toutes les règles sanitaires et de distanciations sociales telles que décrites dans le protocole sanitaire émanant de la Fédération des Forains de France, devront être mises en place sans exception (cf. pièce annexe).
- Article 4 Pour des raisons évidentes de sécurité, l'emplacement réservé sera situé à droite, au fond du parking, à proximité de la rue Poincaré, et matérialisé par des barrières de

type « vauban ». Les stands ne devront pas empiéter sur la chaussée, de sorte à ne pas perturber la circulation. Le stationnement sera strictement interdit à hauteur des stands en question.

- Article 5

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation. Il en est de même en cas de force majeure (état d'urgence etc.).
- Article 6

  Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.
- Article 7 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.
- Article 8

  Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.
- Article 9 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Demandeur.

Pour le Maire,

Cathoring OSWALD

Catherine OSWALD Première Adjointe



# ARRETE MUNICIPAL

HAUT-RHIN

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM T-SG-IB 028-2020

VU la loi nº 93-121 du 27 janvier 1993,

VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R417-1, R417-9, R417-11, R417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation Routière,

VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1997,

VU la demande de Monsieur Vincent LAROCHE, en date du 25 juin 2020,

VU l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 027/2020 du 3 juillet 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons d'organisation et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation d'un manège pour enfants

### ARRETE

- A l'exception des véhicules dûment autorisés, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur la place de la Victoire à partir de la rue Poincaré, <u>du dimanche 5 juillet 2020 à 14h00 au mercredi 15 juillet 2020 à 19h00.</u>
- Article 2 Les panneaux de signalisation, rappelant ces interdictions seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, par les services techniques municipaux. L'emplacement réservé au manège sera matérialisé par des barrières de type « vauban ».
- Article 3 Tous véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.
- Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Article 5</u> Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Association des Commerçants,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Services techniques.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le ... Of of Le

Affiché - Notifié le ... Of of le

Pour le Maire,

Catherine OSWALD

Première Adjointe





# ARRETE PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS DE PRESIDENCE DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS

AM T-SG-FB 029-2020

VU l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 relative à la Commission de délégation de services publics,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, délégation des fonctions de présidences des commissions communales peut être donnée à un adjoint ;

CONSIDERANT que le Maire, président de droit de la Commission de délégation de services publics ne peut être présent lors de la réunion de ladite commission en date du 10 juillet 2020 à 16 heures ;

# ARRETE

Article 1:

Madame Annie Gadek, adjointe au maire, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour assurer la présidence de la Commission de délégation.

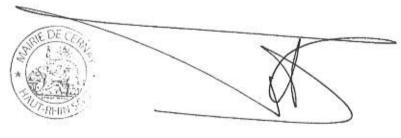
Cette délégation est consentie pour la réunion du vendredi 10 juillet 2020 pour l'ouverture des plis des candidatures relatives à la délégation de service public de l'accueil périscolaire de la ville Cernay.

Article 2:

Madame Annie Gadek, adjointe au maire, est déléguée à l'effet de signer les procèsverbaux de réunions.

Article 3:

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis en sous-préfecture.



Michel SORDI Maire

WWW.VILLE-CERNAY.FR





CERNAY, le 7 juillet 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de l'ouverture du chalet du Molkenrain

N° AM T-SG-IB 030-2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite du Ski Club, représenté par Monsieur Jean-Marc BOMMER, 8 A rue de la Cantine 68700 WATTWILLER, en date du 30 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1 Le Ski Club, représenté par Monsieur Jean-Marc BOMMER, est autorisé à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer des affiches publicitaires, du mardi 7 juillet 2020 au dimanche 23 août 2020.
- <u>Article 2</u> L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place.
- Article 3 Tout affichage sera strictement interdit sur la signalisation routière (feux tricolores, panneaux directionnels, « stop » etc.), conformément au Code de la route. Tout contrevenant fera l'objet d'un procès-verbal relevé par les Forces de l'Ordre.
- Article 4 Pour des raisons évidentes de sécurité, les panneaux publicitaires ne devront pas entraver la circulation (visibilité, occultation des informations routières). Ils ne devront pas empiéter sur la chaussée. Il en est de même pour la circulation des piétons.

Article 5

L'installation des panneaux publicitaires ne devra en aucun cas occasionner des dégâts tant au mobilier urbain (signalisation verticale) qu'au domaine public (trous dans le trottoir par exemple). Les lieux devront être remis dans leur état antérieur, au plus tard 48 heures après la manifestation.

Article 6

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 7

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 8 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 9

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

Service départemental d'incendie et desecours,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 20/57/2020

Affiché - Notifié le 20/57/2020



SOUS-PREFECTURE DE

# DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE A LA VICE-PRESIDENTE

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY, PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

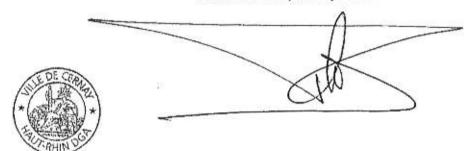
#### N° AM P-CCAS-S,Sch 031-2020

- VU fa loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article R.123-16, du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du Centre Communal d'Action Sociale à déléguer une partie de ses pouvoirs ;
- VU la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 15 juillet 2020 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- Article 1: Le Président donne délégation de pouvoir à Madame Virginie BONNET, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, pour assurer en ses lieux et place, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'ensemble des fonctions et prérogatives liées à la présidence du Centre Communal d'Action Sociale notamment la convocation du Conseil d'administration, la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil d'administration, l'ordonnancement des dépenses et recettes du C.C.A.S, l'acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au C.C.A.S, à l'exclusion du recrutement des agents.
- Article 2 : Le Président donne délégation permanente et générale de signature à Madame Virginie BONNET, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, afin de signer en son nom, sous sa surveillance et sa responsabilité, tous actes, autorisations, arrêtés, délibérations, correspondances, ordres de service, marchés, et d'une façon permanente, toutes pièces administratives, à l'exclusion du recrutement des agents.

- Article 3 : les documents signés dans ce cadre portent la mention « pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente ».
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 : La responsable du C.C.A.S de la Ville de Cernay et Madame le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER.

Fait à CERNAY, le 16 juillet 2020.



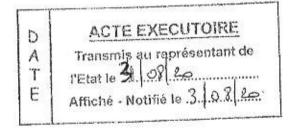
Michel SORDI, Maire de la Ville de CERNAY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Notification le:

3 août 2020

Signature de l'intéressée :

- Pe





CERNAY, le 16 juillet 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal

AM T-SG-IB n° 032-2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 :
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite de Monsieur Vincent LAROCHE, 68700 CERNAY, en date du 8 juilet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

Considérant la crise sanitaire due au covid-19 et l'état d'urgence décrété par le Gouvernement ;

- Article 1 Monsieur Vincent LAROCHE est autorisé à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer son manège enfantin sur la place de la Victoire du jeudi 16 juillet 2020 au dimanche 19 juillet 2020.
- Article 2 L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place au tarif en vigueur, soit 4 jours x 15 € = 60 €. Ce montant sera à payer à la Trésorerie (24 rue James Barbier).
- Article 3

  En raison de la crise sanitaire due au covid-19, toutes les règles sanitaires et de distanciations sociales telles que décrites dans le protocole sanitaire émanant de la Fédération des Forains de France, devront être mises en place sans exception (cf. pièce annexe).
- Article 4 Pour des raisons évidentes de sécurité, l'emplacement réservé sera situé à droite, au fond du parking, à proximité de la rue Poincaré, et matérialisé par des barrières de type « vauban ». Les stands ne devront pas empiéter sur la chaussée, de sorte à ne

pas perturber la circulation. Le stationnement sera strictement interdit à hauteur des stands en question.

Article 5

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation. Il en est de même en

cas de force majeure (état d'urgence etc.).

Article 6

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 7 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 8

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 9 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Demandeur.

Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 20/31/2020

E Affiché Notifié le 20/31/2020



# ARRETE MUNICIPAL

HAUT-RHIN

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM T-SG-IB 033-2020

VU la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993,

VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411.5, R.411-8, R.411.25, R417-1, R417-9, R417-11, R417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation Routière,

VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1997,

VU la demande de Monsieur Vincent LAROCHE, en date du 8 juillet 2020,

VU l'arrêté municipal n° AM T-SG-IB 032/2020 du 16 juillet 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons d'organisation et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation d'un manège pour enfants

### ARRETE

A l'exception des véhicules dûment autorisés, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur la place de la Victoire à partir de la rue Poincaré, <u>du</u>

jeudi 16 juillet 2020 à 7h00 au dimanche 19 juillet 2020 à 19h00.

Article 2 Les panneaux de signalisation, rappelant ces interdictions seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, par les services techniques municipaux. L'emplacement réservé au manège sera matérialisé par des barrières de type « vauban ».

<u>Article 3</u> Tous véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Association des Commerçants,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Services techniques.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 2/3/202

E Affiché - Notifie le 20/3/202

Pour le Maire,

Catherine OSWALD

Première Adjointe





CERNAY, le 22 juillet 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal

AM T-SG-IB n° 034-2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite du Président de l'Office de tourisme de Thann-Cernay, en date du 10 juillet 2020;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1

  L'Office de tourisme Thann-Cernay, représenté par Monsieur André MORITZ, Président, est autorisé à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer un « pot d'accueil » pour les touristes aux abords de l'aire de pique-nique du parc à cigognes, le lundi 27 juillet 2020 de 9h30 à 12h00.
- Article 2 L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place.
- Article 3 En raison de la crise sanitaire due au covid-19, toutes les règles sanitaires et de distanciations sociales devront être respectées sans exception.
- Article 4

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation. Il en est de même en cas de force majeure (état d'urgence etc.).

Article 5

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 6 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 7 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 8 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

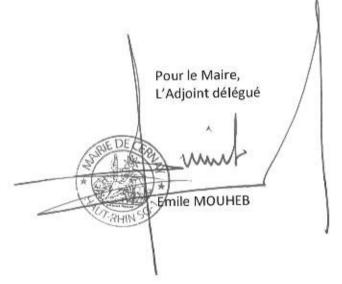
- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Demandeur.



D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de l'Etat le 24 JUIL 2020

Affiché - Notifié le 24 MIII 2000

CERNAY, le 22 juillet 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal

AM T-SG-IB n° 035-2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite du Président de l'Office de tourisme de Thann-Cernay, en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1

  L'Office de tourisme Thann-Cernay, représenté par Monsieur André MORITZ, Président, est autorisé à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer un « pot d'accueil » pour les touristes aux abords de l'aire de pique-nique du parc à cigognes, le lundi 17 août 2020 de 9h30 à 12h00.
- Article 2 L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place.
- Article 3 En raison de la crise sanitaire due au covid-19, toutes les règles sanitaires et de distanciations sociales devront être respectées sans exception.
- L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation. Il en est de même en cas de force majeure (état d'urgence etc.).

Article 5

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 6 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 7 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 8 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

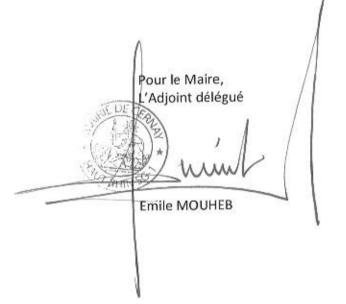
- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Demandeur.



D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 2.4 JUIL 2020

E Affiché Notifié le 2.4 JUIL 20,0



# Arrêté municipal temporaire portant autorisation de la SOIREE FESTIVE du samedi 29 août 2020

# Le Maire de la Ville de CERNAY

N° AM T-FEA - PF - 036-2020

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et L.2542-8 ;

VU la déclaration de la manifestation auprès de la préfecture (cf. Coronavirus);

VU la demande de Madame Nicole WIPF, Adjointe au Maire en date du 29 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse l'organisation d'une manifestation sur le domaine public

### ARRETE

#### Article 1

La Ville de Cernay, 26 rue James Barbier 68700 CERNAY, est autorisée à organiser la manifestation SOIREE FESTIVE le samedi 29 août dans la rue René Guibert, (tronçon compris entre le parking de la piscine jusqu'au complexe sportif, le parking du complexe sportif et l'enceinte du complexe sportif):

- Soirée musicale,
- Buvette et petite restauration,
- Feu d'artifices (cf. autorisation administrative spécifique)

# Article 2

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates.

#### Article 3

L'organisateur s'engage à respecter les règles sanitaires (cf. Coronavirus).

### Article 4

L'autorisation n'est valable que si les conditions de sécurité sont réunies. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

## Article 5

Des arrêtés complémentaires ont été pris pour autoriser l'occupation du domaine public et pour règlementer la circulation et le stationnement de cette manifestation.

#### Article 6

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Peloton de surveillance et d'intervention de la Gendarmerie,
- Police municipale,
- Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours.

Le Maire,

Michel SORDI





# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de la SOIREE FESTIVE, le samedi 29 août 2020

N° AM T-FEA-PF 037-2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU l'arrêté municipal N° AM T-PF 036-2020 autorisant la manifestation pour la commémoration de la SOIREE FESTIVE;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1

  L'organisation de la SOIREE FESTIVE, le samedi 29 août de 18h00 à 1h00, est autorisée dans la rue René Guibert, (tronçon compris entre le parking de la piscine jusqu'au complexe sportif, le parking du complexe sportif et l'enceinte du complexe sportif).
- Article 2 L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place au tarif en vigueur.
- Article 3

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable.

  Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.
- Article 4

  Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité particulièrement par la mise en place de mesures de filtrage au moyen de barrières de type « vauban » afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 5

Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 6

Dans le cadre de la vigilance « Attentat », il est demandé à l'organisateur de mettre en place une présence physique aux entrées et sorties de la manifestation, permettant néanmoins l'accès aux services de secours, empêchant des véhicules de circuler sur les voies rendues piétonnes.

De même, un contrôle visuel des visiteurs et des sacs à dos ou à main sera effectué aux points de contrôle par les bénévoles.

En cas de besoin, des palpations de sécurité pourront être effectuées.

Il sera interdit à l'organisateur de délivrer de la boisson en bouteille en verre.

Tout comportement ou situation inhabituel devra être signalé à la gendarmerie (17).

Article 7

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative.

Article 8

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

L'organisateur s'engage à respecter les règles sanitaires liées à la crise sanitaire.

Article 10

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

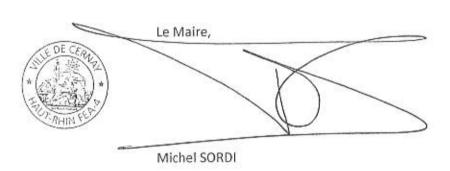
- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Services techniques municipaux.





Arrêté municipal temporaire portant sur les mesures de stationnement et de circulation dans le cadre de l'organisation de la SOIREE FESTIVE du samedi 29 août 2020

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

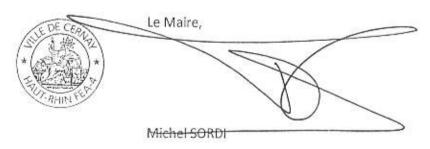
#### N° AM T-FEA-PF 038-2020

- VII la loi nº 93-121 du 27 janvier 1993,
- l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales, VU
- le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, VU R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants.
- VU. l'article R.610-5 du Code pénal,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU
- les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière, VU
- l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977. VU
- VU l'arrêté municipal n° AM T-FEA-PF- 036-2020 autorisant la manifestation pour la soirée festive.
- VU l'arrêté municipal n° AM T-FEA-PF-037-2020 du 28 juillet 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons d'organisation et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la SOIREE FESTIVE du 29 août 2020 sur le parking du complexe sportif « Daniel ECK »

#### ARRETE

- Article 1 A l'exception des véhicules dûment autorisés, le stationnement et l'arrêt sont interdits rue René Guibert (tronçon compris entre le parking de la piscine jusqu'au complexe sportif) le samedi 29 août 2020 de 8h00 jusqu'à la fin 1h00.
- Les panneaux de signalisation rappelant ces interdictions seront mis en place par les Article 2 services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière.
- Tout véhicule en stationnement interdit ou gênant sera mis en fourrière. Article 3
- Article 4 Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 Ampliation est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Services techniques municipaux,
  - Pétanque Club,
  - Piscine de Cernay,
  - Camping « Les Cigognes »,







# Le Maire de la Ville de CERNAY

- VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-256-0008 du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices,
- VU l'arrêté municipal n° AM T-FEA-PF 036-2020 du 30 juillet 2020 autorisant l'organisation d'une « soirée festive, le 29 août 2020,
- VU l'arrêté municipal n° AM T-FEA-PF 037-2020 du 30 juillet 2020 autorisant l'occupation du domaine public,
- VU la requête de Monsieur Fabien WEBER de la Sté Alsace Art Pyrotechnie, en date du 29 juillet 2020,
- VU le dossier fourni par celui-ci,
- VU le récépissé n° 2020-033 du 29 juillet 2019 de la Préfecture du Haut-Rhin, relatif à la déclaration de tir,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune

# ARRETE

- Article 1 Monsieur Fabien WEBER est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégories F2, F3 et F4 le 29 août 2020 à partir de 23 heures.
- L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Fabien WEBER, artificier qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- <u>Article 3</u> La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.
- Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée par des barrières ou tout autre moyen équivalent de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

<u>Article 8</u>
Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Fabien WEBER dès le tir terminé.

Monsieur Fabien WEBER, artificier et chef de chantier, Monsieur le Chef du Centre de secours de CERNAY-WITTELSHEIM, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

# Article 10 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER,
- Brigade de Gendarmerie,
- Peloton de surveillance et d'intervention de la Gendarmerie,
- Police municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Services techniques,

Société Alsace Art Pyrotechnie.

Pour le Maire,

Emile MOUHEB Adjoint au Maire

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de l'Etat le 6 ADD1 2020

E Affiché - Notifié le 0.5 ADD1 2020



# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

# N° AM T-SG-IB 040-2020

- VU la loi nº 93-121 du 27 janvier 1993,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la société AXIANS, rue du Pont de Péage 67412 ILLKIRCH, en date du 27 juillet 2020.
- VU la sous-traitance du chantier à la société STARTER TP, 71rue du Bois 68540 FELDKIRCH,

CONSIDERANT que des travaux de déploiement de la fibre optique ROSACE, rue Raymond Poincaré, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

#### ARRETE

Article 1 Du lundi 17 août 2020 à 7h00 au mercredi 19 août 2020 à 18h00, la chaussée Rue

Raymond Poincaré (à hauteur du n° 17) sera rétrécie. La circulation ne devra pas être

gênée. Un balisage sera obligatoirement mis en place pour les piétons.

Article 2 Le trottoir pourra partiellement être rétréci pour les travaux. Il devra néanmoins

resté accessible aux piétons.

Article 3 Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise STARTER TP, 71 Rue

des Bois 68540 FELDKIRCH.

<u>Article 5</u> Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Service départemental d'incendie et de secours,

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Services techniques municipaux,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

ACTE EXECUTOIRE

DA

T

13

Transmis au représentant de l'Etat le ... 0 6 ADUT 2020

Affiché - Notifié le . 0. 6. ADUL. 1970

Emile MOUHEB





# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

VU	la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993,	
----	--------------------------------------	--

- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la société HYDROGEOTECHNIQUE EST, ZI de la Charmotte 90170 ANJOUTEY, en date du 4 août 2020,

CONSIDERANT que des travaux de sondages, rue Latouche, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

# ARRETE

Article 1 Du lundi 10 août 2020 à 7h00 au mardi 11 août 2020 à 18h00, la rue Latouche sera

interdite à la circulation.

<u>Article 2</u> Le stationnement sera interdit aux droits du chantier.

Article 3 Le camion de l'entreprise sera autorisé à stationner à l'angle de la rue Latouche et de

la rue de l'Hôpital.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront

mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le ... 0 6 A0UI 2020...

E Affiché - Notifié le (1.6...A0UI...)

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Émile MOUHEB





CERNAY, le 7 août 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion des représentations du cirque « Spectacle européen » du 18 au 20 août 2020 sur la place de la Victoire

n° AM-T-SG-IB 042-2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande de Monsieur Gabriel KLISSING, 14 cité Louis Gros 84000 AVIGNON, en date du 4 août 2020;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

#### ARRETE

- Article 1

  Le demandeur est autorisé à implanter son cirque et, en conséquence à occuper le domaine public communal, soit la place de la Victoire, du mardi 18 août 2020 à partir de 8h00 au jeudi 20 août 2020 à 20h00.
- L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place au tarif en vigueur, soit 205 € (selon décision du 4 décembre 2019 relative aux tarifs communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Ce montant devra être réglé à la Trésorerie de Cernay (24 rue James Barbier) avant le 18 août 2020 dernier délai. Sans règlement de votre part à cette date, la présente autorisation est caduque.
- Article 3

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 4

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents. En raison de la crise sanitaire, il s'engage à respecter et à faire respecter toutes les règles sanitaires obligatoires et de distanciations sociales.

Article 5 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

<u>Article 6</u>
Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,

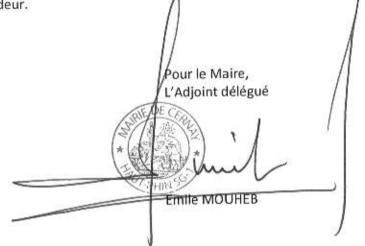
- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Services techniques municipaux,

- Demandeur.



D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 17108120 20

E Affiché - Notifié le 1710812020



### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM T-SG-IB 043-2020

1-1-1-1000 404 1-031---1---1000

VU	la loi n°93-121 du 27 janvier 1993,
VU	l'article L2213-1 à L2213-5 et L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	Le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9,
	R417-10, R417-11, R417-12, et R325-1 et suivants,
VU	l'article R610-5 du Code Pénal,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation Routière,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation Routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1997,
VU	la demande de l'e de Monsieur Gabriel KLISSING en date du 4 août 2020,
VU	
VU	l'arrêté municipal n° AM T-SG-IB 042-2020 du 7 août 2020 autorisant l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à prévenir les accidents de la circulation à l'occasion des représentations données par le cirque « Spectacle européen », de Monsieur Gabriel KLISSING, les 19 et 20 août 2020,

#### ARRETE

Article 1	Le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés ou non, seront interdits sur la place de la Victoire, du lundi 17 août 2020 à partir de 14h00 et ce jusqu'au jeudi 20 août 2020 à 20h00.
Article 2	Les stands, ainsi que toute installation, mobiles ou non, ne devront en aucun cas rendre inutilisables, même partiellement, les accès donnant sur la place.
Article 3	Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation adéquate par les services techniques municipaux.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont Article 4 ampliation est transmise à :

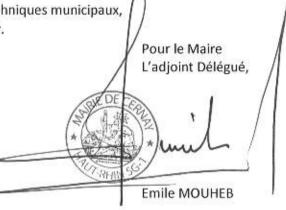
- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,

Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux,

Syndicat mixte Thann- Cernay, Services techniques municipaux,

Demandeur.

ACTE EXECUTOIRE D A Transmis au représentant de T l'Etat le 17/08/2020 E Affiché - Notifié le 17108/2020







# Le Mairé de la Ville de CERNAY



#### N° AM T-SG-FB 044-2020

VU	la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 ;
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales ;
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants ;
VU	l'article R.610-5 du Code pénal ;
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière ;
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
	1977;

CONSIDERANT que des travaux de sondages, rue Latouche, nécessitent des modifications temporaires de circulation et de stationnement;

# ARRETE

Article 1	Entre le lundi 10 août 2020 à 7h00 et le mardi 11 août 2020 à 18h00, la Rue Latouche sera interdite à la circulation dans le sens rue Foch vers rue de l'Hôpital. La circulation sera autorisée dans le sens inverse.
Article 2	Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits aux droits du chantier.
Article 3	Les panneaux de signalisation seront neutralisés par la commune pendant la durée du chantier.
Article 4	La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 7	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Article 8	Ampliation du présent arrêté est transmise à : - Brigade de Gendarmerie de Cernay, - Police Municipale, - Service départemental d'incendie et de secours,

WWW.VILLE-CERNAY.FR

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, La Première Adjointe



Catherine Oswald



#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T- SG-FB n° 045/2020

- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants;
- VU l'article R.610-5 du Code pénal;
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière ;
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977;

CONSIDERANT que des travaux de nettoyage, désherbage et débroussaillage à la Cour Ferrette (croisement rue Haffner et Rue du Vieil Armand) nécessitent des mesures restrictives de stationnement;

# ARRETE

<u>Article 1</u> Le stationnement à la Cour Ferrette sera interdit le mardi 18 août de 7h00 à 13h30.

<u>Article 2</u> Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Article 3 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Services techniques municipaux.

Pour le Maire, La Première Adjointe





Catherine Oswald





# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

VU	les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités
	territoriales,

- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté municipal du 24 août 1931 relatif à la police de la voierie et aux mesures d'ordre de tranquillité et de salubrité publiques,
- VU la demande de l'entreprise BS TOITURES, 2 A rue des Mines 68500 BERRWILLER, sollicitant l'autorisation de mettre en place une grue sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion des travaux de réfection de toiture, 2 rue de la Marne

# ARRETE

#### Article 1

Du vendredi 4 septembre 2020 à 7h00 au vendredi 25 septembre 2020 à 18h00, l'entreprise BS TOITURES est autorisée à mettre en place une grue sur le domaine public, dans le cadre de travaux de réfection de toiture, 2 rue de la Marne.

#### Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- protéger la chaussée ;
- prendre toutes les dispositions de sécurité, dont la mise en place d'un système clignotant ou réfléchissant visible la nuit (dans les deux sens de circulation);
- mise en place d'une signalétique interdisant aux piétons le passage sous la grue;
- les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face, une signalétique dans ce sens sera mise en place aux passages « piétons » situés à proximité du chantier;
- le stationnement sera interdit aux droits du chantier ;
- le passage des véhicules devra être préservé;
- les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux, avant et après la zone chantier, de sorte à prévenir les automobilistes.

Du vendredi 4 septembre 2020 à 7h00 au vendredi 25 septembre 2020 à 18h00, et seulement pour procéder aux travaux de réfection de toiture, 2 rue de la Marne, dans le respect des prescriptions techniques :

- suivre les consignes de la Police municipale, lors de l'installation du chantier.

Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du vendredi 4 septembre 2020 et devront être achevés impérativement le vendredi 25 septembre 2020 au plus tard. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6

La commune conserve le droit d'effectuer, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 9

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 10

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Entreprise en charge des travaux.

Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe

DATE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

Affiché - Notifié le . et /09/



# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM T-SG-IB 047-2020

- VU la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- VU la demande de l'entreprise BS TOITURES ? 2 a RUE DES Mines 68500 BERRWILLER, en date du 2 septembre 2020,
- VU l'arrêté municipal n° AM T-SG-IB 046-2020 du 3 septembre 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de toiture, 2 rue de la Marne, nécessitent des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

- Article 1 Du vendredi 4 septembre 2020 à 7h00 au vendredi 25 septembre 2020 à 19h00, la chaussée sera rétrécie à hauteur du chantier. Un alternat sera mis en place et la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 2 Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier, à tous véhicules autres que ceux de l'entreprise chargée des travaux.
- Article 3 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise.
- Article 4 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
- <u>Article 5</u> Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Article 6</u> Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Syndicat mixte Thann- Cernay,
  - Services techniques municipaux,
  - Entreprise en charge des travaux.

Pour le Maire, L'Adjointe déléguée





# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM T-SG-IB 048-2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et L.2213-1 à 5,
- VU le Code de la route,
- VU la demande de Monsieur Romain MOUTON, habitant de la rue des Montagnes,
- VU l'accord du propriétaire de la rue privée des Sarments, Monsieur Laurent SCHNEIDER,

CONSIDERANT l'organisation de "la fête des voisins" des rue des Sarments qui aura lieu le vendredi 4 septembre 2020 de 17h00 à 24h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que les usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation qui doit se dérouler rue des Sarments,

# ARRETE

- Article 1 Pour permettre le bon déroulement de la « Fête des Voisins », le vendredi 4 septembre 2020 de 17h00 à 24h00, toute circulation et tout stationnement seront interdits dans la rue des Sarments (près de la rue des Montagnes).
- <u>Article 2</u> L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.
- Article 3 Le matériel de signalisation sera mis à disposition des organisateurs par les services techniques municipaux. La signalisation sera impérativement enlevée le samedi 5 septembre 2020 à 24h00 par les organisateurs.
- <u>Article 4</u> Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Article 5</u> Ampliation est adressée à :
  - Police Municipale,
  - Brigade de Gendarmerie,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Services techniques municipaux,
  - Organisateurs.

Pour le Maire,

Catherine OSWALD

Première Adjointe





#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM T-SG-IB 049-2020

VU

VU la loi nº 93-121 du 27 janvier 1993, VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière, VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977, le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-VU 9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants, VU l'article R.610-5 du Code Pénal, la demande de M. Ozden GOZUKARA, en date du 31 août 2020,

CONSIDERANT que des travaux de rénovation d'un bâtiment, 5 rue du Vieil Armand, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

#### ARRETE

- Du mardi 8 septembre 2020 à 7h00 au mercredi 9 septembre 2020 à 18h00, trois Article 1 emplacements de stationnement, rue du Vieil Armand à hauteur du n° 5, seront neutralisés. Le stationnement de tous véhicules autres que ceux de l'entreprise chargée des travaux, sera strictement interdit. La chaussée sera également légèrement rétrécie sans gêner la circulation.
- Article 2 Le stationnement sera interdit aux droits du chantier.
- Article 3 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, notamment le changement de trottoir pour les piétons, seront mis en place par la société en charge des travaux.
- Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis Article 4 en fourrière.
- Article 5 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 Ampliation du présent arrêté est transmise à : - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Syndicat mixte de Thann-Cernay,
  - Services techniques municipaux,
  - Demandeur.

D A T

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

Affiché - Notifié le . 9)

Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe





# Le Maire de la Ville de CERNAY

#### N° AM T-FEA-PF 050-2020

VU	le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et L.2542-8,
A 71 L	111111111111111111111111111111111111111

la déclaration de la manifestation auprès de la préfecture (cf. coronavirus) ; VU

la demande écrite de Monsieur Alain DEREUX, Président des Vitrines de Cernay.com, en date VU du 22 septembre 2020;

#### ARRETE

Article 1	Monsieur Alain DEREUX, Président des Vitrines de Cernay.com, est autorisé à organiser
	la manifestation dénommée « journée commerciale» le mercredi 07 octobre 2020 rue
	Raymond Poincaré, Avenue Foch et Place de l'Eglise.

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates. Article 2

L'autorisation n'est valable que si les conditions de sécurité sont réunies. Selon les Article 3 circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, Monsieur le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Des arrêtés complémentaires ont été pris pour règlementer la circulation et le Article 4 stationnement de cette manifestation.

L'organisateur devra restituer le domaine public dans un bon état et prendre soin des Article 5 arbres et plantations.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 6

Article 7 Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

Brigade de Gendarmerie de Cernay,

Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Cernay,

Police Municipale,

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

Service départemental d'incendie et de secours,

Organisateur.

Pour le Maire, L'adjoint délégué

Emile MOUHEB





CERNAY, le 28 septembre 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de la « Journée Nationale de la Marche Nordique »

N° AM T-SG-IB 052-2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public :
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite de l'Association Athlétisme Cernay et Environs, représentée par Monsieur Norbert DIPPONG, 40 rue de Cernay 68700 STEINBACH, en date du 18 septembre 2020;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

#### ARRETE

- Article 1

  L'association Athlétisme Cernay et Environs, représentée par Monsieur Norbert DIPPONG, est autorisée à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer des affiches publicitaires, du lundi 28 septembre 2020 au samedi 3 octobre 2020.
- Article 2 L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place.
- Article 3 Tout affichage sera strictement interdit sur la signalisation routière (feux tricolores, panneaux directionnels, « stop » etc.), conformément au Code de la route. Tout contrevenant fera l'objet d'un procès-verbal relevé par les Forces de l'Ordre.
- Article 4 Pour des raisons évidentes de sécurité, les panneaux publicitaires ne devront pas entraver la circulation (visibilité, occultation des informations routières). Ils ne devront pas empiéter sur la chaussée. Il en est de même pour la circulation des piétons.

Article 5

L'installation des panneaux publicitaires ne devra en aucun cas occasionner des dégâts tant au mobilier urbain (signalisation verticale) qu'au domaine public (trous dans le trottoir par exemple). Les lieux devront être remis dans leur état antérieur, au plus tard 48 heures après la manifestation.

Article 6

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 7

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 8

Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 9 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

Service départemental d'incendie et de secours,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

**Emile MOUHEB** 

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le ... Al le l'Etat le ... Affiché - Notifié le ... Al le l'Etat le ... Al le l'Etat le ... Affiché - Notifié le ... Al le l'Etat le ... Al le l'Et



# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM-T/PM-DH n° 142/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
	R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de prolongation de la société EUROVIA, 128 rue de Pfastatt 68260 KINGERSHEIM, en date du 1er juillet 2020,
VU	l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 092/2020 du 20 mai 2020

CONSIDERANT que des travaux de réfection de fissures de chaussée (système « Pontage de fissures), rue des Cèdres, rue Traversière, rue James Barbier, rue des Tirailleurs, rue des Jonquilles, Avenue Montaigne et rue des Hérons, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

# ARRETE

Article 1	L'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 092/2020 du 20 mai 2020 est prolongé jusqu'au 10 juillet 2020.
Article 2	Entre le vendredi 3 juillet 2020 à 18h00 et le vendredi 10 juillet à 18h00, la chaussée, rue des Cèdres, rue Traversière, rue James Barbier, rue des Tirailleurs, rue des Jonquilles, Avenue Montaigne et rue des Hérons, sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux. Les deux sens de circulation seront tout de même maintenus et gérés en alternat manuel. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 3	Le chantier sera mobile.
Article 4	Le stationnement et le dépassement de tous véhicules seront strictement interdits aux droits du chantier.
Article 5	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, seront mis en place par la société chargée des travaux.
Article 6	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux
- Entreprise chargée des travaux.



ACTE EXECUTOIRE

D

A

T

E

Transmis au représentant de l'Etat le 150712020

Affiché - Notifié le ... 151 0H2020



VU

ARRETE MUNICIPAL
LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM-T/PM-DH n° 143/2020

	territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
	R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'arrêté municipal du 24 août 1931 relatif à la police de la voierie et aux mesures d'ordre de tranquillité et

les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités

de salubrité publiques, VU la demande de Monsieur BOULBAÏR Moussa, 47 Rue Sandoz 68700 CERNAY, sollicitant l'autorisation de

vo la demande de Monsieur BOULBAIR Moussa, 47 Rue Sandoz 68700 CERNAY, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion de la mise en place d'un échafaudage, au droit du numéro 47 Rue Sandoz,

# ARRETE

# Article 1

Du lundi 6 juillet 2020 à 07h00 au jeudi 16 juillet 2020 à 18h00, Monsieur BOULBAÏR Moussa est autorisé à poser un échafaudage sur le domaine public pour procéder à des travaux sur le bâtiment, sis 47 Rue Sandoz.

#### Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- protéger la chaussée ;
- mettre un filet de protection sur l'échafaudage ;
- un filet pare-gravats;
- prendre toutes les dispositions de sécurité, dont la mise en place d'un système clignotant ou réfléchissant visible la nuit (dans les deux sens de circulation);
- mise en place d'une signalétique interdisant aux piétons le passage sous l'échafaudage;
- les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face, une signalétique dans ce sens sera mise en place aux passages « piétons » situés à proximité du chantier;
- le stationnement sera interdit aux droits du chantier;
- le passage des véhicules devra être préservé ;
- les panneaux de signalisation seront mis en place par le demandeur, avant et après la zone chantier, de sorte à prévenir les automobilistes.

Du lundi 6 juillet 2020 à 07h00 au jeudi 16 juillet 2020 à 18h00, et seulement pour procéder aux travaux sur le bâtiment sis 47 Rue Sandoz, dans le respect des prescriptions techniques :

suivre les consignes de la Police municipale, lors de l'installation du chantier.

Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du lundi 6 juillet 2020 et devront être achevés impérativement le jeudi 16 juillet 2020 au plus tard. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6

La commune conserve le droit d'effectuer, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

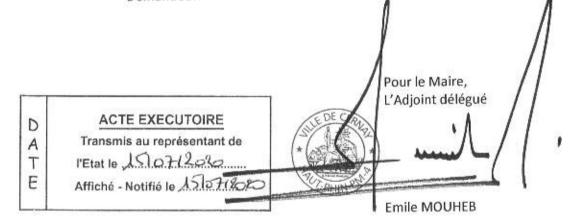
La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 9 cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux,

- Demandeur.





VU

ARRETE MUNICIPAL
LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités

AM-T/PM-DH n° 144/2020

	territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
	R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'arrêté municipal du 24 août 1931 relatif à la police de la voierie et aux mesures d'ordre de tranquillité et de salubrité publiques,
VU	la demande de Madame FIERRO Santa, 2 Rue de l'Eglise 68700 CERNAY, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion de la mise en place d'un échafaudage, au droit du numéro 2 Rue de l'Eglise,

# ARRETE

#### Article 1

Du lundi 6 juillet 2020 à 07h00 au jeudi 30 juillet 2020 à 18h00, l'entreprise SARL HARTMANN BOIS, 5 rue du Steinbach 68270 SAINT BERNARD est autorisée à poser un échafaudage sur le domaine public pour procéder à des travaux sur le bâtiment, sis 2 Rue de l'Eglise.

#### Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- protéger la chaussée ;
- mettre un filet de protection sur l'échafaudage ;
- un filet pare-gravats;
- prendre toutes les dispositions de sécurité, dont la mise en place d'un système clignotant ou réfléchissant visible la nuit (dans les deux sens de circulation);
- mise en place d'une signalétique interdisant aux piétons le passage sous l'échafaudage;
- les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face, une signalétique dans ce sens sera mise en place aux passages « piétons » situés à proximité du chantier;
- le stationnement sera interdit aux droits du chantier ;
- le passage des véhicules devra être préservé ;
- les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise en charge des travaux, avant et après la zone chantier, de sorte à prévenir les automobilistes.

Du lundi 6 juillet 2020 à 07h00 au jeudi 30 juillet 2020 à 18h00, et seulement pour procéder aux travaux sur le bâtiment sis 2 Rue de l'Eglise, dans le respect des prescriptions techniques :

- suivre les consignes de la Police municipale, lors de l'installation du chantier.

Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du lundi 6 juillet 2020 et devront être achevés impérativement le jeudi 30 juillet 2020 au plus tard. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une

nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6

La commune conserve le droit d'effectuer, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 9 cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

A Transmis au représentant de
T l'Etat le 1510+130 & O

E Affiché - Notifié le 1510+120 & Emile MOUHEB

CERNAY, le 3 juillet 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal

AM-T/PM-DH n° 145/2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite du propriétaire du commerce «OPTIQUE GUTLEBEN », sis 29A Rue Poincaré 68700 CERNAY, en date du 25 juin 2020;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre;

### ARRETE

- Article 1

  Le propriétaire du commerce « OPTIQUE GUTLEBEN » est autorisé à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer un panneau publicitaire, au droit de son commerce sis 29A Rue Poincaré, du mercredi 1er janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.
- Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour l'année en cours. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.
- <u>Article 3</u> L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place selon tarifs en vigueur, soit 25 € (forfait à l'année).
- Article 4 Pour des raisons évidentes de sécurité, le pavillon ne devra pas entraver la circulation (visibilité, occultation des informations routières). Il ne devra pas empiéter sur la chaussée. Il en est de même pour la circulation des piétons.
- <u>Article 5</u>
  Le trottoir doit rester libre pour assurer une largeur de passage suffisante pour les personnes à mobilité réduite, dans le respect de la règlementation.
- Article 6

  L'installation d'un pavillon ne devra en aucun cas occasionner des dégâts tant au mobilier urbain (signalisation verticale) qu'au domaine public (trous dans le trottoir par exemple).

Article 7

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 8

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 9 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Finances,
- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué Emile MOUHEB

DAT

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 151212010

Affiché - Notifié le 15/07/12-95



# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

HAUT-RHIN AM-T/PM-DH n° 146/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise VIALIS, 10 Rue des Bonnes Gens CS70187 68004 COLMAR CEDEX, en date du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour la réparation de 3 boucles de détection pour feux tricolores, Rue de Wittelsheim, nécessitent des mesures restrictives de circulation

# ARRETE

Article 1 Le jeudi 9 juillet 2020 entre 07h00 et 18h00, la chaussée Rue de Wittelsheim (à hauteur du n° 4 et du n° 53) sera rétrécie. La circulation sera gérée en alternat

manuel.

- Article 2 Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
- Article 3 Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise VIALIS, 10 Rue des Bonnes Gens CS70187 68004

COLMAR CEDEX.

Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

- Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
   Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secgurs,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Services techniques municipaux,
  - Syndicat mixte Thann-Cernay,
  - Entreprise chargée des travaux.

A ACTE EXECUTOIRE
Transmis au représentant de
T l'Etat le 15.07.(2020

E

Affiché - Notifié le ... 15107... 120.5

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

wind

Emile MOUHEB





## ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 147/2020

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des VU
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales.
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants.
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
- la demande de l'entreprise MADER SA, BP 69 68502 GUEBWILLER CEDEX, en date du 24 juin VU 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour la réhabilitation de l'EHPAD « Les Cigognes », Rue Risler, nécessitent des mesures restrictives de stationnement

### ARRETE

Du lundi 3 août 2020 à 07h00 au jeudi 31 décembre 2020 à 18h00, 8 emplacements Article 1 de stationnement (dont quatre emplacements réservés aux personnes à mobilité

réduite) seront neutralisés pour la gestion des véhicules du chantier de

réhabilitation.

Article 2 Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons

seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation Article 4

routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront

mis en place par l'entreprise MADER SA, BP 69 – 68502 GUEBWILLER CEDEX.

Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 6

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

Services techniques municipaux,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

ACTE EXECUTOIRE

D

A

T E

Transmis au représentant de 1'Etat le 1510712020

Affiché - Notifié le . 151021000

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB



HAUT-RHIN

CERNAY, le 3 juillet 2020.

## Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal

AM-T/PM-DH n° 148/2020

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite de Monsieur WALTHER, gérant de la SARL « LE GRIFFON », sis 31 Rue Poincaré 68700 CERNAY, en date du 25 juin 2020;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

- Article 1 Monsieur WALTHER, gérant de la SARL « LE GRIFFON », est autorisé à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer un kakémono, au droit de son restaurant sis 31 Rue Poincaré, du mercredi 1er janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.
- Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour l'année en cours. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.
- <u>Article 3</u> L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place selon tarifs en vigueur, soit 25 € (forfait à l'année).
- Article 4 Pour des raisons évidentes de sécurité, le pavillon ne devra pas entraver la circulation (visibilité, occultation des informations routières). Il ne devra pas empiéter sur la chaussée. Il en est de même pour la circulation des piétons.
- <u>Article 5</u>
  Le trottoir doit rester libre pour assurer une largeur de passage suffisante pour les personnes à mobilité réduite, dans le respect de la règlementation.
- Article 6

  L'installation d'un pavillon ne devra en aucun cas occasionner des dégâts tant au mobilier urbain (signalisation verticale) qu'au domaine public (trous dans le trottoir par exemple).

Article 7

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 8

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 9 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Finances,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué Emile MOUHEB

DAT

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le . 15 15 1 1690

Affiché - Notifié le 15107 190to

CERNAY, le 6 juillet 2020.

## Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal

AM-T/PM-DH n° 149/2020

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- VU la demande écrite de la responsable du magasin « MISE AU GREEN », sis 21 Rue Poincaré 68700 CERNAY, en date du 23 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

- Article 1

  La responsable du magasin « MISE AU GREEN », est autorisée à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer un panneau publicitaire, au droit de son commerce sis 11 Rue Poincaré, du mercredi 1er janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.
- Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour l'année en cours. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.
- <u>Article 3</u> L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place selon tarifs en vigueur, soit 25 € (forfait à l'année).
- Article 4 Pour des raisons évidentes de sécurité, le panneau publicitaire ne devra pas entraver la circulation (visibilité, occultation des informations routières). Il ne devra pas empiéter sur la chaussée. Il en est de même pour la circulation des piétons.
- <u>Article 5</u>
  Le trottoir doit rester libre pour assurer une largeur de passage suffisante pour les personnes à mobilité réduite, dans le respect de la règlementation.
- Article 6

  L'installation d'un panneau publicitaire ne devra en aucun cas occasionner des dégâts tant au mobilier urbain (signalisation verticale) qu'au domaine public (trous dans le trottoir par exemple).

Article 7

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 8

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 9

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Finances,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB

D ACTE EXECUTOIRE

TE

Transmis au représentant de l'Etat le 15.071.2020

Affiché - Notifié le 150712085



CERNAY, le 6 juillet 2020.

## Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal

AM-T/PM-DH n° 150/2020

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite de Monsieur DO Minh, propriétaire du restaurant « LA BAIE D'HALONG », sis 17a Rue Clémenceau 68700 CERNAY, en date du 25 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

- Article 1 Monsieur DO Minh, propriétaire du restaurant « LA BAIE D'HALONG », est autorisé à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer un pavillon, au droit de son restaurant sis 17a Rue Clémenceau, du mercredi 1er janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.
- Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour l'année en cours. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.
- <u>Article 3</u> L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place selon tarifs en vigueur, soit 25 € (forfait à l'année).
- Article 4 Pour des raisons évidentes de sécurité, le pavillon ne devra pas entraver la circulation (visibilité, occultation des informations routières). Il ne devra pas empiéter sur la chaussée. Il en est de même pour la circulation des piétons.
- <u>Article 5</u>
  Le trottoir doit rester libre pour assurer une largeur de passage suffisante pour les personnes à mobilité réduite, dans le respect de la règlementation.
- Article 6

  L'installation d'un pavillon ne devra en aucun cas occasionner des dégâts tant au mobilier urbain (signalisation verticale) qu'au domaine public (trous dans le trottoir par exemple).

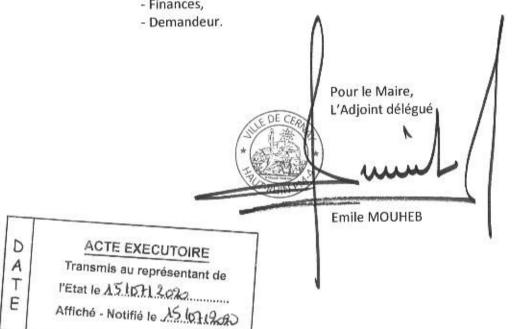
L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les Article 7 circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la Article 8 règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Article 9 Code de Justice Administrative.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont Article 10 ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Finances,





CERNAY, le 6 juillet 2020.

## Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal

AM-T/PM-DH n° 151/2020

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande de Mme GOERINGER, gérante du magasin « FEE MOI BELLE », sis 2 Rue Poincaré 68700 CERNAY, en date du 23 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

- Article 1 Mme GOERINGER, gérante du magasin « FEE MOI BELLE », est autorisée à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer un panneau publicitaire, au droit de son commerce sis 2 Rue Poincaré, du mercredi 1er janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.
- Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour l'année en cours. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.
- <u>Article 3</u> L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place selon tarifs en vigueur, soit 25 € (forfait à l'année).
- Article 4 Pour des raisons évidentes de sécurité, le panneau publicitaire ne devra pas entraver la circulation (visibilité, occultation des informations routières). Il ne devra pas empiéter sur la chaussée. Il en est de même pour la circulation des piétons.
- Article 5 Le trottoir doit rester libre pour assurer une largeur de passage suffisante pour les personnes à mobilité réduite, dans le respect de la règlementation.
- Article 6

  L'installation d'un panneau publicitaire ne devra en aucun cas occasionner des dégâts tant au mobilier urbain (signalisation verticale) qu'au domaine public (trous dans le trottoir par exemple).

Article 7

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 8

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 9 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Finances,

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

D

Α

T

E

l'Etat le ,15.107.18.80.....

Affiché - Notifié le 15/2712



## ARRETE MUNICIPAL

## Le Maire de la Ville de CERNAY

AM-T/PM-DH n° 152/2020

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et L.2542-8,

#### ARRETE

- Article 1 La Mairie de Cernay, 26 rue James Barbier 68700 CERNAY, est autorisée à organiser la manifestation pour la commémoration de la Fête Nationale, le lundi 13 juillet 2020 dans les rues Raymond Poincaré, James Barbier, de Soultz et Clémenceau.
- Article 2 L'organisateur s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates.
- Article 3

  L'autorisation n'est valable que si les conditions de sécurité sont réunies. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.
- <u>Article 4</u> Des arrêtés complémentaires ont été pris pour autoriser l'occupation du domaine public et pour règlementer la circulation et le stationnement de cette manifestation.
- <u>Article 5</u> Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Peloton de surveillance et d'intervention de la Gendarmerie,
  - Police municipale,







# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de la commémoration de la Fête Nationale, le lundi 13 juillet 2020

AM-T/PM-DH n° 153/2020

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 152/2020 autorisant la manifestation pour la commémoration de la Fête Nationale;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1

  L'organisation de la commémoration de la Fête Nationale, le lundi-13 juillet 2020 de 18h00 à 22h00, est autorisée dans les rues Raymond Poincaré, James Barbier, de Soultz et Clémenceau.
- <u>Article 2</u> L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place au tarif en vigueur.
- Article 3

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.
- Article 4 Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité particulièrement par la mise en place de mesures de filtrage au moyen de barrières de type « vauban » afin d'éviter tous dangers et accidents.

Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect Article 5 de la tranquillité du voisinage.

Dans le cadre de la vigilance « Attentat », il est demandé à l'organisateur de mettre en Article 6 place une présence physique aux entrées et sorties de la manifestation, permettant néanmoins l'accès aux services de secours, empêchant des véhicules de circuler sur les voies rendues piétonnes.

> De même, un contrôle visuel des visiteurs et des sacs à dos ou à main sera effectué aux points de contrôle par les bénévoles.

En cas de besoin, des palpations de sécurité pourront être effectuées.

Il sera interdit à l'organisateur de délivrer de la boisson en bouteille en verre.

Tout comportement ou situation inhabituel devra être signalé à la gendarmerie (17).

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code Article 7 de justice administrative.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à : Article 9

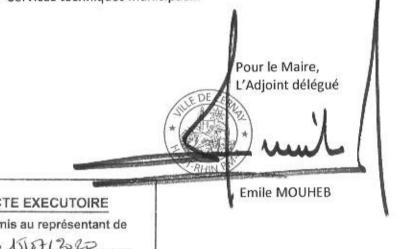
- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Services techniques municipaux.



D A T E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 1515712020

Affiché - Notifié le ANDIZOLD



## ARRETE MUNICIPAL

HAUT-RHIN

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 154/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 152/2020 du 7 juillet 2020 autorisant la manifestation pour la commémoration de la Fête Nationale;
- VU l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 153/2020 du 7 juillet 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons d'organisation et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet au Monuments aux Morts

#### ARRETE

- A l'exception des véhicules dûment autorisés, le stationnement de tout véhicule est interdit de part et d'autre de rue Raymond Poincaré (de la rue de l'Hôpital jusqu'à la rue Risler), le lundi 13 juillet 2020 de 12h00 à 22h00.
- Article 2 Les panneaux de signalisation rappelant ces interdictions seront mis en place par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière.
- Article 3 Tout véhicule en stationnement interdit ou gênant sera mis en fourrière.
- Article 4 Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 Ampliation est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police municipale,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin,

Service départemental d'incendie et de secours,

- Services techniques municipaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

A Tra

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 1570712620

Affichá - Notifiá la 15757/202

U



## ARRETE MUNICIPAL

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM+T/PMRD#Nn° 155/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 rela	ative aux droits et libertés des communes,	des départements et des régions.

VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 152/2020 du 7 juillet 2020 autorisant la manifestation pour la commémoration de la Fête Nationale,

VU l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 153/2020 du 7 juillet 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation des rues James Barbier, de Soultz, de la Paix, du Vieil-Armand, de Thann, Traversière, du Maréchal Foch, Poincaré, Georges Risler et Clemenceau, lors des festivités organisées à l'occasion de la commémoration du 14 juillet,

#### ARRETE

# <u>Article 1</u> Le lundi 13 juillet 2020 de 19h00 jusqu'à la fin de la manifestation, les rues suivantes seront interdites à toute circulation :

- la rue James Barbier: tronçon entre l'avenue Albert Schweitzer et la rue Clémenceau,
- la rue de Soultz : tronçon entre le faubourg de Colmar et la rue de la Paix,
- la rue Clemenceau.

# Article 2 Le lundi 13 juillet 2020 de 19h30 jusqu'à la fin de la manifestation, la rue Poincaré (tronçon compris entre la rue René Guibert et la rue du Maréchal Foch) sera interdite à toute circulation.

Article 3

Les panneaux de signalisation et de déviation seront mis en place par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière.

Article 4 Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 5 Tout Agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

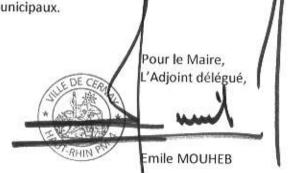
- Police municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin

- Service départemental d'incendie et de secours

Services techniques municipaux.

D ACTE EXECUTOIRE
Transmis au représentant de
T l'Etat le 15101(2010)
E Affiché - Notifié le 15101(2020)







HAUT-RHIN

Article 2

Article 4

# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM-T/PM-DH n° 156/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,

VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-VU 9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU la demande de Monsieur RODRIGUES Valentin, 18 Avenue Albert Schweitzer 68700 CERNAY, en date du 1er juillet 2020,

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules, à l'occasion d'un déménagement, au n° 18 Avenue Albert Schweitzer nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1 Du mardi 14 juillet 2020 à 18h00 au vendredi 17 juillet 2020 à 19h00, deux emplacements de stationnement, hors passage piétons, à hauteur du n° 18 Avenue Albert Schweitzer, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicules autres que ceux prévus pour le déménagement, seront interdits.

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.

Article 3 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à : Article 5

Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale, Service départemental d'incendie et de secours,

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Syndicat mixte Thann- Cernay,

Services techniques municipaux,

- Demandeur. Pour le Maire, Adjoint délégué ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de A l'Etat le 1510712080 T E Affiché - Notifié le 1510712020 Emile MOUHEB





CERNAY, le 10 juillet 2020.

## Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal les dimanches 19 et 26 juillet 2020 et les 2 et 9 août 2020

AM-T/PM-DH n° 157/2020

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite de Monsieur Alain DEREUX, Président des Vitrines de Cernay ;
- VU l'arrêté municipal n° AM T-SG-FB 025-2020 du 10 juillet 2020 autorisant les commerces à ouvrir et employer du personnel les dimanches à l'occasion de la période des soldes d'été (du 15 juillet au 11 août 2020);

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

- Article 1
- Monsieur DEREUX Alain, Président des Vitrines de Cernay, est autorisé à occuper le domaine public, c'est-à-dire occuper les trottoirs et les places de stationnement au droit des commerces des rues Poincaré (tronçon entre la fontaine et la rue Risler), Foch et Traversière les dimanches 19 et 26 juillet 2020 et les 2 et 9 août 2020, de 9h00 à 18h00.
- Article 2
- L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place. L'installation de stands, panneaux publicitaires ne devront en aucun cas occasionner des dégâts tant sur le mobilier urbain qu'au domaine public (trous dans le trottoir....).
- Article 3
- Pour des raisons évidentes de sécurité, l'emplacement occupé ne devra pas gêner la circulation (visibilité, occultation des informations routières....) et ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée. Le stationnement sera strictement interdit à hauteur des stands en question.
- Article 4
- L'organisateur s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité. Un passage de 0.90 m minimum devra être conservé pour permettre le cheminement piétons et pouvoir assurer un passage suffisant pour les personnes à mobilité réduite dans le respect de la réglementation.

Article 5

L'autorisation municipale est délivrée par arrêté municipal, à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 6

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 7 Il est demandé au demandeur de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 8 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 9 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

RHIN PO

Emile MOUHEB

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

I'Etat le ASIO112020

E Affiché - Notifié le ASIO112020



# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

### AM-T/PM-DH n° 158/2020

VU	la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre
	l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
	R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande écrite de Monsieur DEREUX Alain, Président des Vitrines de Cernay, sollicitant l'autorisation
	d'ouverture des commerces les dimanches pendant la période des soldes d'été (du 15 juillet 2020 au 11 août 2020) ;
VU	l'arrêté municipal n° AM T-SG-FB 025/2020 du 10 juillet 2020 autorisant l'ouverture des commerces les
	dimanches pendant la période des soldes d'été
VU	l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 157/2020 du 10 juillet 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

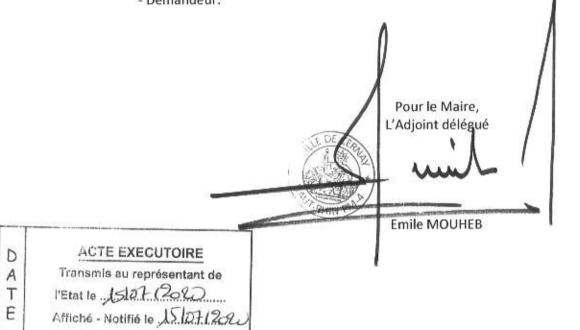
CONSIDERANT que l'ouverture exceptionnelle des enseignes commerçantes de Cernay, nécessitent des mesures de sécurité et de stationnement

Article 1	La rue Poincaré, tronçon compris entre la fontaine rue Foch et la rue James Barbier, sera interdite au stationnement les dimanches 19 et 26 juillet 2020 et les 2 et 9 août 2020 de 08h00 à 19h00.
Article 2	L'arrêt et le stationnement seront interdits rue du Maréchal Foch et Rue Traversière, sur l'ensemble des places du côté gauche, au droit des commerces les dimanches 19 et 26 juillet 2020 et les 2 et 9 août 2020 de 08h00 à 19h00.
Article 3	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, la signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.
Article 4	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 5	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 6

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Demandeur.





HAUT-RHIN

# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 159/2020

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des VU régions,
- l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU
- le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-VU 9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- la demande de l'entreprise DEMECO SEEGMULLER, 7 rue Robert Schumann 68390 SAUSHEIM, en date du 6 VU juillet 2020,

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules, à l'occasion d'un déménagement, au n° 16 Rue des Prés nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Du mercredi 22 juillet 2020 à 18h00 au jeudi 23 juillet 2020 à 19h00, deux Article 1

emplacements de stationnement, à hauteur du n° 16 Rue des Prés, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicules autres que ceux prévus pour le

déménagement, seront interdits.

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation Article 2

routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront

mis en place par le demandeur.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis Article 3

en fourrière.

Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Syndicat mixte Thann- Cernay,

- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

Pour le Maire. 'Adjoint délégué ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de A l'Etat le 15107120 T E Affiché - Notifié le 1510712020 RHINY Emile MOUHEB





# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM-T/PM-DH n° 160/2020

VU	les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
	R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'arrêté municipal du 24 août 1931 relatif à la police de la voierie et aux mesures d'ordre de tranquillité et de salubrité publiques,
VU	la demande de M. FERREIRA Antoine, 6 Faubourg des Vosges 68700 CERNAY, sollicitant l'autorisation d'installer une nacelle sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion des travaux de zinguerie sur toiture, Faubourg des Vosges,

## ARRETE

#### Article 1

Le mercredi 15 juillet 2020 de 07h00 à 18h00, l'entreprise BS TOITURES est autorisée à installer une nacelle sur le domaine public pour procéder aux travaux de zinguerie sur la toiture de l'immeuble, sis 6 Faubourg des Vosges.

#### Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- protéger la chaussée ;
- mettre un filet de protection sur l'échafaudage ;
- un filet pare-gravats;
- prendre toutes les dispositions de sécurité, dont la mise en place d'un système clignotant ou réfléchissant visible la nuit (dans les deux sens de circulation);
- mise en place d'une signalétique interdisant aux piétons le passage sous l'échafaudage;
- les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face, une signalétique dans ce sens sera mise en place aux passages « piétons » situés à proximité du chantier;
- le stationnement sera interdit aux droits du chantier;
- le passage des véhicules devra être préservé;
- les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux, avant et après la zone chantier, de sorte à prévenir les automobilistes.

Le mercredi 15 juillet 2020 de 07h00 à 18h00, et seulement pour procéder aux travaux de zinguerie sur la toiture de l'immeuble, sis 6 Faubourg des Vosges, dans le respect des prescriptions techniques :

- suivre les consignes de la Police municipale, lors de l'installation du chantier.

Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du mercredi 15 juillet 2020 à 07h00 et devront être achevés impérativement le mercredi 15 juillet 2020 à 18h00 au plus tard. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6

La commune conserve le droit d'effectuer, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 9

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 10

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux,

- Entreprise en charge des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB

DATE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 1516/12040

Affiché - Notifié le 157671620



# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM-T/PM-DH nº 161/2020

Article 2

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des VU régions
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-VU 1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière, VU
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- la demande de Monsieur FERREIRA Antoine, 6 Faubourg des Vosges 68700 CERNAY, en date du VU 8 juillet 2020.
- l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 161/2020 du 10 juillet 2020 autorisant l'occupation du VU domaine public,

CONSIDERANT que des travaux de zinguerie sur la toiture de l'immeuble, sis 6 Faubourg des Vosges, nécessitent des mesures restrictives de circulation

## ARRETE

Le mercredi 15 juillet 2020 de 07h00 à 18h00, la chaussée, à hauteur du n° 6 Article 1 Faubourg des Vosges, sera rétrécie au droit du chantier. La circulation sera gérée par alternat manuel.

> Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Article 3

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation Article 4 routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise BS TOITURES, 2A Rue de la Mine 68500 BERRWILLER.

Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

Police Municipale,

- Service départemental d'incendie et de secours,

Syndicat mixte des gardes champêtreqintercommunaux,

- Services techniques municipaux,

Syndicat mixte Thann-Cernay.

- Entreprise chargée des travaux.

#### ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de A l'Etat le 1610719020 T E Affiché - Notifié le 161071200

Pour le Maire, L'Adjoint délégué Emile MOUHEB





# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

### AM-T/PM-DH n° 162/2020

VU	la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre
	l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
	R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande écrite de Monsieur DEREUX Alain, Président des Vitrines de Cernay, sollicitant l'autorisation
	d'ouverture des commerces les dimanches pendant la période des soldes d'été (du 15 juillet 2020 au 11 août 2020) ;
VU	l'arrêté municipal n° AM T-SG-FB 025/2020 du 10 juillet 2020 autorisant l'ouverture des commerces les dimanches pendant la période des soldes d'été
VU	l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 157/2020 du 10 juillet 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'ouverture exceptionnelle des enseignes commerçantes de Cernay, nécessitent des mesures de sécurité et de circulation,

Article 1	La rue Raymond Poincaré, tronçon compris entre la fontaine rue Foch et la rue de l'Hôpital, sera interdite à la circulation les dimanches 19 juillet 2020 et 2 août 2020 de 08h00 à 19h00.
Article 2	Les accès des rues Poincaré, des Moulins, de la Mare, Sainte Odile et de l'Impasse du Canal seront neutralisés par des barrières de type « vauban ».
Article 3	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les barrières « vauban » et la signalisation adéquate, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.
Article 4	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 5 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Demandeur.

Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe

D ACTE EXECUTOIRE
Transmis au représentant de
I'Etat le Jol 0712020......
E Affiché - Notifié le Jol 071200



CERNAY, le 16 juillet 2020.

## Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de l'installation d'une terrasse 45 Rue Poincaré

AM-T/PM-DH n° 163/2020

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite, en date du 23 juin 2020, de Monsieur Aldo SORIANO, propriétaire du « Café de l'Espérance », sis 45 Rue Poincaré, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1 Le demandeur, propriétaire du « Café de l'Espérance », est autorisé à installer une terrasse, et, en conséquence, à occuper le domaine public communal, soit au droit du 45 rue Poincaré, du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 15 octobre 2020.
- <u>Article 2</u> L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place aux tarifs en vigueur, soit 50.50 € pour une surface de 18 m².
- Article 3

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la Article 4 règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents. Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le Article 5 respect de la tranquillité du voisinage. Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Article 6 Code de Justice Administrative. Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont Article 7 ampliation est transmise à : - Brigade de Gendarmerie de Cernay, - Police Municipale, - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, - Service départemental d'incendie et de secours, - Demandeur. Pour le Maire, L'Adjoint délégué Emile MOUHEB ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de A 1'Etat le 2010712080 T Affiché - Notifié le 401012020



## ARRETE MUNICIPAL

## portant autorisation de mise en place d'une terrasse

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 164/2020

- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2213-6;
- VU l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 15 janvier 2017 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies;
- VU la requête en date du 23 juin 2020 par laquelle Monsieur Aldo SORIANO sollicite l'autorisation d'aménager une terrasse au droit du « Café de l'Espérance », sis 45 rue Raymond Poincaré à CERNAY;
- VU l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 163/2020 du 16 juillet 2020 autorisant Monsieur Aldo SORIANO, propriétaire du « Café de l'Espérance » à occuper le domaine public ;

- Article 1er Monsieur Aldo SORIANO, propriétaire du « Café de l'Espérance » est autorisé à aménager une terrasse d'été, au droit de l'immeuble sis 45 rue Raymond Poincaré 68700 CERNAY.
- Article 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées ci-après.
- Article 3 La voie publique pourra être occupée du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 15 octobre 2020, sur les trois places de stationnement au droit du café. La terrasse devra être installée de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Article 4 Cette autorisation ne devra entrainer aucune gêne pour la circulation des piétons. La largeur minimale règlementaire du cheminement est de 1m40, libres de mobilier et de tout autre obstacle éventuel.
- Article 5

  Les nuisances sonores sont à éviter. Ainsi, toute sonorisation de terrasse est strictement interdite. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés par des discussions ou cris de clients ou par la manipulation de mobilier.
- Article 6 Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommages de quelques nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils doivent donc souscrire une assurance en responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux.
- Article 7 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 8 A l'issue de la période autorisée, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.
- Article 9 Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation sur la base du tarif régulièrement établi par le Maire par délégation donnée par le Conseil Municipal.
- Article 10 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 11 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.
- Article 12 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Le cas échéant, des procès-verbaux seront adressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :
  - Contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (Article R.610-5 du Code pénal) : 38 €;
  - Contravention de 4<sup>ème</sup> classe au titre de l'article R.644-2 du Code pénal, pour débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes: 750 €;
  - Contravention de 5<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communs affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées): 1 500 € au maximum et 3 000 € en cas de récidive;
- Article 13 La présente autorisation ne dispense pas de demander les autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.
- Article 14 En cas d'alerte « Orange » déclenchée par la Préfecture du Haut-Rhin, les autorités pourront instamment demander le démontage du mobilier et des installations. En cas d'impossibilité de démontage, le mobilier et/ou les installations devront être solidement attachés.
- Article 15 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 16 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Police Municipale,
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Emile MOUHEB

DATE

ACTE EXECUTOIRE
Transmis au représentant de

l'Etat le 3010712020

Affiché - Notifié le 6107120 2



AM-T/PM-DH n° 165/2020

# ARRETE MUNICIPAL

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU
- l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales, VU
- le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, VU R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977, VU
- la demande écrite, en date du 23 juin 2020, de Monsieur Aldo SORIANO, propriétaire du « Café de VU l'Espérance, sis 45 Rue Poincaré, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public ;
- l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 163 /2020 du 16 juillet 2020 autorisant l'occupation du domaine VU
- l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 164/2020 du 16 juillet 2020 autorisant la mise en place d'une VU terrasse,

CONSIDERANT que la mise en place d'une terrasse, aux droits de l'immeuble 45 rue Poincaré, nécessitent des mesures et de stationnement

## ARRETE

Du dimanche 1er mars 2020 au jeudi 15 octobre 2020, trois places de stationnement, Article 1

situées aux droits de l'immeuble 45 rue Poincaré, seront neutralisées pour permettre

- la mise en place d'une terrasse d'été.
- Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation Article 2

routière, la signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place

- par le demandeur.
- Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis Article 3

- Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Services techniques municipaux,

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Demandeur.

# Pour le Maire, L'Adjoint délégué

**Emile MOUHEB** 

D A T

E

Article 4

#### ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le \$0.1071.2020

Affiché - Notifié le 20107129





# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 166/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des	
	régions,	
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,	
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417	
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,	
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,	
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,	
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,	
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal,	
VU	la demande de M. MERIADEC, 33 Rue Poincaré 68700 CERNAY, en date du 10 juillet 2020	

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion d'un déménagement au 33 Rue Poincaré,

#### ARRETE

Article 1	Le samedi 25 juillet 2020 entre 07h00 et 18h00, M. MERIADEC est autorisé à garer un véhicule sur le domaine public à hauteur du n° 33 Rue Poincaré pour procéder à un déménagement.
Article 2	Pour des raisons évidentes de sécurité, le stationnement ne devra pas gêner la circulation (visibilité, occultation des informations routières).
Article 3	Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité (pré signalisation de rétrécissement de chaussée à l'aide de cône). Un passage de 0.90 m minimum devra être conservé pour permettre le cheminement piétons et pouvoir assurer un passage suffisant pour les personnes à mobilité réduite dans le respect de la réglementation.
Article A	

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation Article 4 routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis Article 5 en fourrière.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann- Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué Emile MOUHEB

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

I'Etat le 201011290

E Affiché - Notifié le 20171290



# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 167/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des		
	régions,		
16.44.4			

VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
 VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la demande de Mme SONNTAG Elise, 11 Rue Raymond Poincaré 68700 CERNAY, en date du 16 juillet 2020,

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules, à l'occasion d'un déménagement, au n° 11 Rue Raymond Poincaré nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1

Du samedi 18 juillet 2020 à 18h00 au dimanche 19 juillet 2020 à 19h00, un emplacement de stationnement, à hauteur du n° 12 Rue Raymond Poincaré, sera neutralisé. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.

Article 3

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 4

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann- Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Demandeur.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de l'Etat le locot loco

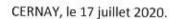
Affiché - Notifié le locot loco



Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe







# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de l'installation d'une terrasse 22 Rue Poincaré

AM-T/PM-DH n° 168/2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite, en date du 23 juin 2020, de Monsieur Jean-Marie HINCKER, propriétaire de la pâtisserie-salon de thé, sis 22 Rue Poincaré, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1 Le demandeur, propriétaire de la pâtisserie-salon de thé « Hincker », est autorisé à installer une terrasse, et, en conséquence, à occuper le domaine public communal, soit au droit du 22 rue Poincaré, du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 15 octobre 2020.
- <u>Article 2</u> L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place aux tarifs en vigueur, soit 35.50 € pour une surface de 12 m².
- Article 3

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 4

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 5 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 6

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB

ACTE EXECUTOIRE

D

A

TE

Transmis au représentant de

l'Etat le 24 10712020

Affiché - Notifié le 2410712020



# ARRETE MUNICIPAL

# portant autorisation de mise en place d'une terrasse

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 169/2020

- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2213-6;
- VU l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 15 janvier 2017 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies;
- VU la requête en date du 23 juin 2020 par laquelle Monsieur Jean-Marie HINCKER sollicite l'autorisation d'aménager une terrasse au droit de sa pâtisserie-salon de thé, sis 22, rue Raymond Poincaré à CERNAY;
- VU l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 168/2020 du 17 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean-Marie HINCKER, propriétaire de la pâtisserie-salon de thé, sis 22 Rue Raymond Poincaré à occuper le domaine public;

- Article 1<sup>er</sup> Monsieur Jean-Marie HINCKER, est autorisé à aménager une terrasse d'été, au droit de sa pâtisserie-salon de thé sis 22 rue Raymond Poincaré 68700 CERNAY.
- Article 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées ci-après.
- Article 3

  La voie publique pourra être occupée du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 15 octobre 2020, sur le trottoir au droit du commerce. La terrasse devra être installée de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Article 4 Cette autorisation ne devra entrainer aucune gêne pour la circulation des piétons. La largeur minimale règlementaire du cheminement est de 1m40, libres de mobilier et de tout autre obstacle éventuel.
- Article 5

  Les nuisances sonores sont à éviter. Ainsi, toute sonorisation de terrasse est strictement interdite. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés par des discussions ou cris de clients ou par la manipulation de mobilier.
- Article 6 Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommages de quelques nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils doivent donc souscrire une assurance en responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux.
- Article 7 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 8

  A l'issue de la période autorisée, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.
- Article 9 Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation sur la base du tarif régulièrement établi par le Maire par délégation donnée par le Conseil Municipal.
- Article 10 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 11 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.
- Article 12 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Le cas échéant, des procès-verbaux seront adressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :
  - Contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (Article R.610-5 du Code pénal): 38 €;
  - Contravention de 4<sup>ème</sup> classe au titre de l'article R.644-2 du Code pénal, pour débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes: 750 €;
  - Contravention de 5<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communs affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées): 1 500 € au maximum et 3 000 € en cas de récidive;
- Article 13 La présente autorisation ne dispense pas de demander les autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.
- Article 14 En cas d'alerte « Orange » déclenchée par la Préfecture du Haut-Rhin, les autorités pourront instamment demander le démontage du mobilier et des installations. En cas d'impossibilité de démontage, le mobilier et/ou les installations devront être solidement attachés.
- Article 15 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 16 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Police Municipale,
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Service départemental d'incendie et de seçours,
  - Demandeur.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 2410412020

E Affiché - Notifié le 24104200

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Emile MOUHEB



CERNAY, le 17 juillet 2020.

Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de l'installation d'une terrasse 4-6 Rue Clémenceau

AM-T/PM-DH n° 170/2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite, en date du 25 juin 2020, de Madame Stéphanie PAOLONE, co propriétaire du restaurant « Chez Marianne », sis 4-6 Rue Clémenceau, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1 Mesdames Jennifer et Stéphanie PAOLONE, propriétaires du restaurant « Chez Marianne », sont autorisées à installer une terrasse, et, en conséquence, à occuper le domaine public communal, soit au droit du 4-6 Rue Clémenceau, du 1er mars 2020 au 15 octobre 2020.
- <u>Article 2</u> L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place aux tarifs en vigueur, soit 55.00 € pour une surface de 19.80 m².
- Article 3

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 4 Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 5 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

<u>Article 6</u> Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

\*\*

Emile MOUHEB

ACTE EXECUTOIRE

D

A

TE

Transmis au représentant de l'Etat le 241.071.2680

Affiché - Notifié le 24.103.120%



# ARRETE MUNICIPAL

HAUT-RHIN

# portant autorisation de mise en place d'une terrasse

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 171/2020

- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, L.2125-1, L.2125-4, L.2213-6;
- VU l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 15 janvier 2017 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies;
- VU la requête en date du 25 juin 2020 par laquelle Madame Stéphanie PAOLONE sollicite l'autorisation d'aménager une terrasse au droit du restaurant « Chez Marianne », sis 4-6 Rue Clémenceau à CERNAY;
- VU l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 170/2020 du 17 juillet 2020 autorisant Mesdames Jennifer et Stéphanie PAOLONE, propriétaires du restaurant « Chez Marianne » à occuper le domaine public ;

- Article 1<sup>er</sup> Mesdames Jennifer et Stéphanie PAOLONE, propriétaires du restaurant « Chez Marianne» sont autorisées à aménager une terrasse d'été, au droit de l'immeuble sis 4-6 Rue Clémenceau 68700 CERNAY.
- Article 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées ci-après.
- Article 3 La voie publique pourra être occupée du 1er mars 2020 au 15 octobre 2020, sur les trois places de stationnement au droit du café. La terrasse devra être installée de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Article 4 Cette autorisation ne devra entrainer aucune gêne pour la circulation des piétons. La largeur minimale règlementaire du cheminement est de 1m40, libres de mobilier et de tout autre obstacle éventuel.
- Article 5 Les nuisances sonores sont à éviter. Ainsi, toute sonorisation de terrasse est strictement interdite. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés par des discussions ou cris de clients ou par la manipulation de mobilier.
- Article 6

  Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommages de quelques nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils doivent donc souscrire une assurance en responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux.
- Article 7 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- A l'issue de la période autorisée, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.
- Article 9 Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation sur la base du tarif régulièrement établi par le Maire par délégation donnée par le Conseil Municipal.
- Article 10 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 11

  La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.
- Article 12 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Le cas échéant, des procès-verbaux seront adressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :
  - Contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (Article R.610-5 du Code pénal) : 38 €;
  - Contravention de 4<sup>ème</sup> classe au titre de l'article R.644-2 du Code pénal, pour débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes: 750 €;
  - Contravention de 5<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communs affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées): 1 500 € au maximum et 3 000 € en cas de récidive;
- Article 13 La présente autorisation ne dispense pas de demander les autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.
- Article 14 En cas d'alerte « Orange » déclenchée par la Préfecture du Haut-Rhin, les autorités pourront instamment demander le démontage du mobilier et des installations. En cas d'impossibilité de démontage, le mobilier et/ou les installations devront être solidement attachés.
- Article 15 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 16 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Police Municipale,
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercompunaux,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Demandeur.

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 21.1671.2620

Affiché - Notifié le 21.1871.2620

D

A

TE

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Emile MOUHEB



HAUT-RHIN

# ARRETE MUNICIPAL

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 172/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants.
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande écrite, en date du 25 juin 2020, de Madame Stéphanie PAOLONE, propriétaire du « Restaurant chez Marianne », sis 4-6 Rue Clémenceau, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public ;
- VU l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 170/2020 du 17 juillet 2020 autorisant l'occupation du domaine public,
- VU l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 171/2020 du 17 juillet 2020 autorisant la mise en place d'une terrasse,

CONSIDERANT que la mise en place d'une terrasse, aux droits de l'immeuble 4-6 Rue Clémenceau, nécessitent des mesures et de stationnement

#### ARRETE

Article 1 Du dimanche 1er mars 2020 au jeudi 15 octobre 2020, trois places de stationnement,

situées aux droits de l'immeuble 4-6 Rue Clémenceau, seront neutralisées pour

- permettre la mise en place d'une terrasse d'été.
- Article 2 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, la signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place

par le demandeur.

Article 3 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

- Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Services techniques municipaux,
  - Syndicat mixte Thann-Cernay,
  - Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de T l'Etat le 2410712020

D

Affiché - Notifié le 2410712020

Emile MOUHEB





# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 173/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise TP SCHNEIDER, 9 Rue de la Martinique 68270 WITTENHEIM, en date du 20 juillet 2020,

CONSIDERANT que des travaux de viabilisation du lotissement « Ochsenfeld », nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Rue de Schweighouse,

- Article 1

  Du jeudi 23 juillet 2020 à 7h00 au vendredi 24 juillet 2020 à 18h00, la chaussée Rue de Schweighouse sera fermée à la circulation. L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.
- Article 2 Une déviation par la rue de la Douane sera mise en place. La signalisation adéquate devra être placée par l'entreprise en charge des travaux, à l'angle de la Rue de Schweighouse avec la Rue de la Douane, la rue de Champagne et la rue du Lot et Garonne.
- <u>Article 3</u> Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits aux droits du chantier.
- Article 4 Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
- <u>Article 5</u> La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Article 6

  Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise TP SCHNEIDER, 9 Rue de la Martinique, 68270 WITTENHEIM.

Article 7

Un panneau d'information, prévenant les riverains des perturbations à venir, devra être placé Rue de Schweighouse dans les deux sens de circulation au minimum 3 jours avant le début des travaux.

Article 8

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 9

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe

DAT

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

1'Etat le 2410712020

Affiché - Notifié le 2410712020



CERNAY, le 20 juillet 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de l'installation d'une terrasse 59 Rue Poincaré

AM-T/PM-DH n° 174/2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite, en date du 24 juin 2020, de Monsieur Ali CAKALLIK, propriétaire du restaurant « NAZAR KEBAB », sis 59 Rue Poincaré, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

- Article 1

  Le demandeur, propriétaire du restaurant « NAZAR KEBAB », est autorisé à installer une terrasse, et, en conséquence, à occuper le domaine public communal, soit au droit du 59 rue Poincaré, du 1er mars 2020 au 15 octobre 2020.
- Article 2 L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place aux tarifs en vigueur, soit 35.50 € pour une surface de 8 m².
- Article 3

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 4

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 5 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 6
Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB

DA

TE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 24/07/2020

Affiché - Notifié le 21107126



# ARRETE MUNICIPAL

# portant autorisation de mise en place d'une terrasse

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 175/2020

- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, L.2125-1, L.2125-4, L.2213-6;
- VU l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 15 janvier 2017 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies;
- VU la requête en date du 26 juin 2020 par laquelle Monsieur Ali CAKALLIK sollicite l'autorisation d'aménager une terrasse au droit de son restaurant « NAZAR KEBAB », sis 59, rue Raymond Poincaré à CERNAY;
- VU l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 174/2020 du 20 juillet 2020 autorisant Monsieur Ali CAKALLIK, propriétaire du restaurant « NAZAR KEBAB », sis 59 Rue Raymond Poincaré à occuper le domaine public;

- Article 1<sup>er</sup> Monsieur Ali CAKALLIK, est autorisé à aménager une terrasse d'été, au droit de son restaurant « NAZAR KEBAB » sis 59 rue Raymond Poincaré 68700 CERNAY.
- Article 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées ci-après.
- Article 3

  La voie publique pourra être occupée du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 15 octobre 2020, sur le trottoir au droit du commerce. La terrasse devra être installée de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Article 4 Cette autorisation ne devra entrainer aucune gêne pour la circulation des piétons. La largeur minimale règlementaire du cheminement est de 1m40, libres de mobilier et de tout autre obstacle éventuel.
- Article 5

  Les nuisances sonores sont à éviter. Ainsi, toute sonorisation de terrasse est strictement interdite. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés par des discussions ou cris de clients ou par la manipulation de mobilier.
- Article 6

  Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommages de quelques nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils doivent donc souscrire une assurance en responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux.
- Article 7 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 8 A l'issue de la période autorisée, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.
- Article 9 Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation sur la base du tarif régulièrement établi par le Maire par délégation donnée par le Conseil Municipal.
- Article 10 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 11 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.
- Article 12 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Le cas échéant, des procès-verbaux seront adressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :
  - Contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (Article R.610-5 du Code pénal): 38 €;
  - Contravention de 4<sup>ème</sup> classe au titre de l'article R.644-2 du Code pénal, pour débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes: 750 €;
  - Contravention de 5<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communs affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées): 1 500 € au maximum et 3 000 € en cas de récidive;
- Article 13 La présente autorisation ne dispense pas de demander les autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.
- Article 14 En cas d'alerte « Orange » déclenchée par la Préfecture du Haut-Rhin, les autorités pourront instamment demander le démontage du mobilier et des installations. En cas d'impossibilité de démontage, le mobilier et/ou les installations devront être solidement attachés.
- Article 15 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 16 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Police Municipale,
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Service départemental d'incendie et de secoufs,

- Demandeur.

ACTE EXECUTOIRE

D

A

T

E

Transmis au représentant de l'Etat le 241071220

Affiché - Notifié le 24 1071 690

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

**Emile MOUHEB** 



CERNAY, le 21 juillet 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal 13 Rue Poincaré

AM-T/PM-DH n° 176/2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite, en date du 23 juin 2020, de Monsieur SCHRUOFFENEGER, propriétaire de la « Pâtisserie SCHRUOFFENEGER », sis 13 Rue Poincaré, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse et un panneau publicitaire sur le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1

  Le demandeur, propriétaire de la « Pâtisserie SCHRUOFFENEGER », est autorisé à installer un panneau publicitaire du mercredi 1er janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020 et une terrasse du dimanche 1er mars 2020 au jeudi 15 octobre 2020, et, en conséquence, à occuper le domaine public communal, soit au droit du 13 rue Poincaré.
- <u>Article 2</u> L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place aux tarifs en vigueur, soit 25.00 € pour le panneau publicitaire et 35.50 € pour la terrasse d'une surface de 12 m².
- Article 3

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 4

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 5

Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 6

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Service Finances,

- Demandeur.





# ARRETE MUNICIPAL

# portant autorisation de mise en place d'une terrasse

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 177/2020

- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2213-6;
- VU l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 15 janvier 2017 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies;
- VU la requête en date du 23 juin 2020 par laquelle Monsieur SCHRUOFFENEGER sollicite l'autorisation d'aménager une terrasse au droit de la pâtisserie-salon de thé « SCHRUOFFENEGER » sis 13, rue Raymond Poincaré à CERNAY;
- VU l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 176/2020 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur SCHRUOFFENEGER, propriétaire de la pâtisserie-salon de thé, sis 13 Rue Raymond Poincaré à occuper le domaine public;

- Article 1<sup>er</sup> Monsieur SCHRUOFFENEGER, est autorisé à aménager une terrasse d'été, au droit de sa pâtisserie sis 13 rue Raymond Poincaré 68700 CERNAY.
- Article 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées ci-après.
- Article 3

  La voie publique pourra être occupée du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 15 octobre 2020, sur le trottoir au droit du commerce. La terrasse devra être installée de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Article 4 Cette autorisation ne devra entrainer aucune gêne pour la circulation des piétons. La largeur minimale règlementaire du cheminement est de 1m40, libres de mobilier et de tout autre obstacle éventuel.
- Article 5

  Les nuisances sonores sont à éviter. Ainsi, toute sonorisation de terrasse est strictement interdite. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés par des discussions ou cris de clients ou par la manipulation de mobilier.
- Article 6

  Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommages de quelques nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils doivent donc souscrire une assurance en responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux.
- Article 7 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- A l'issue de la période autorisée, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.
- Article 9 Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation sur la base du tarif régulièrement établi par le Maire par délégation donnée par le Conseil Municipal.
- Article 10 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 11 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.
- Article 12 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Le cas échéant, des procès-verbaux seront adressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :
  - Contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (Article R.610-5 du Code pénal) : 38 €;
  - Contravention de 4<sup>ème</sup> classe au titre de l'article R.644-2 du Code pénal, pour débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes: 750 €;
  - Contravention de 5<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communs affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées): 1 500 € au maximum et 3 000 € en cas de récidive;
- Article 13 La présente autorisation ne dispense pas de demander les autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.
- Article 14 En cas d'alerte « Orange » déclenchée par la Préfecture du Haut-Rhin, les autorités pourront instamment demander le démontage du mobilier et des installations. En cas d'impossibilité de démontage, le mobilier et/ou les installations devront être solidement attachés.
- Article 15 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 16 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Police Municipale,
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Service départemental d'incendie et de secours,

- Demandeur.

D ACTE EXECUTOIRE
Transmis au représentant de
T l'Etat le 2410712020
E Affiché - Notifié le 2410712020

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Emile MOUHEB



Article 3

Article 5

ARRETE MUNICIPAL
LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM-T/PM-DH n° 178/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU	la demande de M. ZIMMERMANN Damien, 6 Rue de la Fonderie 68100 MULHOUSE, en date du 20 juillet 2020,

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules, à l'occasion d'un déménagement, au n° 29 Rue Raymond Poincaré nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1	Du vendredi 31 juillet 2020 à 18h00 au samedi 1er août 2020 à 19h00, deux
	emplacements de stationnement, à hauteur du n° 29 Rue Raymond Poincaré, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que ceux prévus pour le déménagement, sera interdit.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à : - Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Syndicat mixte Thann- Cernay,

- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de l'Etat le 231071225

E Affiché - Notifié le 2310713090

Pour le Maire,

\*\*Catherine OSWALD

Première Adjointe





# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 179/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise RESEAUX LUMIERE D'ALSACE, 11 Rue du Burlat 68260 KINGERSHEIM, en date du 22 juillet 2020,

CONSIDERANT que des travaux de modification du réseau HTA dans le cadre de l'aménagement du futur complexe cinéma, nécessitent des mesures restrictives circulation et de stationnement Avenue d'Alsace,

- Article 1 Du vendredi 24 juillet 2020 à 7h00 au mardi 4 août 2020 à 18h00, la chaussée Avenue d'Alsace (tronçon longeant le chantier de la future zone « complexe cinéma ») sera rétrécie. La circulation sera gérée en alternat manuel.
- <u>Article 2</u>
  Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits aux droits du chantier.
- <u>Article 3</u> Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
- Article 4 La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Article 5

  Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise RESEAUX LUMIERE D'ALSACE, 11 Rue du Burlat 68260 KINGERSHEIM.
- Article 6 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 23/07/2000

E Affiché - Notifié le 23/07/250



# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 180/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU	la demande de l'Association des Musulmans de Cernay et Environs, en date du 18 juillet 2020,

CONSIDERANT que l'organisation de la fête du sacrifice Aïd al Adha, Rue de Lattre de Tassigny, nécessite des mesures restrictives de stationnement

		ARRETE
Article 1		Du jeudi 30 juillet 2020 à 07h00 au vendredi 31 juillet 2020 à 18h00, cinq emplacements de stationnement, situés à hauteur du n° 2 rue de Lattre de Tassigny, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicules autres que ceux prévus pour la fête du sacrifice Aïd al Adha, seront interdits.
Article 2		Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.
Article 3		Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Artic	:le 4	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Artic	le 5	Ampliation du présent arrêté est transmise à :  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,  - Police Municipale,  - Service départemental d'incendie et de secours,  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,  - Syndicat mixte Thann- Cernay,  - Services techniques municipaux,  - Demandeur.
D A T E	Transn	Pour le Maire, L'Adjoint délégué  Pour le Maire, L'Adjoint délégué  Notifié le L'IOH20

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Emile MOUHEB





CERNAY, le 23 juillet 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal

AM-T/PM-DH n° 181/2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite de Monsieur NANDJAN Richel, propriétaire du restaurant «ILE BOURBON », sis 21 Rue Clémenceau 68700 CERNAY, en date du 22 juillet 2020;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre;

- Article 1 Monsieur NANDJAN Richel, propriétaire du restaurant «ILE BOURBON » est autorisé à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer un panneau publicitaire, au droit de son restaurant sis 21 Rue Clémenceau, du mercredi 1er janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.
- Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour l'année en cours. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.
- <u>Article 3</u> L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place selon tarifs en vigueur, soit 25 € (forfait à l'année).
- Article 4 Pour des raisons évidentes de sécurité, le pavillon ne devra pas entraver la circulation (visibilité, occultation des informations routières). Il ne devra pas empiéter sur la chaussée. Il en est de même pour la circulation des piétons.
- Article 5 Le trottoir doit rester libre pour assurer une largeur de passage suffisante pour les personnes à mobilité réduite, dans le respect de la règlementation.
- Article 6

  L'installation d'un panneau publicitaire ne devra en aucun cas occasionner des dégâts tant au mobilier urbain (signalisation verticale) qu'au domaine public (trous dans le trottoir par exemple).

Article 7

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 8

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 9

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Finances,
   Demandeur.

1 mil

**Emile MOUHEB** 

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

ACTE EXECUTOIRE

D

A

T

E

Transmis au représentant de l'Etat le 21.107.12020

Affiché - Notifié le 2410712620



CERNAY, le 23 juillet 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal 14 Rue de Thann

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

#### AM-T/PM-DH n° 182/2020

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite, en date du 23 juin 2020, de Madame Tatiana GUYOLARD, propriétaire du salon de thé-restaurant « Théière & Couverts » , sis 14 Rue de Thann, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse et un panneau publicitaire sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1

  Le demandeur, propriétaire du salon de thé-restaurant « Théière & Couverts », est autorisé à installer un panneau publicitaire du mercredi 1er janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020 et une terrasse du dimanche 1er mars 2020 au jeudi 15 octobre 2020, et, en conséquence, à occuper le domaine public communal, soit au droit du 14 Rue de Thann.
- <u>Article 2</u>
  L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place aux tarifs en vigueur, soit 25.00 € pour le panneau publicitaire et 35.50 € pour la terrasse inférieure à une surface de 12 m².
- Article 3 Pour des raisons évidentes de sécurité, le panneau publicitaire ne devra pas entraver la circulation (visibilité, occultation des informations routières). Il ne devra pas empiéter sur la chaussée. Il en est de même pour la circulation des piétons.

Article 4 Le trottoir doit rester libre pour assurer une largeur de passage suffisante pour les personnes à mobilité réduite, dans le respect de la règlementation.

Article 5

L'installation d'un panneau publicitaire ne devra en aucun cas occasionner des dégâts tant au mobilier urbain (signalisation verticale) qu'au domaine public (trous dans le trottoir par exemple).

Article 6

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 7

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 8 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 9 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Service Finances,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Amile MOUHEB

ACTE EXECUTOIRE

D

A

T

Transmis au représentant de l'Etat le 241.0H.2020......

Affiché - Notifié le 641071260



## ARRETE MUNICIPAL

## portant autorisation de mise en place d'une terrasse

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 183/2020

- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2213-6;
- VU l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 15 janvier 2017 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies;
- VU la requête en date du 23 juin 2020 par laquelle Madame Tatiana GUYOLARD sollicite l'autorisation d'aménager une terrasse au droit de son salon de thé-restaurant « Théière & Couverts », sis 14 Rue de Thann à CERNAY;
- VU l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 182/2020 du 23 juillet 2020 autorisant Madame Tatiana GUYOLARD, propriétaire du salon de thé-restaurant « Théière & Couverts », sis 14 Rue de Thann, à occuper le domaine public ;

- Article 1<sup>er</sup> Madame Tatiana GUYOLARD est autorisée à aménager une terrasse d'été, au droit de son salon de thé-restaurant « Théière & Couverts », sis 14 Rue de Thann, 68700 CERNAY.
- Article 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées ci-après.
- Article 3

  La voie publique pourra être occupée du 1er mars 2020 au 15 octobre 2020, sur le trottoir au droit du commerce. La terrasse devra être installée de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Article 4 Cette autorisation ne devra entraîner aucune gêne pour la circulation des piétons. La largeur minimale règlementaire du cheminement est de 1m40, libres de mobilier et de tout autre obstacle éventuel.
- Article 5

  Les nuisances sonores sont à éviter. Ainsi, toute sonorisation de terrasse est strictement interdite. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés par des discussions ou cris de clients ou par la manipulation de mobilier.
- Article 6

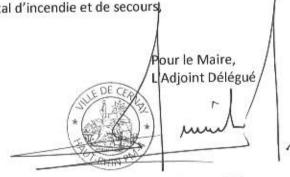
  Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommages de quelques nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils doivent donc souscrire une assurance en responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux.
- Article 7 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- A l'issue de la période autorisée, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et Article 8 matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.
- Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation sur la base du Article 9 tarif régulièrement établi par le Maire par délégation donnée par le Conseil Municipal.
- Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui Article 10 seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité Article 11 soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.
- Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi Article 12 pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Le cas échéant, des procès-verbaux seront adressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :
  - Contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (Article R.610-5 du Code pénal) : 38 € ;
  - Contravention de 4ème classe au titre de l'article R.644-2 du Code pénal, pour débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes: 750 €;
  - Contravention de 5ème classe, au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communs affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées) : 1 500 € au maximum et 3 000 € en cas de récidive ;
- La présente autorisation ne dispense pas de demander les autorisations administratives Article 13 auxquelles le projet est soumis.
- En cas d'alerte « Orange » déclenchée par la Préfecture du Haut-Rhin, les autorités Article 14 pourront instamment demander le démontage du mobilier et des installations. En cas d'impossibilité de démontage, le mobilier et/ou les installations devront être solidement attachés.
- Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 15
- Ampliation du présent arrêté est transmise à : Article 16
  - Police Municipale,
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Demandeur.

ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de l'Etat le 24/07/2020 T Affiché - Notifié le . £4.10)-1909



Emile MOUHEB



CERNAY, le 23 juillet 2020.

#### Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal 9A Rue Poincaré

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

#### AM-T/PM-DH n° 184/2020

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite, en date du 23 juin 2020, de Madame Michèle WACH, propriétaire du commerce « ROCK IN STORE », sis 9A Rue Poincaré, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse et un panneau publicitaire sur le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1

  Le demandeur, propriétaire du commerce « Rock In Store », est autorisé à installer un panneau publicitaire du mercredi 1er janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020 et une terrasse du dimanche 1er mars 2020 au jeudi 15 octobre 2020, et, en conséquence, à occuper le domaine public communal, soit au droit du 9a Rue Poincaré.
- L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place aux tarifs en vigueur, soit 25.00 € pour le panneau publicitaire et 35.50 € pour la terrasse inférieure à une surface de 12 m².
- Article 3 Pour des raisons évidentes de sécurité, le panneau publicitaire ne devra pas entraver la circulation (visibilité, occultation des informations routières). Il ne devra pas empiéter sur la chaussée. Il en est de même pour la circulation des piétons.

<u>Article 4</u>
Le trottoir doit rester libre pour assurer une largeur de passage suffisante pour les personnes à mobilité réduite, dans le respect de la règlementation.

Article 5

L'installation d'un panneau publicitaire ne devra en aucun cas occasionner des dégâts tant au mobilier urbain (signalisation verticale) qu'au domaine public (trous dans le trottoir par exemple).

Article 6

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 7

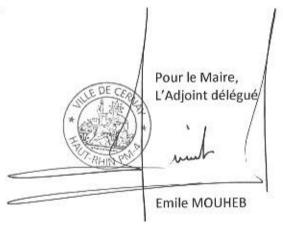
Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 8 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 9 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Service Finances,
- Demandeur.



ACTE EXECUTOIRE

D

A

T

Ê



## ARRETE MUNICIPAL

### portant autorisation de mise en place d'une terrasse

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 185/2020

- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2213-6;
- VU l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 15 janvier 2017 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies;
- VU la requête en date du 23 juin 2020 par laquelle Madame Michèle WACH sollicite l'autorisation d'aménager une terrasse au droit de son commerce « のこれ い りつませ », sis 9A Rue Poincaré à CERNAY;
- VU l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 184/2020 du 23 juillet 2020 autorisant Madame Michèle WACH, propriétaire du commerce « ROCK IN STORE », sis 9A Rue Poincaré, à occuper le domaine public;

- Article 1<sup>er</sup> Madame Michèle WACH est autorisée à aménager une terrasse d'été, au droit de son commerce « Rock In Store », sis 9a Rue Poincaré, 68700 CERNAY.
- Article 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées ci-après.
- Article 3 La voie publique pourra être occupée du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 15 octobre 2020, sur le trottoir au droit du commerce. La terrasse devra être installée de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Article 4 Cette autorisation ne devra entrainer aucune gêne pour la circulation des piétons. La largeur minimale règlementaire du cheminement est de 1m40, libres de mobilier et de tout autre obstacle éventuel.
- Article 5

  Les nuisances sonores sont à éviter. Ainsi, toute sonorisation de terrasse est strictement interdite. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés par des discussions ou cris de clients ou par la manipulation de mobilier.
- Article 6 Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommages de quelques nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils doivent donc souscrire une assurance en responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux.
- Article 7 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 8 A l'issue de la période autorisée, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.
- Article 9 Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation sur la base du tarif régulièrement établi par le Maire par délégation donnée par le Conseil Municipal.
- Article 10 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 11 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.
- Article 12 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Le cas échéant, des procès-verbaux seront adressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :
  - Contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (Article R.610-5 du Code pénal): 38 €;
  - Contravention de 4<sup>ème</sup> classe au titre de l'article R.644-2 du Code pénal, pour débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes: 750 €;
  - Contravention de 5<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communs affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées): 1 500 € au maximum et 3 000 € en cas de récidive;
- Article 13 La présente autorisation ne dispense pas de demander les autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.
- Article 14 En cas d'alerte « Orange » déclenchée par la Préfecture du Haut-Rhin, les autorités pourront instamment demander le démontage du mobilier et des installations. En cas d'impossibilité de démontage, le mobilier et/ou les installations devront être solidement attachés.
- Article 15 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 16 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Police Municipale,
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours/

- Demandeur.

D ACTE EXECUTOIRE
Transmis au représentant de
T l'Etat le 2410712020

E Affiché - Notifié le 2410712020

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Emile MOUHEB



CERNAY, le 20 juillet 2020.

#### Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de l'installation d'une terrasse 42 Rue Poincaré

AM-T/PM-DH n° 186/2020

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite, en date du 23 juin 2020, de Monsieur MARINI, propriétaire du commerce « AU TENDRE MITRON », sis 42 Rue Poincaré, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

- Article 1 Le demandeur, propriétaire du restaurant « AU TENDRE MITRON », est autorisé à installer une terrasse, et, en conséquence, à occuper le domaine public communal, soit au droit du 42 rue Poincaré, du 1er mars 2020 au 15 octobre 2020.
- Article 2 L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place aux tarifs en vigueur, soit 35.50 € pour une surface de 3.5 m².
- Article 3

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

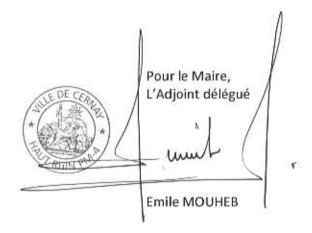
Article 4 Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 5 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

<u>Article 6</u> Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

<u>Article 7</u> Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Demandeur.
- .. Fundances



D

A

T

E



#### ARRETE MUNICIPAL

### portant autorisation de mise en place d'une terrasse

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 187/2020

- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2213-6;
- VU l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 15 janvier 2017 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies;
- VU la requête en date du 26 juin 2020 par laquelle Monsieur MARINI sollicite l'autorisation d'aménager une terrasse au droit de son commerce « AU TENDRE MITRON », sis 42, rue Raymond Poincaré à CERNAY;
- VU l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 186/2020 du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur MARINI, propriétaire du commerce « AU TENDRE MITRON », sis 42 Rue Raymond Poincaré à occuper le domaine public;

- Article 1<sup>er</sup> Monsieur MARINI, est autorisé à aménager une terrasse d'été, au droit de son commerce « AU TENDRE MITRON » sis 42 rue Raymond Poincaré 68700 CERNAY.
- Article 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées ci-après.
- Article 3 La voie publique pourra être occupée du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 15 octobre 2020, sur le trottoir au droit du commerce. La terrasse devra être installée de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Article 4 Cette autorisation ne devra entrainer aucune gêne pour la circulation des piétons. La largeur minimale règlementaire du cheminement est de 1m40, libres de mobilier et de tout autre obstacle éventuel.
- Article 5

  Les nuisances sonores sont à éviter. Ainsi, toute sonorisation de terrasse est strictement interdite. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés par des discussions ou cris de clients ou par la manipulation de mobilier.
- Article 6

  Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommages de quelques nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils doivent donc souscrire une assurance en responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux.
- Article 7 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 8 A l'issue de la période autorisée, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.
- Article 9 Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation sur la base du tarif régulièrement établi par le Maire par délégation donnée par le Conseil Municipal.
- Article 10 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 11 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.
- Article 12 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Le cas échéant, des procès-verbaux seront adressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :
  - Contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (Article R.610-5 du Code pénal): 38 €;
  - Contravention de 4<sup>ème</sup> classe au titre de l'article R.644-2 du Code pénal, pour débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes: 750 €;
  - Contravention de 5<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communs affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées): 1 500 € au maximum et 3 000 € en cas de récidive;
- Article 13 La présente autorisation ne dispense pas de demander les autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.
- Article 14 En cas d'alerte « Orange » déclenchée par la Préfecture du Haut-Rhin, les autorités pourront instamment demander le démontage du mobilier et des installations. En cas d'impossibilité de démontage, le mobilier et/ou les installations devront être solidement attachés.
- Article 15 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 16 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Police Municipale,
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours

- Demandeur.

DA

T

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 2410712020

Affiché - Notifié le 2410713020

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

. Aujoint Delegue

**Emile MOUHEB** 



#### AM-T/PM-DH n° 188/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise RESEAUX LUMIERE D'ALSACE, 11 Rue du Burlat 68260 KINGERSHEIM, en date du 16 août 2020,

CONSIDERANT que des travaux de modification du réseau HTA dans le cadre de l'aménagement du futur complexe cinéma, nécessitent des mesures restrictives circulation et de stationnement Avenue d'Alsace,

Article 1	Du lundi 24 août 2020 à 7h00 au vendredi 4 septembre 2020 à 18h00, la chaussée
	Avenue d'Alsace (à hauteur du poste de transformation au niveau d'Emmaüs) sera
	rétrécie. La circulation sera gérée par feux tricolores.

- <u>Article 2</u> Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits aux droits du chantier.
- Article 3 Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
- Article 4 La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Article 5

  Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise RESEAUX LUMIERE D'ALSACE, 11 Rue du Burlat 68260 KINGERSHEIM.
- <u>Article 6</u> Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe

ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 10812020

E Affiché - Notifié le 1910812020



#### AM-T/PM-DH n° 189/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU	la demande de M. URBAN Geoffrey, Rue Gerthoffer 68800 THANN, en date du 11 août 2020,

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules, à l'occasion d'un déménagement, au n° 6 Rue Latouche nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1	Du vendredi 21 août 2020 à 18h00 au samedi 22 août 2020 à 19h00, un emplacement
	de stationnement, à hauteur du parking de l'office de tourisme, rue Latouche, sera neutralisé. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.

- Article 2 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.
- <u>Article 3</u> Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
- Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
   Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Syndicat mixte Thann- Cernay,
  - Services techniques municipaux,
  - Demandeur.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 1910812090

E Affiché - Notifié le 1910812090

POI CERTAL A

Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe





#### AM-T/PM-DH n° 190/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-35, P.417
12:22:07	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
171.1	Parenté interministé de la companya de la signalisation routière,

l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin VU

la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD-EST, Lieudit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM, VU en date du 17 août 2020,

CONSIDERANT que des travaux de reprise de bordures et de finitions, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Rue des Orchidées et Rue des Tulipes,

Article 1	Du jeudi 20 août 2020 à 07h00 au mardi 1 <sup>er</sup> septembre 2020 à 18h00, la chaussée, Rue des Orchidées et Rue des Tulipes, sera rétrécie au droit du chantier. La circulation sera gérée par alternat manuel.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE Route Nord Est, Lieudit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

#### Article 6

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.



Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe

DAT

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 15/07/2090

Affiché - Notifié le 19/08/2020



#### AM-T/PM-DH n° 191/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU	la demande de M. BOEHLER Philippe, Lieudit Urlosenholtz 67210 OBERNAI, en date du 18 août 2020.

CONSIDERANT que le stationnement d'un véhicule, à l'occasion d'un déménagement, au n° 10 Rue Raymond Poincaré nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1	Du vendredi 21 août 2020 à 18h00 au samedi 22 août 2020 à 19h00, un emplacement
	de stationnement (hors emplacement réservé aux véhicules de transports de fonds),
	à hauteur du 12 Rue Raymond Poincaré, sera neutralisé. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.

- Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation Article 2 routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.
- Article 3 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
- Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à : - Brigade de Gendarmerie de Cernay,

  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Syndicat mixte Thann- Cernay,
  - Services techniques municipaux,
  - Demandeur.

ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de A l'Etat le 1910812090 T Affiché - Notifié le 19108138



Pour le Maire,



Catherine OSWALD Première Adjointe





#### AM-T/PM-DH n° 192/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-

1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière, VU

l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin VU 1977,

la demande de l'entreprise SOGEA EST, 14 Rue des Artisans 68120 RICHWILLER, en date du 17 VU août 2020,

CONSIDERANT que des travaux de pose de conduites d'alimentation en eau potable, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Rue Jean-Paul CARRERE,

#### ARRETE

Article 1	Du lundi 24 août 2020 à 7h00 au jeudi 22 octobre 2020 à 18h00, la chaussée Rue Jean-Paul Carrère (tronçon compris entre le n° 20 et le pont du canal) sera fermée à la circulation entre 07h30 et 17h00. L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.
Article 2	Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits aux droits du chantier.
Article 3	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 4	La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
Article 5	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise SOGEA EST, 14 Rue des Artisans, 68120 RICHWILLER.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis Article 6 en fourrière.

Article 7

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe

DA

T

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 21102120 &

Affiché - Notifié le . 8 10P/2-25



VU

## ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 193/2020

VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977
VU	l'arrêté municipal n° AM-T-FEA-PF-036-2020 du 30 juillet 2020 autorisant la manifestation pour la soirée
	festive du 29 août 2020,
/U	l'arrêté municipal n° AM-T-FEA-PF-037-2020 du 30 juillet 2020 autorisant l'occupation du domaine public,
/U	l'arrêté municipal n° AM-T-FEA-PF-038-2020 du 30 juillet 2020 portant sur les mesures de stationnement
	et de circulation dans le cadre de la soirée festive,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures afin de faciliter l'accès à la soirée festive aux personnes à mobilité réduite ;

#### ARRETE

Article 1	Du samedi 29 août 2020 à 18H00 jusqu'au dimanche 30 août 2020 à 01H00, quatre places de stationnement, Rue Guibert, sur le parking entre le restaurant « Pizza Marina's » et l'Espace Culturel MALLER, seront réservées pour les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite se rendant à la soirée festive. Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule y sera strictement interdit.
Article 2	Les utilisateurs devront justifier de leur droit en apposant leur carte de stationnement

aron, en évidence à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la règlementation du stationnement.

Cette règlementation temporaire vient compléter les dispositions portant sur les Article 3 mesures de stationnement et de circulation stipulées dans l'arrêté municipal n° AM-T-FEA-PF-038-2020 du 30 juillet 2020.

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation Article 4 routière, les panneaux de signalisation temporaires, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par les services techniques.

Article 5

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 6

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte Thann- Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Pétanque Club,
- Piscine de Cernay,
- Camping les Cigognes,
- Restaurant Pizza Marina's

Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe

ATE

D

ACTE EXECUTOIRE



AM-T/PM-DH n° 194/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de l'entreprise SOGEA EST, 14 Rue des Artisans 68120 RICHWILLER, en date du 17 août 2020,

CONSIDERANT que des travaux de pose de conduites d'alimentation en eau potable, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Avenue Montaigne,

Article 1	Du lundi 24 août 2020 à 7h00 au jeudi 22 octobre 2020 à 18h00, la chaussée Avenue Montaigne, à hauteur de la Rue des Orchidées, sera rétrécie en fonction de l'avancement du chantier. Les deux sens de circulation seront toutefois maintenus.
Article 2	Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits aux droits du chantier.
Article 3	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 4	La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
Article 5	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise SOGEA EST, 14 Rue des Artisans, 68120 RICHWILLER.
Article 6	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 7	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 8

D

A

TE

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le . 2/108/12020

Affiché - Notifié le 21.108/2000



#### AM-T/PM-DH n° 195/2020

VU

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales, VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-VU 1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants, VU l'article R.610-5 du Code pénal, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière, VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin VU la demande de la Communauté de Communes de Thann Cernay, en date du 19 août 2020, VU

CONSIDERANT que des travaux pour renouvellement d'une conduite d'eau potable, rue Jean-Paul Carrère, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Du lundi 24 août 2020 à 7h00 au vendredi 4 septembre 2020 à 18h00, la chaussée rue Jean-Paul Carrère (tronçon allant du n° 16 jusqu'au n° 20) sera rétrécie. La circulation sera gérée en alternat manuel .
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise VTP, 13a Rue Guy de Place 68800 VIEUX-THANN, en charge des travaux.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 6	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Communauté de Communes de Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe

DA

TE

#### ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 21.08/2595

Affiché - Notifié le 2108/2020



CERNAY, le 24 août 2020.

#### Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion du Salon des Vins et de la Gourmandise de Hartmannswiller

AM-T/PM-DH n° 196/2020

### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- VU la demande écrite de l'Association Plaisir et Gourmandise, représenté par Madame Eugénie VALLOIS, 19 Rue des Chasseurs 68360 SOULTZ, en date du 17 août 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1

  L'Association Plaisir et Gourmandise de Soultz, représenté par Madame Eugénie VALLOIS, est autorisée à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer des affiches publicitaires, du lundi 9 novembre 2020 au mardi 24 novembre 2020.
- Article 2 L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place.
- Article 3 Tout affichage sera strictement interdit sur la signalisation routière (feux tricolores, panneaux directionnels, « stop » etc.), conformément au Code de la route. Tout contrevenant fera l'objet d'un procès-verbal relevé par les Forces de l'Ordre.
- Article 4 Pour des raisons évidentes de sécurité, les panneaux publicitaires ne devront pas entraver la circulation (visibilité, occultation des informations routières). Ils ne devront pas empiéter sur la chaussée. Il en est de même pour la circulation des piétons.

Article 5
dégâts

L'installation des panneaux publicitaires ne devra en aucun cas occasionner des tant au mobilier urbain (signalisation verticale) qu'au domaine public (trous dans le trottoir par exemple). Les lieux devront être remis dans leur état antérieur, au plus tard 48 heures après la manifestation.

Article 6

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 7

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 8 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 9
Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

**Emile MOUHEB** 

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 2710812020.....

D

A

T

E

Affiché - Notifié le 2710812095

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

RITINS



CERNAY, le 28 août 2020.

Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion des représentations du cirque « Spectacle européen » des 18 et 19 août 2020 sur la place de la Victoire

AM-T/PM-DH n° 197/2020

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- VU la demande de Monsieur Gabriel KLISSING, 14 cité Louis Gros 84000 AVIGNON, en date du 4 août 2020;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AM-T-SG-IB 042-2020, en date du 7 août 2020.
- Article 2

  Le demandeur est autorisé à implanter son cirque et, en conséquence à occuper le domaine public communal, soit la place de la Victoire, du mardi 18 août 2020 à partir de 8h00 au mercredi 19 août août 2020 à 22h00.
- L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place au tarif en vigueur, soit 205 € pour un chapiteau d'une superficie inférieure à 50 m² (selon décision du 4 décembre 2019 relative aux tarifs communaux applicables au 1er janvier 2020). Ce montant devra être réglé à la Trésorerie de Cernay (24 rue James Barbier) avant le 18 août 2020 dernier délai. Sans règlement de votre part à cette date, la présente autorisation est caduque.

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les Article 4 circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la Article 5 règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents. En raison de la crise sanitaire, il s'engage à respecter et à faire respecter toutes les règles sanitaires obligatoires et de distanciations sociales.

Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le Article 6 respect de la tranquillité du voisinage.

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Article 7 Code de Justice Administrative.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont Article 8 ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

Service départemental d'incendie et de secours,

- Services techniques municipaux,

- Demandeur. Pour le Maire, L'Adjoint délégué **Emile MOUHEB** 

ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de A l'Etat le 0210512020 T E Affiché - Notifié le 021,0912020



#### AM-T/PM-DH n\* 198/2020

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales, VU
- le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-VU 1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU
- les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière, VU
- l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin VU 1977,
- la demande de l'entreprise GANGLOFF TERRASSEMENT, 118 Rue du Maréchal Foch 68680 VU KEMBS, en date du 29 août 2020.

CONSIDERANT que des travaux pour un branchement ENEDIS, Rue de la Douane, nécessitent des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Du vendredi 25 septembre 2020 à 07h00 au lundi 5 octobre 2020 à 18h00, le Article 1 stationnement sera interdit Rue de la Douane, entre le n° 37 et le n° 43.

Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons Article 2 seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 Le dépassement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation Article 4 routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise GANGLOFF TERRASSEMENT, 118 Rue du Maréchal Foch 68680 KEMBS.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis Article 5 en fourrière.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

ACTE EXECUTOIRE

D

A T

E

Transmis au représentant de l'Etat le .0.410912020

Affiché - Notifié le .0410912080

L'Adjoint délégu∉

Pour le Maire.

**Emile MOUHEB** 





#### AM-T/PM-DH n° 199/2020

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des VU VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU
- le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise VTP 68, 13A Rue Guy de Place 68800 VIEUX-THANN, en date du 1er septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour la mise à niveau de tampons d'assainissement, rue de Wittelsheim, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

- Article 1 Du mardi 8 septembre 2020 à 7h00 au jeudi 10 septembre 2020 à 18h00, la chaussée rue de Wittelsheim (tronçon allant du n° 39 jusqu'au n° 73) sera rétrécie. La circulation sera gérée par feux tricolores. Les travaux se feront de nuit.
- Article 2 Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse Article 3 sera limitée à 30 km/h.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise VTP68, 13a Rue Guy de Place 68800 VIEUX-THANN, en charge des travaux.
- Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 6

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Communauté de Communes de Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

**Emile MOUHEB** 

ACTE EXECUTOIRE

ransmis au représentant de

Etat le .0410912020

Affiché - Notifié le .. 0.41.0.31.2020



#### AM-T/PM-DH n° 200/2020

VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Rural,

VU la demande du Syndicat viticole de Cernay et Environs, en date du 27 août 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les chemins ruraux soient fermés à la circulation pendant la période des vendanges ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et exploitants viticoles ;

#### ARRETE

Article 1 Les chemins ruraux desservant le vignoble sont interdits à toute circulation sauf riverains et exploitants viticoles pendant toute la durée des vendanges à compter du 24 août 2020. Les panneaux nécessaires à la signalisation de l'interdiction seront mis en place par le Article 2 Syndicat Viticole de Cernay et Environs. Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis Article 3 en fourrière. Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 4 Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à : - Brigade de Gendarmerie de Cernay, - Police Municipale.

Service départemental d'incendie et de secglurs,

Syndicat mixte des gardes champêtres intel communaux,

- Syndicat Viticole de Cernay et Environs.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 04/09/2020

E

Affiché - Notifié le .041.09/202

Emile MOUHEB





### AM-T/PM-DH n° 201/2020

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, 3a Rue de l'Industrie 68700 CERNAY, en date du 3 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour la pose de vannes principales AEP et pour le remplacement d'un poteau d'incendie, Avenue d'Alsace, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

## ARRETE

Article 1 Du jeudi 10 septembre 2020 à 22h00 au vendredi 11 septembre 2020 à 07h00, la chaussée Avenue d'Alsace sera rétrécie. La circulation sera gérée par feux tricolores. Les travaux se feront de nuit.

Article 2 Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.

<u>Article 3</u>
Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise EUROVIA, 84 Rue de l'Oberharth 68000 COLMAR, en charge des travaux.

Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Communauté de Communes de Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Emile MOUHEB

ACTE EXECUTOIRE

D

A

E

Transmis au représentant de l'Etat le 140912080

Affiché - Notifié le 14108176 20



AM-T/PM-DH n° 202/2020

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales, VU
- le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-VU 1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU
- les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière, VU
- l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin VU
- la demande de l'entreprise COLOMBA, 21A Faubourg de Colmar, en date du 2 septembre 2020, VU

CONSIDERANT que des travaux pour la pose d'un massif pour candélabre, Faubourg de Colmar, nécessitent des mesures restrictives de stationnement

## ARRETE

Article 1	Du vendredi 18 septembre 2020 à 07h00 au lundi 21 septembre 2020 à 18h00, le
	stationnement sera interdit Faubourg de Colmar, entre le n° 38 et le n° 44.

- Article 2 Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
- Article 3 Le dépassement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation Article 4 routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise COLOMBA, 21A Faubourg de Colmar 68700 CERNAY.
- Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis Article 5 en fourrière.
- Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 6
- Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Services techniques municipaux, - Syndicat mixte Thann-Cernay,
  - Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de A l'Etat le 141091808 T

E

Affiché - Notifié le 14/09/2092

**Emile MOUHEB** 





#### AM-T/PM-DH n° 203/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de prolongation de l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD-EST, Lieudit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM, en date du 4 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux de reprise de bordures et de finitions, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Rue des Orchidées et Rue des Tulipes,

Article 1	L'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 190/2020 du 27 août 2020, est prolongé jusqu'au vendredi 25 septembre 2020.
Article 2	Du mardi 1 <sup>er</sup> septembre 2020 à 07h00 au vendredi 25 septembre 2020 à 18h00, la chaussée, Rue des Orchidées et Rue des Tulipes, sera rétrécie au droit du chantier. La circulation sera gérée par alternat manuel.
Article 3	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 4	La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
Article 5	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE Route Nord Est, Lieudit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 7

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

DATE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 1410919620

Affiché - Notifié le 1510512020



## AM-T/PM-DH n° 0204/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
	1977,
VU	la demande du groupement d'entreprises TP SCHNEIDER/MADER SA, en date du 4 septembre
	2020,

CONSIDERANT que des travaux pour le réaménagement de la Rue Guibert, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Du lundi 5 octobre 2020 à 7h00 au lundi 31 mai 2021 à 18h00, la chaussée, Rue Guibert (tronçon entre le chemin d'accès à l'enclos des cigognes et le skatepark), sera rétrécie. La circulation sera gérée par feux tricolores.
Article 2	Un cheminement sécurisé avec des barrières de chantier et signalétique appropriée devra être mis en place pour les piétons.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le groupement d'entreprises TP SCHNEIDER/MADER SA.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprises chargées des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

**Emile MOUHEB** 

DAT

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le AM 10912020......

Affiché - Notifié le 1410212000



## AM-T/PM-DH n° 0205/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de l'entreprise ETPE, 10 Rue du Neusetz 68440 STEINBRUNN-LE-HAUT, en date du 4 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux (réseaux secs) pour le réaménagement de la Rue Guibert, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Du lundi 5 octobre 2020 à 7h00 au lundi 31 mai 2021 à 18h00, la chaussée, Rue Guibert (tronçon entre le chemin d'accès à l'enclos des cigognes et le skatepark), sera rétrécie. La circulation sera gérée par feux tricolores.
Article 2	Un cheminement sécurisé avec des barrières de chantier et signalétique appropriée devra être mis en place pour les piétons.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise ETPE, 10 Rue du Neusetz 68440 STEINBRUNN-LE-HAUT.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprises chargées des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

**Emile MOUHEB** 

DAT

E

ACT EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 14/09/2020

Affiché - Notifié le 14109/2020



## AM-T/PM-DH n° 0206/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de l'entreprise SAS VTP, 13a Rue Guy De Place 68800 VIEUX-THANN, en date du 4 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour le raccordement à l'assainissement d'un terrain ville, Rue Guibert, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Du lundi 14 septembre 2020 à 7h00 au vendredi 18 septembre 2020 à 18h00, la chaussée, Rue Guibert, à hauteur du terrain de foot du complexe sportif, sera rétrécie. La circulation sera gérée par feux tricolores.
Article 2	Un cheminement sécurisé avec des barrières de chantier et signalétique appropriée devra être mis en place pour les piétons.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise VTP, 13a Rue Guy De Place 68800 VIEUX-THANN.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Article 7

D

A

T

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le . 141.0512020

- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué Emile MOUHEB Affiché - Notifié le ... LY 1031 25 %



### AM-T/PM-DH n° 207/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la société ERT Technologies, 20 Allée des Marronniers 88190 GOLBEY, en date du 4 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour le tirage de fibre dans des chambres telecom de diverses rues, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Entre le lundi 14 septembre 2020 à 7h00 et le lundi 14 décembre à 18h00, la
	chaussée, rues de Thann, de la Côte 425, du Maréchal Foch, Poincaré, de Wittelsheim,
	Gustave Eiffel, des Travailleurs, Paul Baudry, Faubourg de Colmar et l'Avenue Albert
	Schweitzer, sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux. La circulation sera
	gérée en alternat manuel.

- Article 2 Le chantier sera mobile.
- Article 3 Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
- Article 4 Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 5 Les travaux rue de Thann devront impérativement être réalisés un mercredi et ceux de la rue Poincaré et de la rue du Maréchal Foch, un lundi.
- Article 6 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise EPITECH RESEAU.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 8

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

**Emile MOUHEB** 

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 14109/2020

E Affiché - Notifié le 14109/2020



## AM-T/PM-DH n° 208/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de l'entreprise ERT Technologies, 20 Allée des Marronniers 88190 GOLBEY, en date du 4 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour le tirage de fibre dans les chambres TELECOM, Rue de Thann, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Entre le lundi 14 septembre 2020 à 7h00 et le lundi 14 décembre 2020 à 18h00, la chaussée, rue de Thann sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux. La circulation sera gérée en alternat manuel.
Article 2	Le chantier sera mobile.
Article 3	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 4	Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 5	Les travaux devront impérativement être réalisés un mercredi.
Article 6	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise EPITECH RESEAU.
Article 7	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9

E

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,

Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégue

**Emile MOUHEB** 

ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de l'Etat le 1410917090

Affiché - Notifié le ... 14/05/2020



AM-T/PM-DH n° 209/2020

Article 2

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales, VU
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants.
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin VU 1977.
- VU la demande de la société AXIANS, en date du 10 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux de réparation de conduites ROSACE, nécessitent des mesures restrictives sur le cheminement piétons, Rue Guibert

## ARRETE

Article 1 Entre le lundi 21 septembre 2020 et le vendredi 25 septembre 2020, le

cheminement piétons Rue Guibert, à hauteur du rond-point après l'ancienne caserne des pompiers, sera fermé pour une durée d'un jour.

Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face. Article 3 Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse

sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

> routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise STARTER TP, 71 Rue

des Bois 68540 FELDKIRCH.

Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de l'Etat le 14/09/2020 T E Affiché - Notifié le 24109/2090 Pour le Maire, L'Adjoint délégué Emile MOUHEB





## ARRETE MUNICIPAL

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

## AM-T/PM-DH n° 210/2020

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements VU et des régions,
- l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales, VU
- le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-VU 1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU
- les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière, VU
- l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin VU
- la demande de la société AXIANS, en date du 8 septembre 2020, VU

CONSIDERANT que des travaux de débouchage de conduites ORANGE, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Rue de la Mare

## ARRETE

- Entre le lundi 21 septembre 2020 à 07h00 et le vendredi 25 septembre 2020 à Article 1 18h00, la chaussée Rue de la Mare sera rétrécie pendant un jour.
- Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons Article 2 seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse Article 3 sera limitée à 30 km/h.
- Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation Article 4 routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise STARTER TP, 71 Rue des Bois 68540 FELDKIRCH.
- Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis Article 5 en fourrière.
- Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 6
- Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à : - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Services techniques municipaux,

- Syndicat mixte Thann-Cernay, Entreprise chargée des travaux.

# Pour le Maire, L'Adjoint délégué

l'Etat le 14.10912030 Affiché - Notifié le 141031800

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

D

Α

T E

Emile MOUHEB





HATET RHIN

## ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM-T/PM-DH n° 211/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,

VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
 VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande écrite de la société EUROVIA, 84 Rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM, en date du 9 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux de pontage de fissures, rue du Ventron, Rue Amélie Zurcher, Rue du Chêne et rue des Lilas, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

#### ARRETE

Article 1 Entre le lundi 21 septembre 2020 à 7h00 et le vendredi 2 octobre 2020 à 18h00, les chaussées, rue du Ventron, Rue Amélie Zurcher, Rue du Chêne et rue des Lilas, seront rétrécies pendant trois jours. Les deux sens de circulation seront tout de

même maintenus et gérés en alternat manuel.

Article 2 Le chantier sera mobile. Une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place sur la

section courante du chantier.

Article 3 Le stationnement et le dépassement de tous véhicules seront strictement interdits

aux droits du chantier.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation, seront mis en place par la société chargée des

travaux, soit l'entreprise EUROVIA.

Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

Police Municipale,

Service départemental d'incendie et de secours,

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Services techniques municipaux

- Entreprise chargée des travaux.

ACTE EXECUTOIRE

D

A

TE

Transmis au représentant de

Affiché - Notifié le .110912090

(\*(\*)\*)

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Emile MOUHEB

	U



HAUT-RHIN

## ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM-T/PM-DH n° 212/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-1, R.417-12 et R.325-1 et suivants.
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande écrite de la société EUROVIA, 84 Rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM, en date du 9 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de chaussées en gravillonnage PATA, rue du Ventron, Rue Amélie Zurcher, Rue des Montagnes et rue des Lilas, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

### ARRETE

Article 1 Entre le jeudi 17 septembre 2020 à 7h00 et le vendredi 25 septembre 2020 à 18h00,

les chaussées, rue du Ventron, Rue Amélie Zurcher, Rue des Montagnes et rue des Lilas, seront rétrécies pendant trois jours. Les deux sens de circulation seront tout de

même maintenus et gérés en alternat manuel.

Article 2 Le chantier sera mobile. Une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place sur la

section courante du chantier.

Article 3 Le stationnement et le dépassement de tous véhicules seront strictement interdits

aux droits du chantier.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation, seront mis en place par la société chargée des

travaux, soit l'entreprise EUROVIA.

Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

Service départemental d'incendie et de seçours,

Syndicat mixte des gardes champêtres int rcommunaux,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Services techniques municipaux

Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué

ACTE EXECUTOIRE

D

A

TE

Transmis au représentant de l'Etat le 14109/2020

Affiché - Notifié le 14 1051205





HAUT-RHIN

AM-T/PM-DH n° 213/2020

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des VU
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, VU R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- la demande écrite de la société EUROVIA, 84 Rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM, en date du 9 septembre VU 2020,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de chaussées avec le système Blow Patcher, rue de l'Industrie, Rue des Lilas, Rue du Freunstein, Impasse des Garages et à l'intersection Rue Vogt/Rue des Cigognes, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

#### ARRETE

Entre le jeudi 17 septembre 2020 à 7h00 et le vendredi 25 septembre 2020 à 18h00, Article 1 les chaussées, Rue de l'Industrie, Rue des Lilas, Rue du Freunstein, Impasse des

Garages et à l'intersection Rue Vogt/Rue des Cigognes, seront rétrécies pendant trois jours. Les deux sens de circulation seront tout de même maintenus et gérés en

alternat manuel.

Le chantier sera mobile. Une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place sur la Article 2

section courante du chantier.

Article 3 Le stationnement et le dépassement de tous véhicules seront strictement interdits

aux droits du chantier.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation, seront mis en place par la société chargée des

travaux, soit l'entreprise EUROVIA.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis Article 5

en fourrière.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Services techniques municipaux

Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, Adjoint Délégué

Affiché - Notifié le . 141.091.2020

Emile MOUHEB

ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de A l'Etat le .14.1091.2020 T E





#### AM-T/PM-DH n° 214/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CITEOS, 11 Rue du Burlat 68260 KINGERSHEIM, en date du 11 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux d'extension du réseau souterrain haute tension pour alimenter un nouveau lotissement, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Rue de Schweighouse,

Article 1	Du mercredi 16 septembre 2020 à 7h00 au mardi 6 octobre 2020 à 18h00, la
	chaussée Rue de Schweighouse (tronçon entre le n° 61 et la rue du Lot et Garonne)
	sera fermée à la circulation. L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

- Article 2

  Une déviation par la rue de la Douane sera mise en place. La signalisation adéquate devra être placée par l'entreprise en charge des travaux, à l'angle de la Rue de Schweighouse avec la Rue de la Douane, la rue de Champagne et la rue du Lot et Garonne.
- Article 3 Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits aux droits du chantier.
- Article 4 Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
- Article 5 La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Article 6

  Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise CITEOS, 11 Rue du Burlat, 68260 KINGERSHEIM.

Un panneau d'information, prévenant les riverains des perturbations à venir, devra être placé Rue de Schweighouse dans les deux sens de circulation au minimum 3 jours avant le début des travaux.

Article 8

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 9

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Emile MOUHEB

DA

TE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le .15.1091.2020....

Affiché - Notifié le ... 15/05/2020



## ARRETE MUNICIPAL

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 215/2020

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants.

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande de l'entreprise V.T.P.,13A Rue Guy de Place 68800 THANN, en date du 14 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour la réalisation d'un branchement assainissement, rue de Wittelsheim, nécessitent des mesures restrictives de stationnement

### ARRETE

Article 1 Du jeudi 17 septembre 2020 à 7h00 au vendredi 18 septembre 2020 à 18h00, le

trottoir à hauteur du n° 13 Rue de Wittelsheim sera neutralisé.

<u>Article 2</u> Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse

sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise VTP, 13a Rue Guy

de Place 68800 VIEUX-THANN, en charge des travaux.

Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

Police Municipale,

Service départemental d'incendie et de secours,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Services techniques municipaux,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

A ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant

T

E

Transmis au représentant de l'Etat le . J. 81,091,2020

Affiché - Notifié le 18/00/202

Emile MOUHEB





#### AM-T/PM-DH n° 216/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
VICE	1, R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD-EST, Lieudit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM, VU en date du 9 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour la création d'un branchement pour un particulier, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Rue Blaise Pascal,

Article 1	Du lundi 21 septembre 2020 à 07h00 au vendredi 25 septembre 2020 à 18h00, les places de stationnement, à hauteur du n° 22 Rue Blaise Pascal, seront neutralisées.
Article 2	Entre le lundi 21 septembre 2020 à 07h00 et le vendredi 25 septembre 2020 à 18h00, la chaussée à hauteur du n° 22 Rue Blaise Pascal, sera fermée à la circulation pendant deux jours.
Article 3	Une déviation par la Rue des Tulipes, l'Avenue Montaigne et la Rue des Violettes sera mise en place.
Article 4	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 5	Le dépassement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 6	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE Route Nord Est, Lieudit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis Article 7 en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à : Article 9

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

Services techniques municipaux,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, KAdjoint délégué,

**Emile MOUHEB** 

ACTE EXECUTOIRE D A T

E

Transmis au représentant de l'Etat le 18/09/2020

Affiché - Notifié le 18/09/2090



#### AM-T/PM-DH n° 217/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
MIL	Parrôtó interministárial de 24 parameter 1007 - 1007 - 1000 to 1000 to 1000

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
 VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD-EST, Lieudit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM, en date du 9 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour la création d'un branchement pour un particulier, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Avenue Montaigne,

## ARRETE

Article 1	Du lundi 21 septembre 2020 à 07h00 au vendredi 25 septembre 2020 à 18h00, les places de stationnement Avenue Montaigne, tronçon entre la rue des Orchidées et la rue des Primevères, seront neutralisées.
Article 2	Entre le lundi 21 septembre 2020 à 07h00 et le vendredi 25 septembre 2020 à 18h00, la chaussée Avenue Montaigne, entre la rue des Orchidées et la rue des Primevères, sera fermée à la circulation pendant deux jours.
Article 3	Une déviation par la Rue des Crocus, l'Avenue Bartholdi et la rue Gustave Eiffel sera mise en place.
Article 4	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 5	Le dépassement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 6	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE Route Nord Est, Lieudit « Oberhardt » 68890

REGUISHEIM.

Article 7 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 8 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 9</u> Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

**Emile MOUHEB** 



## AM-T/PM-DH n° 218/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,

- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- VU la demande de Mme FOHRER Emilie, 49 Faubourg de Colmar 68700 CERNAY, en date du 16 septembre 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'un véhicule « monte-meubles », à l'occasion d'un déménagement, au n° 49 Faubourg de Colmar nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1 Du vendredi 25 septembre 2020 à 18h00 au samedi 26 septembre 2020 à 19h00, deux emplacements de stationnement, à hauteur du 49 Faubourg de Colmar, seront

neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour le

déménagement, sera interdit.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront

mis en place par le demandeur.

Article 3 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intergommunaux,

- Syndicat mixte Thann- Cernay,

- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

ACTE EXECUTOIRE

D

A

TE

Transmis au représentant de l'Etat le 2110912090

Affiché - Notifié le 210912090

Pour le Maire, Adjoint délégué,

Emile MOUHEB





CERNAY, le 17 septembre 2020.

Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion des représentations du cirque STENEGRE Charly des 20 et 21 octobre 2020 sur la place de la Victoire

AM-T/PM-DH n° 219/2020

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande du 15 juillet 2020 de Monsieur Charly STENEGRE sollicitant l'autorisation d'implanter son cirque sur le domaine public du 20 au 21 octobre 2020;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1 Le demandeur est autorisé à implanter son cirque et, en conséquence à occuper le domaine public communal, soit la place de la Victoire, du mardi 20 octobre 2020 à partir de 8h00 au mercredi 21 octobre 2020 à 22h00.
- L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place au tarif en vigueur, soit 205 € (selon décision du 4 décembre 2019 relative aux tarifs communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Ce montant devra être réglé à la Trésorerie de Cernay (24 rue James Barbier) avant le 12 octobre 2020 dernier délai. Sans règlement de votre part à cette date, la présente autorisation est caduque.

Article 3

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 4 Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 5 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

<u>Article 6</u>
Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Services techniques municipaux,
- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué Emile MOUHEB

DA

T

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 2410512020

Affiché - Notifié le 21109/2020



#### ARRETE MUNICIPAL

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 220/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L2213-1 à L2213-5 et L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	Le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9,
	R417-10, R417-11, R417-12, et R325-1 et suivants,
VU	l'article R610-5 du Code Pénal,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation Routière,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation Routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1997,
VU	la demande de Monsieur Charly STENEGRE, du cirque STENEGRE, en date du 15 juillet 2020,
VU	l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 219/2020 du 17 septembre 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à prévenir les accidents de la circulation à l'occasion des représentations données par le cirque MAXIMILIEN, de Monsieur Charly STENEGRE, les 20 et 21 octobre 2020.

#### ARRETE

Article 1	Le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés ou non, seront interdits
	sur la place de la Victoire, du lundi 19 octobre 2020 à partir de 18h00 et ce jusqu'au
	mercredi 21 octobre 2020 à 23h00.

- Les stands, ainsi que toute installation, mobiles ou non, ne devront en aucun cas rendre Article 2 inutilisables, même partiellement, les accès donnant sur la place.
- Article 3 Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation adéquate par les services techniques municipaux.
- Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux,
  - Syndicat mixte Thann- Cernay,
  - Services techniques municipaux,

Demandeur.

ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de A l'Etat le 21109/2020 Т E Affiché - Notifié le .21.109.12020

our le Maire 'adjoint Délégué, Emile MOUHEB



CERNAY, le 17 septembre 2020.

#### Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion des représentations du cirque STENEGRE Charly

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

AM-T/PM-DH n° 221/2020

VU	la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des
	relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif,
	social et fiscal ;
101	la la i esta por de 11 ivillat 1070 madifiés relativo à la mativation des autos administratifs at

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;

VU la demande écrite de Monsieur Charly STENEGRE, en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

Article 1	Le cirque STENEGRE, représenté par Monsieur STENEGRE Charly, est autorisé à
	occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer des affiches publicitaires, du mardi
	6 octobre 2020 au mercredi 21 octobre 2020.

- <u>Article 2</u> L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place.
- Article 3 Tout affichage sera strictement interdit sur la signalisation routière (feux tricolores, panneaux directionnels, « stop » etc.), conformément au Code de la route. Tout contrevenant fera l'objet d'un procès-verbal relevé par le Force de l'Ordre.

Article 4 Pour des raisons évidentes de sécurité, les panneaux publicitaires ne devront pas entraver la circulation (visibilité, occultation des informations routières). Ils ne devront pas empiéter sur la chaussée. Il en est de même pour la circulation des piétons.

Article 5

L'installation des panneaux publicitaires ne devra en aucun cas occasionner des dégâts tant au mobilier urbain (signalisation verticale) qu'au domaine public (trous dans le trottoir par exemple). Les lieux devront être remis dans leur état antérieur, au plus tard 48 heures après la manifestation.

Article 6

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 7

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 8 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 9 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

**Emile MOUHEB** 

DATE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 2109/2020

Affiché - Notifié le 2109K00



#### AM-T/PM-DH n° 222/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
	des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1,
	R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
 VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande de l'entreprise AXIANS FIBRE EST, Rue du Pont de Péage 67118 GEISPOLSHEIM, en date du 17 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour la mise en place d'un boitier, Rue de Thann, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Le mercredi 23 septembre 2020, la chaussée, à hauteur du n° 22 rue de Thann sera rétrécie. La circulation sera gérée en alternat manuel.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Les travaux devront impérativement être réalisés avant 7 h 30.
Article 5	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise en charge des travaux.
Article 6	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 7

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

**Emile MOUHEB** 

D

T

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 21.0912020

Affiché - Notifié le 21/09/2020



HAUT-RHIN

## ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM-T/PM-DH n° 223/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU	la demande de Mme CAPPITTA Tina, 53 Rue Poincaré 68700 CERNAY, en date du 17 septembre 2020,

	ARRETE
Article 1	Du vendredi 9 octobre 2020 à 18h00 au samedi 10 octobre 2020 à 19h00, trois emplacements de stationnement, à hauteur du n° 53 Rue Poincaré, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.
Article 2	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.
Article 3	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 4	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Article 5	Ampliation du présent arrêté est transmise à :  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,  - Police Municipale,  - Service départemental d'incendie et de secours,  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,  - Syndicat mixte Thann- Cernay,  - Services techniques municipaux,  - Demandeur.

Transmis au représentant de

l'Etat le 24/09/2020.....

T

Affiché - Notifié le 24/03/2020

**Emile MOUHEB** 





HAUT-RHIN

## ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM-T/PM-DH n° 224/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU	la demande de M. GINGLINGER Quentin, 7 Rue des Moulins 68700 CERNAY, en date du 21 septembre 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'une camionnette, à l'occasion d'un déménagement, au n° 7 Rue des Moulins nécessite des mesures restrictives de stationnement

d	es Moulins	nécessite des mesures restrictives de stationnement
		ARRETE
A	rticle 1	Du mercredi 14 octobre 2020 à 18h00 au jeudi 15 octobre 2020 à 19h00, deux emplacements de stationnement, à hauteur du n° 7 Rue des Moulins, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.
A	rticle 2	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.
A	rticle 3	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
A	rticle 4	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
<u>A</u>	rticle 5	Ampliation du présent arrêté est transmise à :  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,  - Police Municipale,  - Service départemental d'incendie et de secours,  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,  - Syndicat mixte Thann- Cernay,  - Services techniques municipaux,
DATE	Transm l'Etat le	Demandeur.  TE EXECUTOIRE  ils au représentant de  28.1091.2020  Notifié le 28.1091.2020





#### AM-T/PM-DH n° 225/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
	R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de prolongation de la société EUROVIA, 84 Rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM, en date du 22 septembre 2020,
VU	l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 211/2020 du 11 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux de pontage de fissures, rue du Ventron, Rue Amélie Zurcher, Rue du Chêne et rue des Lilas, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Annete	
Article 1	l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 211/2020 du 11 septembre 2020 est prolongé jusqu'au 16 octobre 2020.
Article 2	Entre le vendredi 2 octobre 2020 à 18h00 et le vendredi 16 octobre 2020 à 18h00, les chaussées, <b>rue du Ventron, Rue Amélie Zurcher, Rue du Chêne et rue des Lilas,</b> seront rétrécies <b>pendant trois jours</b> . Les deux sens de circulation seront tout de même maintenus et gérés en alternat manuel.
Article 3	Le chantier sera mobile. Une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place sur la section courante du chantier.
Article 4	Le stationnement et le dépassement de tous véhicules seront strictement interdits aux droits du chantier.
Article 5	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, seront mis en place par la société chargée des travaux, soit l'entreprise EUROVIA.
Article 6	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux
- Entreprise chargée des travaux.





#### AM-T/PM-DH n°226/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
   VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
   VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
   VU l'article R.610-5 du Code pénal,
   VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
   VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
   VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de prolongation de la société EUROVIA, 84 Rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM, en date du 22 septembre 2020,
- VU l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 212/2020 du 11 septembre 2020,

en fourrière.

CONSIDERANT que des travaux de réfection de chaussées en gravillonnage PATA, rue du Ventron, Rue Amélie Zurcher, Rue des Montagnes et rue des Lilas, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

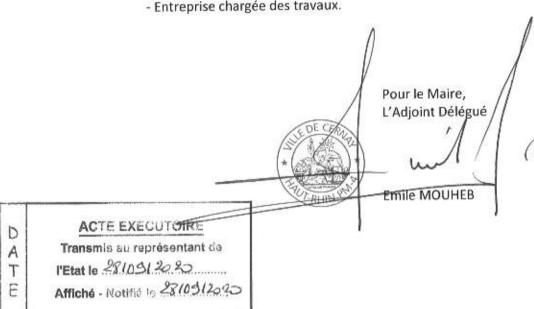
Article 1	l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 212/2020 du 11 septembre 2020 est prolongé jusqu'au 9 octobre 2020.
Article 2	Entre le vendredi 25 septembre 2020 à 18h00 et le vendredi 9 octobre 2020 à 18h00, les chaussées, rue du Ventron, Rue Amélie Zurcher, Rue des Montagnes et rue des Lilas, seront rétrécies pendant trois jours. Les deux sens de circulation seront tout de même maintenus et gérés en alternat manuel.
Article 3	Le chantier sera mobile. Une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place sur la section courante du chantier.
Article 4	Le stationnement et le dépassement de tous véhicules seront strictement interdits aux droits du chantier.
Article 5	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, seront mis en place par la société chargée des travaux, soit l'entreprise EUROVIA.
Article 6	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 7

#### Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux
- Entreprise chargée des travaux.





#### AM-T/PM-DH n° 227/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	
VO	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
	R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de prolongation de la société EUROVIA, 84 Rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM, en date du 22 septembre 2020,
VU	l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 213/2020 du 11 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de chaussées avec le système Blow Patcher, rue de l'Industrie, Rue des Lilas, Rue du Freunstein, Impasse des Garages et à l'intersection Rue Vogt/Rue des Cigognes, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	L'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 213/2020 du 11 septembre 2020 est prolongé jusqu'au 9 octobre 2020.
Article 2	Entre le vendredi 25 septembre 2020 à 18h00 et le vendredi 9 octobre 2020 à 18h00, les chaussées, Rue de l'Industrie, Rue des Lilas, Rue du Freunstein, Impasse des Garages et à l'intersection Rue Vogt/Rue des Cigognes, seront rétrécies pendant trois jours. Les deux sens de circulation seront tout de même maintenus et gérés en alternat manuel.
Article 3	Le chantier sera mobile. Une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place sur la section courante du chantier.
Article 4	Le stationnement et le dépassement de tous véhicules seront strictement interdits aux droits du chantier.
Article 5	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, seront mis en place par la société chargée des travaux, soit l'entreprise EUROVIA.
Article 6	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Emile MOUHEB

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 28/09/2030

D

A

T

E

Affiché - Notifié le 48/09/2020



#### ARRETE MUNICIPAL

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 228/2020

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et L.2542-8,

#### ARRETE

- Article 1 La commune de Cernay est autorisée à organiser l'inauguration de la place « Jacques Chirac », le samedi 26 septembre 2020 sur le parvis de la Mairie, 26 Rue James Barbier.
- Article 2 L'organisateur s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates. En raison de la crise sanitaire due au covid-19, toutes les règles sanitaires et de distanciations sociales devront être mises en place sans exception.
- Article 3

  L'autorisation n'est valable que si les conditions de sécurité sont réunies. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.
- <u>Article 4</u> Des arrêtés complémentaires ont été pris pour autoriser l'occupation du domaine public et pour règlementer la circulation et le stationnement de cette manifestation.
- Article 5 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Peloton de surveillance et d'intervention de la Gendarmerie, j
  - Police municipale,
  - Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux,

Service départemental d'incende et de secours.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 24/02/2020

E Affiché - Notifié le 24/02/2020

Emile MOUHEB





# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de l'inauguration de la place « Jacques Chirac », le samedi 26 septembre 2020

AM-T/PM-DH n° 229/2020

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 228/2020 autorisant la manifestation pour l'inauguration de la place « Jacques Chirac »;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1 L'organisation de l'inauguration de la place « Jacques Chirac », le samedi 26 septembre 2020 de 11h00 à 12h00, est autorisée sur le parvis de la Mairie, 26 Rue James Barbier.
- <u>Article 2</u> L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place au tarif en vigueur.
- Article 3

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.
- Article 4

  Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité particulièrement par la mise en place de mesures de filtrage au moyen de barrières de type « vauban » afin d'éviter tous dangers et accidents. En raison de la crise sanitaire due au covid-19, toutes les règles sanitaires et de distanciations sociales devront être mises en place sans exception.

Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect Article 5 de la tranquillité du voisinage.

Dans le cadre de la vigilance « Attentat », il est demandé à l'organisateur de mettre en Article 6 place une présence physique aux entrées et sorties de la manifestation, permettant néanmoins l'accès aux services de secours, empêchant des véhicules de circuler sur les voies rendues piétonnes.

De même, un contrôle visuel des visiteurs et des sacs à dos ou à main sera effectué aux points de contrôle par les bénévoles.

En cas de besoin, des palpations de sécurité pourront être effectuées.

Il sera interdit à l'organisateur de délivrer de la boisson en bouteille en verre.

Tout comportement ou situation inhabituel devra être signalé à la gendarmerie (17).

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code Article 7 de justice administrative.

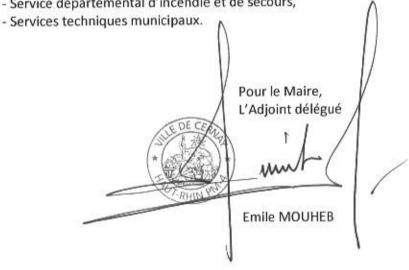
Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à : Article 9

- Brigade de Gendarmerie de Cernay, - Police municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin,

- Service départemental d'incendie et de secours,



ACTE EXECUTOIRE Transmis au représentant de l'Etat le 29/09/2020

D

A

T E

Affiché - Notifié le 2410912020



## ARRETE MUNICIPAL

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 230/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-
	10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977, l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 228/2020 du 23 septembre 2020 autorisant la manifestation pour ٧U

l'inauguration de la place « Jacques Chirac »,

VU l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 229/2020 du 23 septembre 2020 autorisant l'occupation du domaine public.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation des rues James Barbier, de Soultz, de la Paix et Clemenceau, lors de l'inauguration de la place « Jacques Chirac » le 26 septembre 2020,

#### ARRETE

Article 1 Le samedi 26 septembre 2020 de 11h00 à 12h00, les rues suivantes seront interdites à toute circulation:

- la rue James Barbier: tronçon entre l'avenue Albert Schweitzer et la rue Clémenceau,
- la rue de Soultz : tronçon entre le faubourg de Colmar et la rue de la Paix,
- la rue Clemenceau.
- Les panneaux de signalisation et de déviation seront mis en place par les services techniques Article 2 municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière.
- Article 3 Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.
- Article 4 Tout Agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 Ampliation est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police municipale,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Services techniques municipaux.

ACTE EXECUTOIRE D A Transmis au représentant de l'Etat le .29103/2020 T E Affiché - Notifié le 24/09/2020

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

**Emile MOUHEB** 





# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal le vendredi 1er novembre 2020

AM-T/PM-DH n° 231/2020

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite de Madame Dominique ENGASSER, 68700 CERNAY, en date du 18 août 2020;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1 Madame Dominique ENGASSER est autorisée à occuper le domaine public, c'est-àdire à installer son stand de vente de marrons chauds à proximité de l'entrée principale du cimetière le dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020.
- <u>Article 2</u> L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place au tarif en vigueur, soit 14 € (selon décision du 4 décembre 2019).
- Article 3 Pour des raisons évidentes de sécurité, l'emplacement occupé ne devra pas gêné la circulation. Le stationnement sera strictement interdit à hauteur du stand en question.
- Article 4

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la Article 5 règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents. Il est demandé au demandeur de ne pas troubler l'ordre public et notamment le Article 6 respect de la tranquillité du voisinage. Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Article 7 Code de Justice Administrative. Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont Article 8 ampliation est transmise à : - Brigade de Gendarmerie, - Police Municipale, - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, - Service départemental d'incendie et de secours, - Syndicat mixte Thann-Cernay, - Service finances, éducation et associations. - Demandeur. Pour le Maire, L'Adjoint délégué **Emile MOUHEB** ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de A l'Etat le 2810912622 T Affiché - Notifié le ... 2010912610 Ε



#### AM-T/PM-DH n° 232/2020

2020,

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
	1977,
VU	la demande de l'entreprise V.T.P.,13A Rue Guy de Place 68800 THANN, en date du 23 septembre

CONSIDERANT que des travaux pour la réalisation d'un branchement assainissement, rue du Repos, nécessitent des mesures restrictives de stationnement

Article 1	Du lundi 28 septembre 2020 à 7h00 au vendredi 2 octobre 2020 à 18h00, la chaussée, à hauteur du n° 19 Rue du Repos, sera rétrécie. La circulation sera gérée par feux tricolores.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise VTP, 13a Rue Guy de Place 68800 VIEUX-THANN, en charge des travaux.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 6	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégue

**Emile MOUHEB** 

DAT

E

#### ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le . 2(105) 2000

Affiché - Notifié le 28105/2070



#### AM-T/PM-DH nº 233/2020

Article 7

en fourrière.

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des	
	régions,	

- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EUROVIA, 84 Rue de l'Oberharth 68000 COLMAR, en date du 23 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire et pose de bordures, nécessitent des mesures restrictives circulation et de stationnement Avenue d'Alsace,

#### ARRETE

Article 1	Du lundi 28 septembre 2020 à 7h00 au mercredi 11 novembre 2020 à 18h00, la chaussée Avenue d'Alsace (à hauteur de l'entrée d'Emmaüs) sera rétrécie. La circulation sera gérée par feux tricolores.
Article 2	Le mercredi après-midi, les travaux devront être réduits au minimum et une gestion manuelle de l'alternat devra être mise en place.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits aux droits du chantier.
Article 4	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 5	La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
Article 6	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise EUROVIA, 84 Rue de l'Oberharth 68000 COLMAR.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

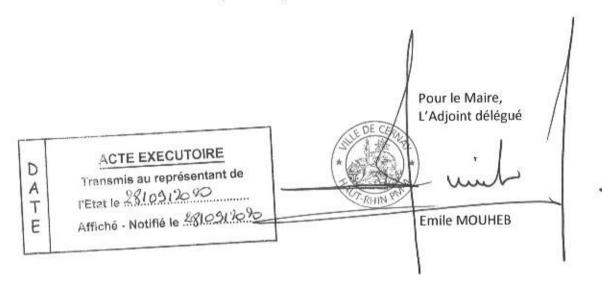
Article 8

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 9

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.





ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM-T/PM-DH n° 234/2020

VU	les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités
	territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
	R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'arrêté municipal du 24 août 1931 relatif à la police de la voierie et aux mesures d'ordre de tranquillité et
	de salubrité publiques,
VU	la demande de l'entreprise AVELINE SARL PEINTURE, 12 Rue des Vosges 68620 BITSCHWILLER LES THANN,
	sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion de la mise en place d'un échafaudage, au droit du numéro 9 Rue Clémenceau,

#### ARRETE

#### Article 1

Du lundi 29 septembre 2020 à 07h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00, l'entreprise AVELINE SARL PEINTURE est autorisée à poser un échafaudage sur le domaine public pour procéder à des travaux sur le bâtiment, sis 9 Rue Clémenceau.

#### Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes:

- protéger la chaussée ;
- mettre un filet de protection sur l'échafaudage ;
- un filet pare-gravats;
- prendre toutes les dispositions de sécurité, dont la mise en place d'un système clignotant ou réfléchissant visible la nuit (dans les deux sens de circulation);
- mise en place d'une signalétique interdisant aux piétons le passage sous l'échafaudage ;
- les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face, une signalétique dans ce sens sera mise en place aux passages « piétons » situés à proximité du chantier ;
- le stationnement sera interdit aux droits du chantier;
- le passage des véhicules devra être préservé;
- les panneaux de signalisation seront mis en place par le demandeur, avant et après la zone chantier, de sorte à prévenir les automobilistes.

Du lundi 29 septembre 2020 à 07h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00, et seulement pour procéder aux travaux sur le bâtiment sis 9 Rue Clémenceau, dans le respect des prescriptions techniques :

suivre les consignes de la Police municipale, lors de l'installation du chantier.

Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du lundi 29 septembre 2020 et devront être achevés impérativement le vendredi 30 octobre 2020 au plus tard. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6

La commune conserve le droit d'effectuer, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

<u>Article 8</u>
La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 9 cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Demandeur.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

D ACTE EXECUTOIRE
A Transmis au représentant de
T l'Etat le 21/01/2030
E Affiché - Notifié le 02/101/2030
E Emile MOUHEB



HAUT-RIIIN

CERNAY, le 30 septembre 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de la Journée Commerciale le mercredi 7 octobre 2020

AM-T/PM-DH n° 235/2020

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code de la sécurité intérieure, articles L 211-1 et suivants ;
- VU l'article L 332-1 du Code du sport ;
- VU les articles R 211-22 à R 211-26 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU les consignes de sécurité à appliquer pour la protection des rassemblements de masse et des installations et bâtiments;
- VU la demande écrite de Monsieur Alain DEREUX, Président de l'association « LES VITRINES DE CERNAY.COM », en date du 22 septembre 2020;
- VU l'arrêté municipal n° AM T-FEA-PF 050/2020 du 23 septembre 2020 autorisant l'organisation de la manifestation;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1

  L'organisation de la Journée Commerciale, le mercredi 7 octobre 2020, de 8h00 à 19h00, est autorisée rue Raymond Poincaré (tronçon compris la rue de Thann et la Rue de l'Hôpital) et Rue du Maréchal Foch (tronçon compris entre la Rue Poincaré et la Rue Traversière), incluant la Place de l'Eglise.
- <u>Article 2</u> L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place selon le tarif en vigueur, soit 120,00 €.
- Article 3 La manifestation ne devra pas empiéter sur la chaussée, de sorte à ne pas perturber la circulation.

<u>Article 4</u>
L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 5

Lors de la manifestation, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents. En raison de la crise sanitaire, il s'engage à respecter et à faire respecter toutes les règles sanitaires obligatoires et de distanciations sociales. La Ville établira une facture selon les tarifs en vigueur en cas de non-respect.

Article 6 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

<u>Article 7</u> Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 8

Dans le cadre de la vigilance attentat, il est demandé à l'organisateur de mettre en place une présence physique aux entrées et sorties de la manifestation, permettant néanmoins l'accès aux services de secours, empêchant des véhicules de circuler sur les voies rendues piétonnes et de prévoir, le cas échéant un renfort du SDIS.

De même, un contrôle visuel des visiteurs et des sacs à dos ou à main sera effectué aux points de contrôle par les bénévoles de l'association.

En cas de besoin, des palpations de sécurité pourront être effectuées. Il sera interdit à l'organisateur de délivrer de la boisson en verre.

Tout comportement ou situation inhabituelle devra être signalé à la gendarmerie (17).

Article 9 Aucun rajout, aucune modification et/ou demande ne seront tolérées à partir du moment où les arrêtés municipaux d'autorisation de manifestation et d'occupation du domaine public seront signés.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

Service départemental d'incendie et de secgurs,

- Demandeur.

D ACTE EXECUTOIRE
Transmis au représentant de
T l'Etat le .021.401.2020......
E Affiché - Notifié le .021.101.2020......

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

**Emile MOUHEB** 



## **ARRETE MUNICIPAL**

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 236/2020

VU VU	l'article 16 de la loi locale du 6 juin 1895,
VU	les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales, l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU	la demande écrite de Monsieur Alain DEREUX, Président de l'association « LES VITRINES DE CERNAY.COM », en date du 22 septembre 2020 ;
VU	l'arrêté municipal n° AM T-FEA-PF 050/2020 du 23 septembre 2020 autorisant l'organisation de la manifestation ;
VU	l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 235/2020 du 30 septembre 2020 autorisant l'occupation du domaine public,
CONSIE restrict	DERANT que le déroulement de la Journée Commerciale sur la voie publique nécessite des ions de circulation et de stationnement,
	ARRETE
Article	La Journée Commerciale est autorisée le mercredi 7 octobre 2020 de 8h00 à 19h00 dans les rues ci-après : rue Raymond Poincaré (tronçon compris la rue de Thann et la Rue de l'Hôpital) et Rue du Maréchal Foch (tronçon compris entre la Rue Poincaré et la Rue Traversière), incluant la Place de l'Eglise.
	L'accès de ces rues sera interdit à tout commerçant sans autorisation préalable de l'Association "Les Vitrines de Cernay.com".
Article 2	Les heures de vente sont fixées de 8h00 à 19h00. Les installations de vente doivent être enlevées immédiatement après la fin du marché et les emplacements sont à débarrasser de tous déchets par les occupants.
Article :	Dans les rues et places visées à l'article 1 <sup>er</sup> , toute circulation et tout stationnement sont interdits le jour de la Journée Commerciale de 6h00 à 19h30 pour toute personne et tout commerçant non autorisés.
Article 4	La rue des Moulins sera accessible aux sapeurs-pompiers et aux forces de l'ordre, en contresens.
Article 5	Les commerçants seront autorisés à déballer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet, conformément au cloutage en place.
Article 6	Dans les rues énumérées à l'article 1er, les commerçants autorisés peuvent occuper les

trottoirs et une partie de la chaussée, étant entendu que de toute manière un couloir de

En cas de non-respect de cette clause, les étalages des contrevenants pourront être mis en

minimum 5 mètres doit rester libre pour assurer le passage des services de sécurité.

fourrière.

- Article 7

  La vente à la sauvette est interdite. Les commerçants autorisés occupent l'emplacement concédé à leurs risques et périls et sont personnellement responsables de tous dommages causés du fait de leur activité aux usagers de la voie publique.
- Article 8

  L'accès des magasins doit rester entièrement dégagé, ainsi que les portes d'accès aux immeubles riverains. Les vendeurs doivent se soumettre aux injonctions des agents de la police municipale et des services de gendarmerie.
- Article 9 La circulation sera règlementée à partir de 6h00.
- Article 10 Le stationnement sera autorisé sur les parkings extérieurs à la Journée Commerciale, à la diligence des organisateurs et du service d'ordre.
- Article 11

  Les mesures restrictives de circulation et de stationnement prévues par le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme mise en place par les services techniques municipaux.
- Article 12

  Tous véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière. Tous les commerçants ne respectant pas les emplacements attribués, seront priés à quitter les lieux par les forces de l'ordre.
- Article 13 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie,
  - Police Municipale,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie,
  - Syndicat mixte Thann-Cernay,
  - Communauté de communes de Thann-Cernay
  - Services techniques municipaux,

- Association "Les Vitrines de Cernay.com".

\*

Pour le Maire, L'Adjoint délégue

Emile MOUHEB

D ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

T l'Etat le OLIMOLEO E

Affiché - Notifié le 0214013020



#### AM-T/PM-DH n° 237/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
	l'article   2213-1 à   2213-5 et   2542-1 à   2542-4 du Code Général des Collectivités Tarritoriales

- VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
- R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- la demande écrite de Monsieur Alain DEREUX, Président de l'association « LES VITRINES DE CERNAY.COM », en date VU du 22 septembre 2020;
- VU l'arrêté municipal n° AM T-FEA-PF 050/2020 du 23 septembre 2020 autorisant l'organisation de la manifestation ;
- VU l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 235/2020 du 30 septembre 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons d'organisation et de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement lors de la manifestation « Journée Commerciale » au centre-ville,

#### ARRETE

Article 1

L'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits rue du Maréchal Foch (tronçon compris entre la rue Poincaré et la rue Traversière) le mercredi 7 octobre 2020 de 06h00 à 19h30, sauf pour les organisateurs, les exposants, les services de secours et les Forces de l'Ordre.

Article 2

Le mercredi 7 octobre 2020 à partir de 06h00 jusqu'au 19h30, le sens unique de circulation rue Ingold sera modifié pour permettre aux riverains de sortir côté rue des Moulins.

Article 3

Le stationnement et la circulation seront interdits rue Ingold et rue de l'Eglise le mercredi 7 octobre 2020 de 06h00 à 19h30. Un accès sera néanmoins préservé pour les riverains et les services de secours.

Article 4 Le tronçon de la piste cyclable rue Poincaré (de la Rue James Barbier à la Rue Clémenceau) sera interdit à toute circulation.

Article 5

Les panneaux de signalisation rappelant ces interdictions seront mis en place par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière.

Article 6 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Communauté de communes de Thann-Cernay
- Services techniques municipaux,

- Association "Les Vitrines de Cernay.com".

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB

ACTE EXECUTOIRE

D

A

T

E

Transmis au représentant de

l'Etat le .021/012020

Affiché - Notifié le 22Ud2920



#### AM-T/PM-DH n° 238/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de l'entreprise BALKAN SARL, 41 Rue des Juifs 68200 MULHOUSE, en date du 25 septembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour des fouilles électriques, Rue de Schweighouse, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Du mercredi 21 octobre 2020 à 7h00 au mardi 10 novembre 2020 à 18h00, la rue de Schweighouse, à hauteur du numéro 23B, sera rétrécie. La circulation sera gérée en alternat manuel.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise BALKAN SARL, 41 Rue des Juifs, 68200 MULHOUSE.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

# Article 6 Ampliation du présent arrêté est transmise à : - Brigade de Gendarmerie de Cernay, - Police Municipale, - Service départemental d'incendie et de secours, - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, - Services techniques municipaux, - Syndicat mixte Thann-Cernay, - Entreprise chargée des travaux. Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représantant de

l'Etat le .CX11012020

Affiché - Notifié le 02/10/2095

D

A

T

E



CERNAY, le 30 septembre 2020.

### Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal

AM-T/PM-DH n° 239/2020

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande de Mme ABEILLE Deborah, propriétaire du commerce « L'ETAMINE », sis 1 Rue du Maréchal Foch 68700 CERNAY, en date du 23 juin 2020;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

- Article 1 Mme ABEILLE Deborah, propriétaire du commerce « L'ETAMINE », est autorisée à occuper le domaine public, c'est-à-dire à installer un étalage, au droit de son commerce sis 1 Rue du Maréchal Foch, du mercredi 1er janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.
- Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour l'année en cours. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.
- Article 3 L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place selon tarifs en vigueur, soit 25 € (forfait à l'année).
- Article 4 Pour des raisons évidentes de sécurité, l'étalage ne devra pas entraver la circulation (visibilité, occultation des informations routières). Il ne devra pas empiéter sur la chaussée. Il en est de même pour la circulation des piétons.
- Article 5 Le trottoir doit rester libre pour assurer une largeur de passage suffisante pour les personnes à mobilité réduite, dans le respect de la règlementation.
- Article 6

  L'installation d'un étalage ne devra en aucun cas occasionner des dégâts tant au mobilier urbain (signalisation verticale) qu'au domaine public (trous dans le trottoir par exemple).

Article 7

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 8

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 9

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

Service départemental d'incendie et de secours,

- Finances,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

5

Emile MOUHEB

ACTE EXECUTOIRE

D

A

E

Transmis au représentant de l'Etat le .02(101.2022)

Affiché - Notifié le 02 Ud 200

CERNAY, le 30 septembre 2020.

#### Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal 10 Rue Clémenceau

AM-T/PM-DH n° 240/2020

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- VU la demande écrite, en date du 24 juin 2020, de Madame Marie HELBERT, propriétaire du commerce « Au Cœur de Marie », sis 10 Rue Clémenceau, sollicitant l'autorisation d'installer étalage et un panneau publicitaire sur le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Le demandeur, propriétaire du commerce « Au Cœur de Marie », est autorisé à installer un pavillon publicitaire et un étalage du mercredi 1er janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020, et, en conséquence, à occuper le domaine public communal, soit au droit du 10 Rue Clémenceau.
- <u>Article 2</u> L'autorisation d'occuper le domaine public est soumise au versement d'un droit de place aux tarifs en vigueur, soit 25.00 € pour le panneau publicitaire et 25.00 € pour l'étalage.
- Article 3

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 4

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 5 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

<u>Article 6</u>
Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

DE CEA

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Service Finances,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB

ACTE EXECUTOIRE

D

A

T

E

Transmis au représentant de l'Etat le 02 µt 1252 €

Affiché - Notifié le 02.140/2090